

Environnement, changement climatique et sécurité alimentaire
en Afrique de l'Ouest et du Centre

Ce livre est une compilation d'articles issus de la XIIIe Assemblée générale
du CODESRIA, 2011.

L'Afrique et les défis du XXI^e siècle

**Environnement, changement climatique
et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest
et du Centre**

Compréhension des enjeux et pistes pour l'avenir

Sous la direction de

Ahmadou Makhtar Kanté



Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique
DAKAR

© CODESRIA 2015

Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique

Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV

BP 3304 Dakar, 18524, Sénégal

Site web : www.codesria.org

ISBN: 978-2-86978-606-6

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne doit être reproduite ou transmise sous aucune forme ou moyen électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'usage de toute unité d'emmagasinage d'information ou de système de retrait d'information sans la permission au préalable du CODESRIA.

Mise en page : Alpha Ousmane DIA

Couverture : Ibrahima Fofana

Distribué en Afrique par le CODESRIA

Distribué ailleurs par African Books Collective

www.africanbookscollective.com

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation indépendante dont le principal objectif est de faciliter et de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche, de créer plusieurs forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche ainsi à lutter contre la fragmentation de la recherche dans le continent africain à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent toutes les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, intitulée *Afrique et Développement*, qui se trouve être la plus ancienne revue de sciences sociales basée sur l'Afrique. Le Conseil publie également *Afrika Zamani* qui est une revue d'histoire, de même que la *Revue Africaine de Sociologie* ; la *Revue Africaine des Relations Internationales (AJIA)* et la *Revue de l'Enseignement Supérieur en Afrique*. Le CODESRIA co-publie également la *Revue Africaine des Médias ; Identité, Culture et Politique : un Dialogue Afro-Asiatique* ; *l'Anthropologue africain ainsi que Sélections Afro-Arabes pour les Sciences Sociales*. Les résultats des recherches, ainsi que les autres activités de l'institution sont aussi diffusés à travers les « Documents de travail », le « Livre Vert », la « Série des Monographies », la « Série des Livres du CODESRIA », les « Dialogues Politiques » et le *Bulletin du CODESRIA*. Une sélection des publications du CODESRIA est aussi accessible au www.codesria.org.

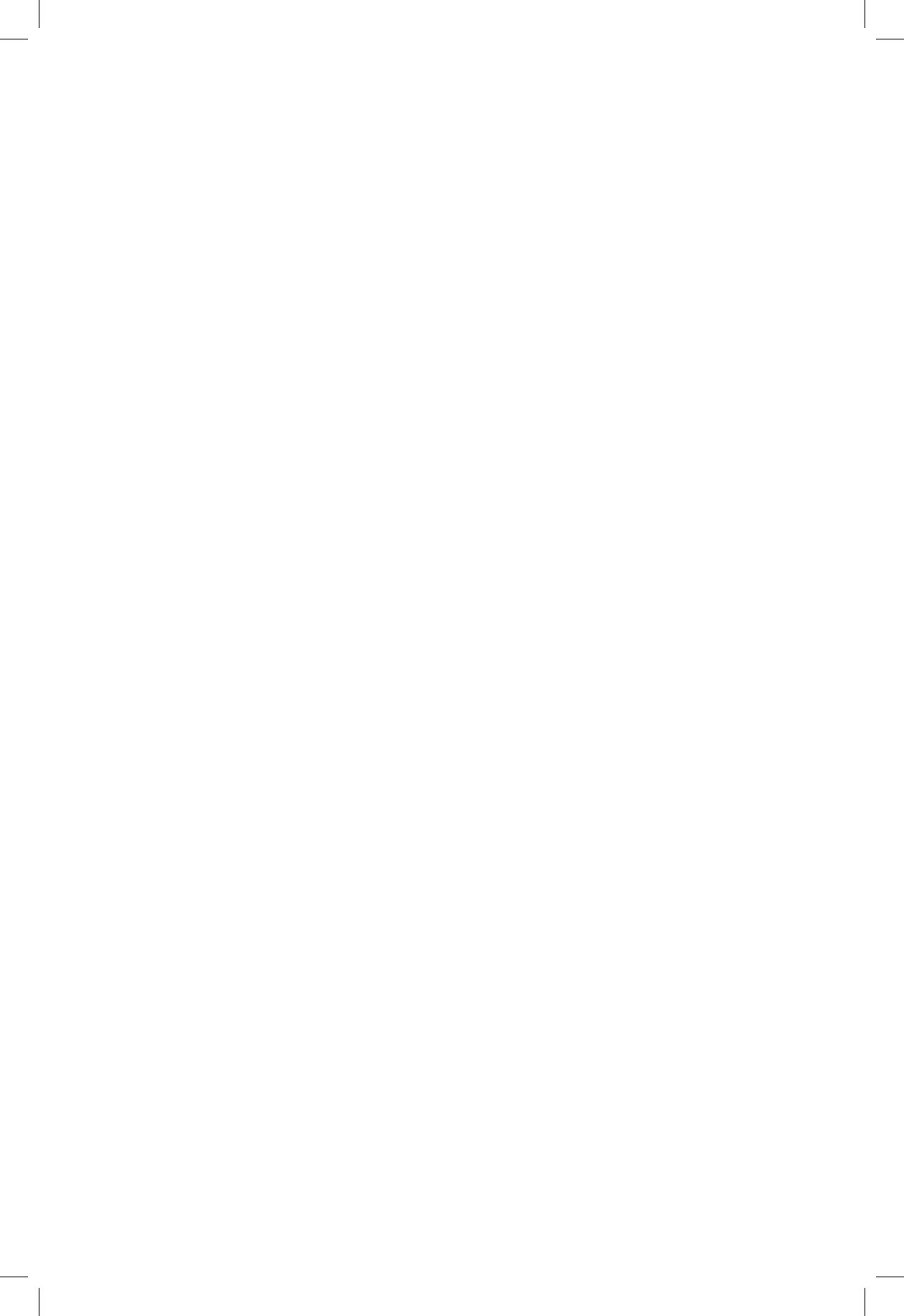
Le CODESRIA exprime sa profonde gratitude à la Swedish International Development Corporation Agency (SIDA), au Centre de Recherches pour le Développement International (CRDI), à la Ford Foundation, à la Carnegie Corporation de New York (CCNY), à l'Agence norvégienne de développement et de coopération (NORAD), à l'Agence Danoise pour le Développement International (DANIDA), au Ministère Français de la Coopération, au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), au Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas, à la Fondation Rockefeller, à l'Open Society Foundations (OSFs), à TrustAfrica, à l'UNESCO, à l'ONU Femmes, à la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) ainsi qu'au Gouvernement du Sénégal pour le soutien apporté aux programmes de recherche, de formation et de publication du Conseil.

Sommaire

Notes sur les auteurs.....vii

Introduction

Ahmadou Makhtar Kanté	1
1. L'impact des cuisinières solaires PCSA dans la conservation des équilibres écologiques et sociaux : cas de la commune de Ngaye Méckhé au Sénégal Abibatou Banda Fall	9
2. Changements climatiques et droits humains fondamentaux : vers une climatopolitique anthropocentrée Chrislain-Eric Kenfack	37
3. L'Afrique et la nourriture au XXIe siècle : consécration juridique, perspectives étroites ? Patrick Juvet Lowé Gnintedem	65
4. Changements climatiques et sécurité alimentaire au Sahel : atouts et faiblesses de l'adaptation planifiée Ahmadou Makhtar Kanté	111
5. La gestion des déchets plastiques à Kinshasa : un autre défi environnemental à relever dans la conception des villes durables Jules Kassay Ngur-Ikone	131



Notes sur les auteurs

Abibatou Banda Fall est titulaire d'un Master en Géographie et d'une Licence en Sciences Politiques à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis du Sénégal. Ses recherches portent sur : la crise des systèmes politiques en Afrique de l'Ouest ; l'impact des cuisinières solaires PCSA au Sénégal ; la capture et baguage d'oiseaux d'eau ; l'étude d'impact environnemental; et la méthodologie TIPS (trials of improved practices). Elle prépare, actuellement, une thèse de Doctorat en Géographie sur : la « Biomasse énergie et les stratégies d'écodéveloppement au Sahel ».

Patrick Juvet Lowé Gnintedem est Docteur en Droit, Enseignant-Chercheur et membre du GERDIIC (Groupe d'Etudes et de Recherches en Droit, Institutions et Intégration Communautaire) à l'Université de Dschang au Cameroun. Il est également membre d'autres groupes scientifiques. Ses principaux champs de recherche sont les droits de propriété intellectuelle, les droits de l'homme, le droit international de l'environnement.

Chrislain Eric Kenfack est titulaire d'une Licence en Philosophie de l'université de Yaoundé I, d'une Licence en Théologie de l'université Catholique d'Afrique Centrale et d'un Master en Relations internationale de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun. Actuellement Doctorant au Centre des Etudes Sociales, Laboratoire associé de la Faculté d'économie de l'Université de Coimbra au Portugal, il travaille sur les questions liées à la participation et au rôle des acteurs non-Souverains dans les processus décisionnels globaux au sein de la Conférence des parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques. La plupart de ses publications porte sur les questions de mitigation, de vulnérabilité et d'adaptation au changement climatique, spécialement dans le bassin du Congo. En plus de cela, il a un intérêt particulier pour les questions de violences environnementales, de migrations climatiques et de démocratisation de la démocratie.

Ahmadou Makhtar Kanté est diplômé de l'Institut des Sciences de l'Environnement (ISE) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar où il a obtenu un DEA en 1997. Il est aussi titulaire d'un Master en économie solidaire de l'Université Haute Alsace de Mulhouse (UHA) en 2008. Durant son stage professionnel, il a travaillé à la FAO à Rome sur les enjeux de la sécurité alimentaire et du changement climatique. Il est membre du Comité de préparation de la troisième communication du Sénégal sur le changement climatique. En 2006, il a été rédacteur à la revue internationale *AGRIDAPE* au sein de Innovation, Environnement, Développement Afrique (IED Afrique). En 2007 il a reçu le prix du CODESRIA « Guy Mhone » à travers un essai sur les « Promesses non tenues de la décentralisation ». En 2009, il a publié dans la revue *Vertigo* éditée au Canada, à comité de lecture, un article sur la gouvernance forestière et la démocratie au Sénégal. Il a été responsable de l'unité « migration et environnement » de 2009 à 2011 en tant qu'expert en environnement à l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations, Bureau régional à Dakar). Il a animé en 2012 avec deux autres experts la revue des pairs pour le Sénégal sur la SNDD (Stratégie Nationale du Développement Durable). Il est familier des problématiques et les acteurs du développement durable, de l'environnement et de réduction de risques de catastrophes (DRR) à l'échelle nationale et des Collectivités locales. Ahmadou Makhtar Kanté est actif au sein de la société civile environnementale.

Jules Kassay Ngur-Ikone est enseignant à la Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques, chercheur au Centre d'Etudes Politiques, politologue-rudologue, diplômé d'études appliquées et actuellement en formation doctorale à l'Université de Kinshasa, RD Congo. Son domaine de recherche est : Gouvernance environnementale et Politique publique de gestion des déchets urbains. Ses recherches portent sur la logique politico-administrative des acteurs publics et privés avec des orientations croisées. Il a publié notamment : « La prolifération des déchets plastique dans la ville de Kinshasa : Quel regard pour l'Hôtel de ville? », in MES, Université de Kinshasa, Juillet-Août, 2010 ; « La politique publique de la gestion des espaces verts par l'hôtel de ville de Kinshasa », in Afrique et Développement, CODESRIA, Vol. XXXV, n°3, 2010 ; « Kinshasa, ville poubelle. Problématique de la « théâtralisation » dans les opérations de la salubrité publique par l'Hôtel de Ville », in LASK, Université de Kinshasa, Mars – Avril, 2011.

Introduction

Ahmadou Makhtar Kanté

La célébration de la XIII^e assemblée générale du CODESSRIA à Rabat a été l'occasion pour cette éminente organisation panafricaine sur les sciences sociales de permettre à des intervenants aux divers profils de s'exprimer et de débattre du thème général : « L'Afrique et les défis du XXI^e siècle ».

De riches communications ont été enregistrées avec un effort soutenu de la part des exposants pour mettre en exergue les préoccupations africaines relatives au thème général. Les contributions traitant de sujets appartenant à des domaines proches ont été regroupées autant que faire se peut dans des sous-thèmes.

Ce volume contient cinq contributions en français portant sur les questions environnementales et climatiques traitées à l'aune de critères sociologiques, économiques, politiques, juridiques et éthiques. Une analyse des sujets abordés par les communicants de ce volume laisse apparaître un fil conducteur qui permet de proposer le titre générique suivant : *Environnement, changement climatique et sécurité alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre*.

Le contexte international des années 1980 est marqué par le rapport Brundtland qui popularise le concept de « développement durable » selon la définition qui suit : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (citation de Mme Gro Harlem Brundtland 1987). Par la suite, ce sont les Nations Unies qui s'emparent du concept lors du sommet de Rio tenu en 1992 sous son égide. Lors de cette rencontre, la notion de développement durable est déclinée en trois dimensions : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. De ce sommet de la terre sont sortis des axes programmatiques sous l'intitulé de « agenda 21 » qui donnait des directives de base aux acteurs notamment étatiques, en matière de mise en œuvre du développement durable, de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique.

En droite ligne de ce souci international pour l'environnement, le thème du changement climatique devient de plus en plus débattu avec les travaux du

GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) qui publie des rapports scientifiques établissant une corrélation étroite entre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des activités humaines.¹

Dans cette recherche de stratégie de riposte au changement climatique, mention est faite de la responsabilité différenciée dans les causes du réchauffement et aussi de la nécessité d'appuyer les pays les moins avancés (PMA) dont la vulnérabilité est la plus importante. A cet effet, dès sa session de 1992, le Secrétariat de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)² inscrit cet appui dans son agenda à travers la conception et la mise en œuvre des Programmes Nationaux aux fins de l'Adaptation (PANA).

Prenant conscience de ces défis environnementaux et climatiques, les dirigeants africains ont affirmé leur volonté en la matière à travers le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) mis en place en 2001, en ces termes : « Le changement climatique et la détérioration de l'environnement constituent un défi majeur à la durabilité, la biodiversité, la sécurité alimentaire et la stabilité du continent. La pollution, la dégradation de la qualité des sols, la désertification et la mauvaise qualité de l'air menacent les vies et l'avenir des populations africaines. Le Programme Changement Climatique et Gestion des Ressources Naturelles du NEPAD joue un rôle de coordination et de défense pour la promotion des programmes régionaux et nationaux visant à contrecarrer ces menaces qui pèsent sur l'environnement. Le NEPAD estime que relever ces défis est une condition préalable à la réalisation de ses autres objectifs de croissance et de développement durables. » (Cf. <http://www.nepad.org/fr/climatechangeandsustainabledevelopment>).

En septembre 2002, les parties se réunissent encore pour le sommet mondial du développement durable à Johannesburg. Les participants reconnaissent alors que les mesures préconisées à Rio en 1992 ont connu des résultats mitigés. L'importance symbolique de l'organisation de ce sommet en terre africaine devrait rappeler que c'est un continent marqué par une étroite dépendance de ses économies vis-à-vis des évolutions climatiques, mais pas seulement, puisque d'autres faiblesses s'y ajoutent. Ces faiblesses ont pour noms : institutions peu performantes, notamment dans les secteurs agro-climatique, foncier et minier, faible niveau du développement humain, instabilités politiques, inégalités de genre, services de la dette, faibles capacités techniques, résultats mitigés, dysfonctionnement du processus de décentralisation, etc.

Les pays africains se trouvent ainsi hautement vulnérables au réchauffement dont ils sont les moins responsables et sont parties prenantes dans toutes les conventions internationales en matière d'environnement et de changement climatique sans toutefois bénéficier, comme attendu, des transferts de technologies adaptées et de financements conséquents.

Pour l'instant, les réponses nationales pour une meilleure gestion des ressources naturelles, l'adaptation et l'atténuation ont des résultats mitigés.

Néanmoins, beaucoup d'initiatives des acteurs étatiques, interétatiques et non étatiques font que la prise de conscience s'accroît chez les Africains. De plus en plus, ils se rendent compte que le gaspillage, la sous-exploitation, l'accaparement et le bradage de leurs terres et de leurs ressources minières, leur haute vulnérabilité et la mal gouvernance environnementale en général ne sont pas une fatalité. Ils sont davantage conscients qu'ils peuvent décider de changer le cours des choses, mieux exploiter leurs ressources naturelles pour leur propre bien-être, mieux s'adapter, même si cette exigence a ses limites (pertes et dommages hors du champ de l'adaptation), et mettre en place des économies vertes moins émettrices de carbone. Toutefois, il faudra faire attention à ne pas freiner la nécessaire création de richesses pour répondre aux besoins de la croissance démographique relativement élevée.

En tout cas, pour ce qui les concerne, les contributeurs de ce volume ont chacun, dans son domaine d'intérêt, proposé une réflexion sur les enjeux en cours et les réponses devant être apportées par les Africains d'abord, mais appuyés par la communauté internationale, car en fin de compte pour des raisons historiques et éthiques, ce soutien est légitime. D'autre part, il n'échappe à personne que si l'Afrique se porte bien et devient stable sur le long terme, et compétitif, ce sera pour le bien du monde entier, alors que la situation inverse n'est pas souhaitable.

Le lecteur s'apercevra que les contributeurs ont eu du mal à cacher leur sensibilité citoyenne, voire morale, pourquoi pas ? Il s'apercevra aussi que les réflexions semblent être moins « idéologisées » en ce qu'elles ne sont pas bâties sur des modèles « prêt à penser », mais sont plutôt pragmatiques. L'avenir nous dira s'il s'agit là d'une option lourde ou passagère.

Il semble que la réflexion sur les relations entre démocratie, sécurité et environnement/changement climatique reste faible ou diffuse alors que le sens dans lequel ces relations vont évoluer sera déterminant pour l'avenir de l'Afrique devenue, par la force des choses, un pôle de croissance prometteur. Par exemple, dans les théories du changement environnemental et du changement climatique, quelles sont les hypothèses qu'une bonne connaissance des contextes africains permet de confirmer ou d'infirmer, ou y a-t-il nécessité d'élaborer des théories africaines ? D'autre part, les réponses capitalistes à la crise environnementale et climatique en cours sont-elles les meilleures pour l'Afrique et que recouvrent vraiment ces nouveaux concepts, pour ne pas dire cette inflation de notions et approches connexes à la sémantique du développement durable : économie verte, développement endogène, développement solidaire, responsabilité sociale des entreprises, agriculture durable, économie émergente, maladaptation, pertes et dommages, approche inclusive, participative, genre, multi-acteurs, etc. ? Qu'est-ce qui est la condition de (ou conditionne quoi) ? Qu'est-ce qui prime sur quoi ? Comment ces notions et approches circulent-elles entre les acteurs globaux, régionaux, nationaux et infra-nationaux et dans quelle mesure ceux-ci

s'en approprient-ils ? Qu'est-ce qui est anachronique dans tout ça et comment s'assurer de la pertinence et de la cohérence de tout ceci ?

Il est ô combien important de mieux faire ressortir dans les productions intellectuelles africaines les articulations entre stabilité, sécurité, paix, adaptation et gestion des ressources naturelles en Afrique. Si on sait au moins que l'afro-optimisme perd de plus en plus de terrain et qu'il ne produit que du fatalisme, de l'infantilisme et de l'obscurantisme, bref, qu'il ne mène à rien, les enjeux environnementaux et climatiques opèrent comme une crise oui, mais aussi comme une opportunité encore faiblement exploitée par les acteurs de la pensée afro-optimiste.

Espérons que la pensée de la crise environnementale et climatique sera suffisamment mûrie en Afrique pour aboutir à un sursaut adapté et à des réponses durables pour une Afrique moins émettrice de désespoir et plus résiliente.

Ce volume comprend cinq chapitres qui sont des contributions d'auteurs originaires de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Deux Sénégalais ont traité l'une d'une expérience relative à la promotion des énergies renouvelables, notamment la solaire au Sénégal, et l'autre des enjeux de l'adaptation planifiée dans les pays sahéliens. D'autre part, ce sont deux intellectuels Camerounais qui ont traité l'un du droit à la nourriture et de son avenir en Afrique, et l'autre du changement climatique dans la perspective des droits humains. Enfin un intellectuel de la République démocratique du Congo s'est interrogé sur la problématique de la gestion des déchets plastiques à Kinshasa.

Le livre commence par le chapitre 1 de Abibatou Banda Fall intitulé « L'impact des cuisinières solaires PCSA dans la conservation des équilibres écologiques et sociaux : cas de la commune de Ngaye Méckhé au Sénégal ». Dans sa contribution, l'auteure part du constat selon lequel, malgré l'énorme potentiel d'énergie due à l'ensoleillement, les pays sahéliens comme le Sénégal continuent d'être confrontés à nombre de contraintes relatives à leur dépendance vis-à-vis des énergies combustibles, notamment le pétrole. C'est pour tenter d'inverser cette tendance qu'une expérience innovante d'utilisation de l'énergie solaire a été menée avec des résultats prometteurs dans la communauté rurale de Ngaye Méckhé située à 120 km de Dakar et où résident des populations vulnérables. Les femmes, surtout, ont appris à s'approprier l'usage de la cuisinière solaire qui leur offre de nombreux avantages incontestables par rapport à ce qui se faisait avant et dont les impacts positifs peuvent se mesurer tant au plan environnemental, du changement climatique, social, financier, sanitaire que culinaire. Finalement, Abibatou Banda Fall appelle à la généralisation, on dirait, avec le jargon répandu présentement, à une mise à échelle, de cette innovation tout en sachant qu'il y a des améliorations surtout d'ordre technique à réaliser et une bonne stratégie de communication publique à mener pour son adoption.

Dans le chapitre 2 à l'intitulé très savant : « Changements climatiques et droits humains fondamentaux : vers une climatopolitique anthropocentrée », Chrislain-Eric Kenfack défend la thèse selon laquelle l'option longtemps en cours qui consistait à privilégier des considérations purement environnementales, économiques et financières constitue une limite aux réponses élaborées pour lutter contre les effets adverses du changement climatique. Il appelle à un supplément d'âme qui passe par l'adoption d'une approche climatique axée sur les droits humains et une meilleure prise en compte de la vulnérabilité sociale et de l'équité.

Dans le chapitre 3 intitulé « L'Afrique et la nourriture au XXI^e siècle : consécration juridique, perspectives étroites ? », Patrick Juvet Lowe Gnintedem soutient que la réponse seulement économique à la question de la sécurité alimentaire mise en œuvre en Afrique depuis des années a atteint ses limites. Il considère qu'il est temps de donner toute sa force au droit à l'alimentation qui ne se réduit pas au droit d'être nourri en situation d'urgence, mais qui consiste plutôt à mettre en place, de manière volontariste, des cadres juridiques et des stratégies suffisamment robustes pour favoriser l'effectivité de ce droit. Pour cet auteur, l'Afrique franchirait un pas significatif dans sa lutte pour la sécurité alimentaire en adoptant une telle approche.

Les enjeux des réponses au changement climatique reviennent avec la contribution de Ahmadou Makhtar Kanté dans le chapitre 4 de ce volume intitulé « Changements climatiques et sécurité alimentaire au Sahel : atouts et faiblesses de l'adaptation planifiée ». L'auteur y rappelle que les pays sahéliens sont connus pour être des zones de haute vulnérabilité aussi bien au regard de leurs systèmes humains que naturels et que le secteur de la sécurité alimentaire risque d'être encore plus fragilisé en raison de sa grande sensibilité aux attendus néfastes du changement climatique pour cette région. A travers un examen approfondi des Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation (PANA) mentionnés plus haut de cinq pays du Sahel, il en fait ressortir et les atouts et les obstacles. Pour Ahmadou Makhtar Kanté, le terme « atout » revêt ici une importance capitale en ce qu'il pense qu'il ne faut pas trouver encore là l'occasion d'alimenter le misérabilisme et la démission déclinés en « l'Afrique est tellement vulnérable », « l'Afrique est tellement pauvre », etc., et considère que les enjeux de l'adaptation planifiée sont surtout liés à des questions socio-institutionnelles, au financement de l'adaptation en Afrique et à l'intégration de l'adaptation dans la planification du développement national.

Dans le dernier chapitre « La gestion des déchets plastiques à Kinshasa : un autre défi environnemental à relever dans la conception des villes durables », Kassay Ngur-Ikone Jules choisit d'analyser la question de la gouvernance des villes africaines à partir de la problématique des déchets, notamment les sachets plastiques à Kinshasa. Il soutient que malgré les énormes échecs de la gestion des

déchets urbains, comme l'illustrent présentement les sachets de plastiques qui traînent dans un chaos indescriptible à Kinshasa et donnent à cette ville un visage hideux, la ville est une opportunité de créativité et de modernité. L'auteur insiste sur une distribution des responsabilités et des moyens d'action entre l'État, les collectivités locales, le secteur privé et les populations, de sorte que chaque partie prenante agisse pour l'avènement d'une ville modèle, ce qui passe par la maîtrise des rejets de toute nature, et en particulier des déchets plastiques.

Au total, ce volume est riche en termes de réflexions qui en ouvrent d'autres, comme il se doit en matière de recherche et de productions intellectuelles sur des questions et enjeux importants pour le devenir de l'Afrique. La crise environnementale et climatique, avec ses causes, son processus et ses impacts spécifiques en Afrique, est, à notre humble avis, une difficulté et une opportunité qui devrait in fine nous inciter à rompre définitivement avec la sémantique et le comportement de mort, de déclin et de renonciation, adopter une nouvelle grammaire de sursaut et continuer à poser des actes d'une vraie renaissance.

Notes

1. Les rapports d'évaluation comprennent plusieurs volumes et fournissent des informations scientifiques, techniques et socioéconomiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs incidences et les mesures qui pourraient être prises pour y faire face. Le GIEC est à présent en train de préparer le cinquième Rapport d'évaluation, qui sera complété en 2014.
 - Le premier Rapport d'évaluation du GIEC, publié en 1990, a confirmé les informations scientifiques sur lesquelles étaient fondées les préoccupations relatives à l'évolution du climat. Il a amené l'Assemblée générale des Nations Unies à décider d'élaborer une Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC), qui est entrée en vigueur en mars 1994.
 - Le deuxième Rapport d'évaluation, « Changements climatiques 1995 » (Climate Change 1995), a été présenté à la deuxième session de la Conférence des Parties à la CCNUCC et a fourni la matière de départ des négociations du Protocole de Kyoto issu de la Convention. Il comprend trois rapports des groupes de travail et une synthèse des questions scientifiques et techniques ayant trait à l'interprétation de l'article 2 (« Objectif ») de la CCNUCC.
 - Le troisième Rapport d'évaluation, « Bilan 2001 des changements climatiques » (Climate Change 2001), comprend également trois rapports des groupes de travail : « Les éléments scientifiques » (The Scientific Basis), « Conséquences, adaptation et vulnérabilité » (Impacts, Adaptation and Vulnerability) et « Mesures d'atténuation » (Mitigation) et un Rapport de synthèse qui traite un large éventail de questions de caractère scientifique et technique ayant un rapport direct avec les politiques à suivre.
 - Le quatrième Rapport d'évaluation « Bilan 2007 des changements climatiques » (Climate Change 2007), comprend les contributions des trois groupes de travail

et un rapport de synthèse. L'ensemble de l'activité du GIEC a été honorée par le Prix Nobel de la Paix 2007, partagé avec Mr Al Gore, « Pour l'effort dans l'avancement de la connaissance et la dissémination de l'information sur le changement climatique d'origine anthropique, et l'établissement de bases pour les mesures à prendre en vue de contrer ce changement ».

2. Les PMA au regard de la Convention L'Article 4.9 de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), reconnaissant la situation spéciale des pays les moins avancés (PMA), déclare que : *«Les Parties tiennent pleinement compte, dans leur action concernant le financement et le transfert de technologie, des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés.»* À la septième session de la Conférence des Parties, cinq décisions importantes ont été adoptées :
 - Décision 2/CP.7: Renforcement des capacités dans les pays en développement, incluant des opportunités spécifiques de renforcement des capacités dans les PMA ;
 - Décision 5/CP.7 : Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, qui reconnaît la situation spéciale des PMA du fait qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour faire face aux problèmes liés à l'adaptation aux changements climatiques, établit un programme de travail pour les PMA qui comprend l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA) ;
 - Décision 27/CP.7 : Directives à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, pour le fonctionnement du Fonds pour les PMA pour supporter le programme de travail des PMA, y compris l'élaboration et la mise en oeuvre des PANA ;
 - Décision 28/CP.7 : Lignes directrices pour l'établissement des PANA ;
 - Décision 29/CP.7 : Constitution d'un groupe d'experts des PMA en vue de donner les directives sur la stratégie d'élaboration et de mise en oeuvre des PANA.



L'impact des cuisinières solaires PCSA dans la conservation des équilibres écologiques et sociaux : cas de la commune de Ngaye Méckhé au Sénégal

Abibatou Banda Fall

Introduction

La terre est, aujourd'hui dans notre société industrielle, polluée, considérée comme une grande pourvoyeuse de matières premières, exploitées sans merci. Elle fonctionne comme un énorme écosystème global où l'interaction entre l'homme et la nature se fait en permanence dans la recherche d'un équilibre constant qui est aujourd'hui menacé.

Ce déséquilibre mondial, noté aujourd'hui, ne se traduit plus seulement par des facteurs naturels anthropiques, mais par une crise énergétique évolutive. En cent cinquante ans, nous avons ainsi multiplié par un facteur 100, voire 1 000, la quantité d'énergie à notre disposition. Et cette mutation mondiale se fait sentir de plus en plus à l'échelle continentale, à l'échelle nationale, voire locale.

Le Sénégal ne fait pas exception à cette situation, dans la mesure où ce pays, autrefois recouvert d'une forêt tropicale, est aujourd'hui quasiment désert, à la suite de la déforestation qui reste un problème récurrent. Entre 1860 et 1978, 3,9 M km de forêt ont été détruits, tandis qu'entre 1978 et 1990, cette destruction se chiffrait à 2,0 M km². Cela démontre une dégénérescence alarmante des forêts puisqu'un tiers de la population mondiale utilise le bois de chauffe comme source de cuisson et de chauffage. D'ailleurs, une étude de l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture (UN/FAO) a démontré qu'en 2000, cette pénurie a affecté au moins 2,4 millions de personnes dans le monde. En réalité, les activités humaines auraient accéléré ce processus et la déforestation qui en résulte provoquerait des contraintes naturelles et anthropiques.

L'utilisation de l'énergie demeure alors au Sénégal une composante à prendre en charge dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. Les contraintes financières font que plus de 85 pour cent de l'énergie consommée pour la cuisine provient essentiellement du bois. Cette situation devient récurrente avec la croissance démographique qui induit à son tour une augmentation des besoins au quotidien. A la suite de ce constat, « il est évident que de nombreuses familles sont obligées de dépenser une somme considérable aussi bien pour le bois de chauffe que pour la nourriture elle-même ».

Face à cette situation, l'État sénégalais a jugé nécessaire de mettre en place de nouvelles dispositions¹, sachant qu'un tel phénomène va engendrer des contraintes dans le quotidien des populations, dans le secteur de l'économie, et surtout sur la régénérescence des ressources naturelles. Dans cette optique, l'implication des populations est un avantage pour la politique de la gestion intégrante et participative des ressources. Ainsi, une politique a été orientée vers la sensibilisation, l'information et la communication pour arriver à une prise de conscience plus aiguë sur la conservation des équilibres écologiques et sociaux. C'est dans cette stratégie d'initiatives émanant de la base que s'inscrit la démarche du Réseau des éco. villages du Sénégal (GEN Sénégal), pour la production artisanale et la distribution des cuisinières solaires PCSA.

Ce modèle a été construit pour la première fois au Sénégal en 1990 par Abdoulaye Touré, concepteur et chef de commission de l'énergie solaire au Sénégal. Utilisé avec réussite, il a été démontré dans plus de 50 villages au Sénégal, en Mauritanie et au Burkina Faso. Sur la base des remarques faites, certains ménages utilisent cette cuisinière quotidiennement depuis 8 ans au Sénégal. Mais la commune de Mékhé reste une particularité à ce niveau. Cette ville classique de la zone sahélienne, située à 120 km sur l'axe Dakar/Saint-Louis au nord de la région de Thiès, est sous l'emprise de l'avancée du désert et de l'accentuation de la pauvreté. Cependant, à la suite des estimations faites par l'expert technique en cuiseurs solaires au Sénégal, la consommation du bois de chauffe correspond à quatre hectares de déforestation par famille et par année en zone de savane. Ces chiffres confirment que la commune de Mékhé déboiserait à elle seule 14 400 hectares de forêt par an. Par conséquent, la disposition géographique de la commune, qui est sous l'influence d'une chaleur pertinente et d'un soleil omniprésent, ainsi qu'une dynamique organisationnelle de la population ont permis l'installation de 270 cuisinières en 8 ans.

Dans ces conditions, il est possible de songer à une exploitation à grande échelle. Ainsi, pour saisir cette opportunité bien comprise mondialement, le programme

de micro-financement (PMF) du Fonds pour l'Environnement Mondial du Programme des Nations Unies pour le Développement (FEM/PNUD), en coopération avec le réseau des éco-villages du Sénégal (GEN/ Sénégal), a initié le projet de vulgarisation et de dissémination de la cuisinière solaire.

Dans la pratique, l'utilisation de ces cuisinières solaires parvient à résoudre plusieurs problèmes multi-sectoriels ; c'est la raison pour laquelle le thème : « *L'impact des cuisinières solaires dans la conservation des équilibres écologiques et sociaux à Ngaye Méckhé au Sénégal* » trouve son intérêt pour montrer les solutions aux changements climatiques. Il est vrai que cette technologie défie tant d'autres, mais pour un pays sahélien, en pleine crise, les cuisinières solaires demeurent un atout important permettant de réduire les contraintes. En plus de cela, les recherches effectuées dans ce domaine ont révélé que la cuisinière solaire est une technologie artisanale et locale ignorée du grand public et même du monde des chercheurs sénégalais.

Contextualisation de la crise énergétique

Dans l'atteinte des grands objectifs de développement du Sénégal, que sont la préservation de l'environnement, le rétablissement des équilibres macroéconomiques, la lutte contre la pauvreté et l'amélioration du bien-être des populations, les politiques sénégalais ont procédé à l'évaluation des impacts économiques, environnementaux et sociaux. Et parmi les retenus, il y a les impacts concernant les dégagements de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, la dégradation des formations ligneuses sur le plan environnemental et les impacts sur les pouvoirs d'achat des ménages (liés à la nécessaire adéquation entre les prix des combustibles et leurs revenus). Cette domination des combustibles ligneux dans le mode de satisfaction des besoins en énergie de cuisson des ménages sénégalais n'est pas sans impacts majeurs pour le Sénégal. Avec un taux de prélèvement des ressources ligneuses de 15 tonnes par hectare pour la production du charbon de bois et une production annuelle tournant autour de 100 000 tonnes, on peut considérer que « plus de 36 000 hectares sont déboisés annuellement pour la satisfaction de la demande des ménages en charbon de bois ».

La production de charbon de bois est l'une des causes importantes de la dégradation continue des aires forestières dont le déboisement annuel est estimé à 80 000 hectares. Les forêts naturelles qui, en 1980, représentaient 8,1 millions d'hectares n'en constituent plus que 7,5 millions d'hectares en 1990, soit une disparition de 7,4 pour cent des ressources végétales en l'espace de 10 ans. Quand on connaît le rôle que jouent les formations ligneuses (elles absorbent les gaz émis dans l'atmosphère, dégagent de l'oxygène, luttent contre la dégradation des sols et l'avancée du désert, génèrent des revenus, recèlent des avantages nutritionnels et pharmaceutiques), on peut aisément comprendre que cette dégradation des forêts sénégalaises passe pour devenir un grave problème écologique.

Cela, les autorités sénégalaises l'ont très tôt compris. En effet, la politique de butanisation au Sénégal a commencé depuis 1980 (voir le lien suivant : http://www.unctadxi.org/Sections/DITC/Finance_Energy/docs/14th%20African/14th%20Africa_MBODJI.pdf). Pour prévenir un tel risque environnemental, elles ont pris des mesures importantes qui ont abouti à l'instauration de la politique de butanisation. Cette politique a pour objectif la substitution du gaz butane au charbon de bois dans les consommations énergétiques des ménages afin de diminuer les consommations de charbon de bois et de réduire ainsi les pressions exercées sur les formations ligneuses. Pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, l'Etat n'a pas hésité à subventionner le gaz afin de le rendre plus accessible aux ménages sénégalais dont le pouvoir d'achat est très faible. Sa contribution dans les consommations de combustibles ne cessent de croître et elle atteint actuellement environ 5 pour cent. Le taux de croissance de la demande de gaz depuis 1994 est de 14,48 pour cent et les consommations ont atteint 68 250 tonnes en 1997 (DHCD 2011).

Or cette forte croissance de la demande de gaz remet en cause la viabilité du système de subvention en ce sens qu'elle entraîne l'alourdissement des subventions globales sur ce combustible qui constituent des charges trop lourdes pour les finances publiques et, à terme, risquent d'être insoutenables en 1996 ; elles ont atteint 4,5 milliards de FCFA en 2005. Elle est de 11 milliards de FCFA et si la tendance actuelle se confirme, elles seront de plus 16 milliards de FCFA en 2014 (DHCD 2011). Cette lourdeur des subventions est d'autant plus vraie que dans le cadre de l'UEMOA, le Sénégal a entrepris un train de mesures visant à alléger la fiscalité qui frappe les entreprises, afin de contribuer à l'amélioration de leur compétitivité. Cela a pour conséquence une diminution des ressources de l'Etat, d'où la nécessité de réduire ses charges afin de rétablir l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, le gaz étant importé, la forte croissance de sa demande participe à l'épuisement des faibles réserves en devises et à l'exacerbation du déficit de la balance extérieure du Sénégal.

La consommation actuelle de combustibles est importante et les impacts de leur utilisation non négligeables. Il est donc important de réviser les politiques en matière de consommation de combustibles domestiques pour diminuer la demande afin de réduire les impacts négatifs. A cet effet, le Global Ecovillage Network Sénégal (GEN Sénégal) est une plate-forme de convergence sur laquelle plusieurs communautés villageoises s'activent autour des idéaux qui cadrent avec les principes du développement durable. (Cf. site suivant : <http://gensenegal.org/> (voir note 3)). Le Sénégal n'a pas hésité à interpeller le fonds pour l'environnement mondial à financer le projet sur les cuisinières solaires à Ngaye Méckhé. Alors la question qui se pose est pourquoi la commune de Méckhé a été privilégiée, étant donné qu'elle n'est pas la seule zone détentrice de ces cuisinières solaires au Sénégal. Aurait-elle un milieu naturel favorable à son utilisation ou s'agirait-il d'autres éléments qui ont permis le choix de cette zone ?

Historiquement, Méckhé était un centre d'intérêt économique dû à son chemin de fer et à sa position sur la voie routière. Sur le plan institutionnel, elle est érigée en commune en 1911. En 1957, elle devient une commune de moyen exercice et obtient le statut de commune de plein exercice le 1er février 1960.

La structure et la grosseur de ces ménages (concessions) sont très variables, de 6 à 21 personnes, soit un taux d'occupation moyen de 12 personnes par ménage. Cet élargissement familial s'observe au fil des années, avec un taux de croissance de 2,6 pour cent, soit 100 personnes par année dans chaque quartier (cf. Tableau 1.1).

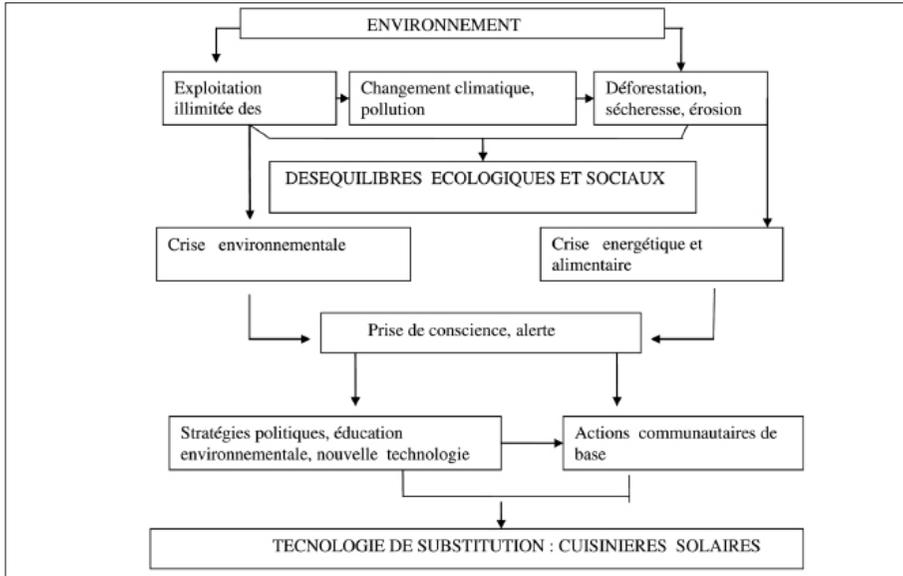
Tableau 1.1 : Evolution de la population par quartier

Quartiers	Années				
	2002	2003	2004	2005	2006
HLM	2.196	2.296	2.396	2.496	2.596
Lébou-est	1.464	1.564	1.664	1.764	1.864
Lébou-ouest	2.256	2.356	2.456	2.556	2.656
Mbambara	2.556	2.656	2.756	2.856	2.956
Ndiop	2.712	2.812	2.912	3.012	3.112
Ngaye Diagne	2.724	2.824	2.924	3.024	3.124
Ngaye Djité	3.936	4.036	4.136	4.236	4.336
Total	17.844	18.544	19.244	19.944	20.644

Source : Le plan départemental du développement sanitaire de Méckhé/ 2008

Cet accroissement (en 2002 la population était de 17 844 habitants en 2006, elle est passée de 20 644 habitants, soit un accroissement de 2 800) de la population de Ngaye Méckhé se répercute sur l'environnement et sur les équilibres macroéconomiques à travers l'utilisation dominante des combustibles ligneux pour la satisfaction des besoins en énergie de cuisson. Les impacts observés sont à plusieurs niveaux : sur le plan environnemental, les rejets des GES, ce n'est pas un impact et la dégradation des formations ligneuses. Sur le plan économique, ce sont les impacts sur les finances publiques, la balance commerciale et le niveau de l'emploi ; et cela peut même inclure le fonctionnement optimal de l'économie nationale. Sur le plan social, l'impact s'observe sur le pouvoir d'achat des ménages (liés à la nécessaire adéquation entre le prix des combustibles et leur revenu) et sur leur confort dans l'utilisation desdits revenus.

Donc, la problématique n'est pas a fortiori de concevoir une solution technologique (dans la plupart des cas elle existe), mais d'élaborer un ensemble de mesures pour assurer l'appropriation de l'outil technologique (transfert technologique) apte à satisfaire ce besoin. C'est dans cette optique que les groupes de chercheurs du Global Network Sénégal (GEN-SEN) et d'autres associations participent dans la définition de nouvelles méthodes d'obtention et de transformation de l'énergie : la conception des cuisinières solaires. Un schéma de la problématique fixerait au mieux la situation actuelle de l'environnement et la recherche de solution qui s'impose.

Schéma 1.1 : Schématisation de la problématique

Source : A B Fall, 2009

La cuisinière solaire PCSA²

Depuis quelques années, la cuisson solaire a suscité un grand engouement, les uns la considérant comme la solution idéale de la crise avec toutes ces ramifications, les autres la décrivant comme l'une des arnaques qui affligent les pauvres des pays en développement. Mais la remise en cause d'une politique de recherche-développement a été posée récemment comme condition d'une politique énergétique cohérente à long terme.

La particularité de la cuisinière solaire

La première invention a été faite par Horace de Saussure, un naturaliste suisse qui l'expérimenta déjà en 1767. Actuellement, il existe des rapports fiables indiquant qu'il y a plus de 100 000 cuisinières solaires en utilisation en Inde et en Chine (GEN-SEN 2007). Et le programme Solar Cookers International a récemment percé le marché au Kenya avec le four à panneaux de Bernard. Déjà plus de 5 000 familles y cuisinent grâce au soleil.

Les cuisinières ou cuiseurs solaires utilisent l'énergie solaire souvent en concentration faible pour la cuisson. Ces cuisinières solaires peuvent généralement cuire plusieurs mets adéquatement lorsqu'il y a du soleil et sont généralement de différents types, dont plusieurs sont actuellement utilisés dans le monde: le cuiseur à panneaux, le cuiseur parabolique, très similaire à la cuisson sur un feu habituel, et le cuiseur à cuisson.

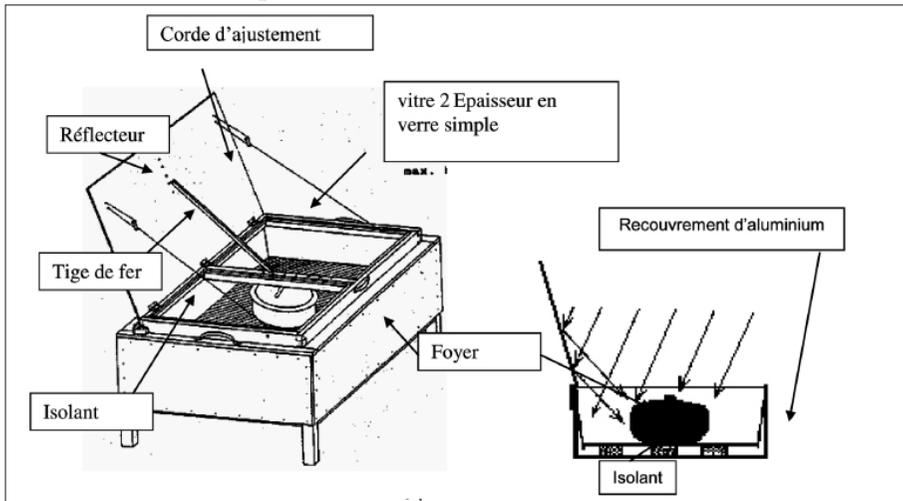
Parmi ces derniers, la cuisinière solaire PCSA, conçue à partir des années 90 par Abdoulaye Touré, un physicien sénégalais, paraît être plus adaptée à notre contexte socio-énergétique. Elle est facile à construire, mais aussi très simple à utiliser. Elle est constituée à 80 pour cent de matériaux locaux fabriqués au Sénégal. Elle permet d'alléger les tâches ménagères en diminuant les dépenses des foyers, de réduire le chômage, de préserver l'environnement et la santé des populations. L'explication donnée dans le guide de l'énergie solaire par Abdel Hamine Benallou et Jacques Bouvard confirme bien cela : « Les cuisinières pourraient grandement diminuer la consommation de bois et de charbon comme carburant pour la cuisson des aliments ».

D'autres chercheurs pensent aussi que cette ressource, difficilement accessible de nos jours, peut être, dans le long terme, considérée comme un élément non négligeable de solution à nos problèmes énergétiques, notamment à travers la technologie. Aussi participe-t-elle à l'économie locale.

La conception de la cuisinière solaire PCSA

La cuisinière solaire est, comme tout caisson isotherme, parallélépipède en bois. Ses cloisons sont entièrement doublées et isolées à l'aide de copeaux de bois ou de coques d'arachide. Il n'est pas généralement recommandé d'utiliser la fibre de verre ou le Styrofoam, car ils donnent des gaz malodorants en se réchauffant. Les substances naturelles comme le coton, la laine, les plumes, ou même du papier journal mis en boule, fonctionnent très bien. La paroi supérieure est inclinée et recouverte d'un double vitrage garantissant une meilleure étanchéité et favorisant « l'effet de serre ». L'effet réflecteur de la vitre et des parois est complété par du papier aluminium qui recouvre le couvercle ouvert du cuiseur. A l'intérieur, les parois internes sont recouvertes de plaques offset d'imprimerie qui reflètent le soleil. Une plaque noire est posée au fond.

Pour le récipient, l'idéal est d'utiliser les poilons en métal, les casseroles brillantes en aluminium, si courantes dans les pays en voie de développement. Les casseroles en fonte fonctionnent, mais nécessitent plus d'énergie solaire pour pouvoir chauffer. Les récipients sont peints en noir et une fois les infrarouges piégés à l'intérieur, on peut atteindre des températures de 130°C ou plus. La température ainsi obtenue est suffisante pour cuire une grande quantité d'aliments. Enfin, la majeure partie des plats sénégalais peut y être réalisée.

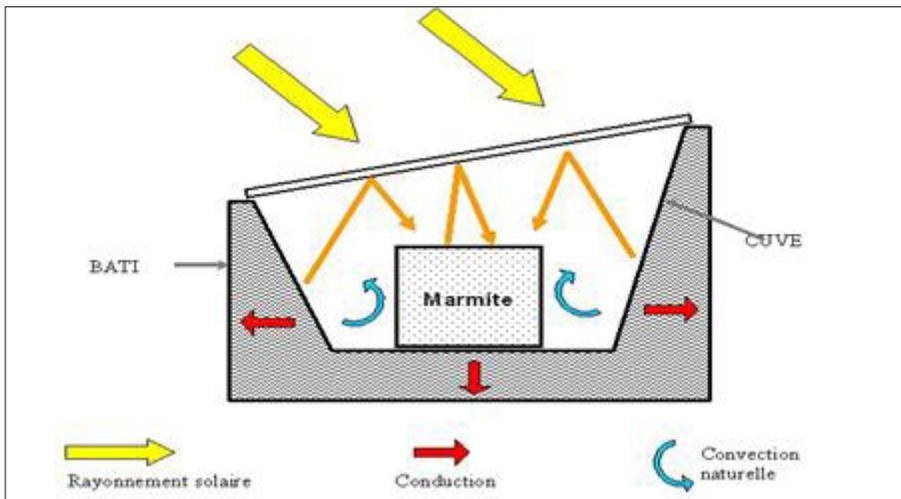
Schéma 1.2 : La conception de la cuisinière solaire

Source : Touré 2007

Le fonctionnement de la cuisinière solaire PCSA

La cuisinière solaire est un four qui fonctionne selon le principe de l'effet de serre. Les rayons solaires à ondes courtes traversent les deux parois de verre sans subir de perte d'énergie. Cette énergie provient du rayonnement solaire. Le double vitrage laisse passer les rayons du soleil en touchant les parois intérieures de la cuisinière, recouverte avec de la peinture noire et non toxique ; ils se transforment en rayons thermiques à ondes plus longues, ce qui permet de chauffer la nourriture contenue dans les récipients. Ensuite l'énergie est « captée » à l'intérieur, car la chaleur ne peut pas s'évacuer par conduction (phénomène qui permet de transférer la chaleur dans un solide) grâce à l'isolant thermique (placé entre la cuve et le bâti), réduisant au minimum les pertes de chaleur subies à l'intérieur, à travers le double vitrage qui isole mieux qu'une simple vitre grâce à la couche d'air entre les deux vitres. A la suite de cela, le rayonnement du récipient et des parois de la cuve est bloqué par le verre du double vitrage : c'est le phénomène dit « d'effet de serre ». En effet, le verre est transparent pour les rayons du soleil (dont la température extérieure est de 6 000°C), mais il est opaque par rapport au rayonnement des corps plus froids (jusqu'à quelques centaines de °C). Finalement, la température de la marmite augmente jusqu'à presque 130°C.

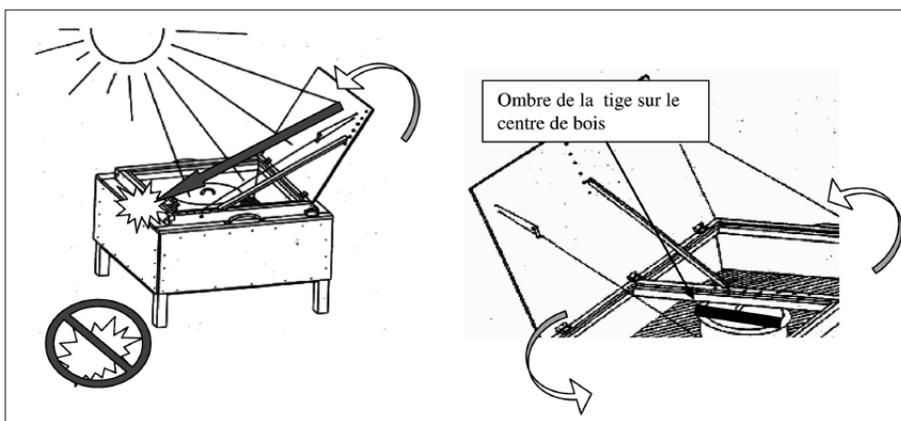
Schéma 1.3 : Fonctionnement de la cuisinière solaire



L'orientation de la cuisinière solaire

L'inclinaison et l'orientation de la cuisinière détermine l'angle d'ouverture du panneau. Pour cela, le reflet des rayons du panneau doit toucher au rebord avant du four. Il faut insérer la tige de fer ou de bois dans les trous de façon à conserver cette inclinaison et à tendre parfaitement la corde. Ensuite, déterminer l'orientation du four en le tournant pour que l'ombre de la tige coïncide avec le milieu des vitres (séparation de bois) et fermer les loquets pour assurer l'étanchéité de la cuisinière.

Schéma 1.4 : Inclinaison (orientations du reflet) Orientation de l'ombre



Source : Touré 2007

Il faut également nettoyer la cuisinière (entretien), la préchauffer un minimum de 15 à 30 minutes par temps clair avant d'y introduire les aliments. Cela peut, par exemple, se faire avant de partir pour le marché.

Le panneau doit être ouvert durant la cuisson. En plus, il est préférable de ne pas rester devant la cuisinière, lors de la cuisson, afin de ne pas obstruer les rayons.

Enfin, il faut ajuster l'orientation et l'inclinaison de la cuisinière aussi souvent que possible (lorsque la tige doit être bougée, il est conseillé de relâcher la corde avant de la retirer).

Le temps de cuisson de la cuisinière solaire PCSA

Le temps de cuisson se détermine selon l'état du ciel (ensoleillement) et la quantité à cuire. Par exemple, le temps de cuisson pour un mets d'une famille de 15 personnes est de 2h-2h30 en temps clair.

Il est nécessaire d'augmenter le temps de cuisson en fonction de la quantité à cuire. Évidemment, une plus petite quantité prend moins de temps pour cuire.

La température de cuisson minimale :

- 110 degrés C pour 1 marmite ;
- 130 degrés C pour 2 marmites.

Rapport des éléments de cuisson entre le traditionnel et le solaire

La cuisson au cuiseur solaire demande une modification de la quantité de certains ingrédients dans les recettes. L'ingrédient auquel il faut porter le plus d'attention est la quantité d'eau. Celle-ci est considérablement diminuée du fait qu'il n'y a pas d'évaporation possible avec le cuiseur. En plus de cela, il est important de noter qu'il est possible d'effectuer une multitude de recettes avec le cuiseur; il suffit seulement de les adapter selon les différences présentées dans le tableau suivant.

L'échec des recettes est pratiquement impossible puisqu'il est facile de combiner l'utilisation de la cuisinière et de la cuisson traditionnelle (cf. Tableau 1.2).

Tableau 1.2 : Différence entre cuisson solaire et cuisson traditionnelle

Ingrédients	Cuisson traditionnelle (gaz, bois de chauffe)	Cuisson avec cuisinière solaire
Huile	Environ ¼ de litre	2-3 cuillères pour 1 L de sauce, car plus que cela augmente le temps de cuisson.
Sel	Au goût	Diminuer de moitié, car la quantité d'eau est diminuée

Épices	Au goût	Diminuer de moitié, car l'arôme des piments ne s'évapore pas au four. Le goût est donc plus prononcé.
Viande	Cuit moins vite que le riz	Cuisson plus rapide que le riz, car elle nécessite moins d'eau. En fait, la présence de viande dans une sauce comme le yassa remplace l'eau, car elle en fait en cuisant. Elle doit être coupée en petits morceaux et ne nécessite pas d'huile, vu la présence déjà existante de gras dans la viande et le mode de cuisson indirect. Les coupes de viande qui requièrent un long temps de cuisson (ex. le crâne) sont à éviter dans le four.
Légumes	Cuisson possible entier ou en morceaux	Il est préférable de les couper en petits morceaux pour un meilleur résultat. En plus, certains comme les oignons font de l'eau en cuisant.
Œufs	Cuisson dans l'eau 10 minutes	Cuisson directement dans le four sans eau (45 minutes par temps idéal, sinon 1 heure) Ne pas les mettre directement dans le fond du four.
Arachides	Rôtissage possible	Rôtissage possible. Il est important de bien les étaler dans un plat.
Grains de café	Rôtissage possible	Rôtissage impossible, car l'effet de serre empêche le grain de sécher.
Riz blanc	Pour 500 g de riz Siam= 2 pots d'eau Pour 500 g de riz parfumé= 1 ½ pots d'eau	Pour 500 g de riz= entre 1 pot et 1 2/3 pots d'eau*. Plusieurs facteurs peuvent faire varier ces quantités.
Bouillie de riz	Pour 500 g de riz parfumé= 2 ½ pots d'eau Pour 500 g de riz siam= 3 pots d'eau	Pour 500 g de riz= 3 pots d'eau (la taille d'un pot d'eau est égale a 500ml).

Source : Zitlin. M 2007

Pour plus d'exigence dans le mode de cuisson, une ouverture de la cuisinière solaire entraîne une perte de 20-30 degrés Celsius et prolonge la cuisson de 15-20 minutes. Conséquemment, il faut ouvrir le four le moins souvent possible. Ainsi, il est préférable de jumeler les étapes de préparation. Il est conseillé de sortir la marmite de la cuisinière pour brasser et vérifier la cuisson et ensuite la remettre pour éviter une ouverture trop longue de la cuisinière.

La cuisson à la vapeur, les grillades et la friture sont impossibles dans la cuisinière solaire.

Après un bref aperçu des caractéristiques de la cuisinière solaire PCSA, on peut considérer que la filière solaire peut apporter une certaine réponse à la crise notée aujourd'hui. Une dépendance à l'égard de ces combustibles fossiles peut être relativement absolue avec l'intégration des cuisinières solaires.

L'intégration des cuisinières solaires

Dans la perspective de rétablir l'équilibre écologique sahélien, l'Etat sénégalais, de concert avec différents partenaires au développement, a initié une série d'initiatives allant dans le sens d'une gestion durable de l'écosystème sahélien, aussi bien à l'échelle régionale que nationale. Cette politique, dite de durabilité, est sous-tendue par une approche, dite intégrée, qui met en selle plusieurs secteurs d'activités qui sont sous influence de la qualité du milieu. En outre, l'opérationnalité des actions préconisées est rendue possible grâce à un processus d'information, d'implication et de responsabilisation des populations bénéficiaires à la base.

Le programme de micro-financement (PMF) du Fonds pour l'Environnement Mondial du programme des Nations Unies pour le développement (FEM/PNUD) a accompagné le groupement des femmes de Ndiop, membres de l'éco-village de Ngaye Mékhé, dans un projet de vulgarisation et de diffusion de la cuisinière solaire dans les foyers communautaires. La mise en œuvre de ce projet « cuisinières solaires à Ndiop, éco-village de Ngaye Mékhé » est le fruit d'une coopération entre le PMF/FEM du PNUD et le réseau éco villages du Sénégal (GEN Sénégal)³. Dans l'élaboration de ce projet, 145 cuisinières solaires sont construites par les artisans locaux en deux phases entre 2004-2006 et 2008-2010. Ces cuisinières sont affectées aux groupements de femmes affiliés à l'éco-village de Mékhé qui sont chargés de les ventiler au sein des familles, conformément aux conditions d'attribution qui sont mises en place par le comité de gestion. Ce premier projet était une période de recherche-action pour les acteurs, y inclus les menuisiers qui construisaient les cuisinières solaires. Son évaluation s'est réalisée en deux vagues de collecte de données en 2006 et 2007 où on a analysé les pratiques des 104 femmes de l'Association Femmes de Ndiop ayant toutes reçu des cuisinières. Mais comme résultats, 61 femmes sur les 104 ont apporté des réponses sur leurs habitudes de cuisson et de consommation des combustibles, elles correspondaient aux critères logiques de l'analyse. Après ce premier projet d'expérimentation et de recherche-action pour la pérennisation des CS, certaines femmes étaient trop habituées à la cuisson de gaz (LPG) pour s'approprier des CS. Ces manquements avaient alors l'effet de limiter les analyses faites sur la base d'un échantillon de 64 femmes. Mais l'important était de ne pas se limiter aux femmes attirées par la possibilité d'améliorer les revenus de leur commerce, mais surtout à celles désireuses d'effectuer le commerce et capables de chiffrer un montant de revenu. Ainsi, à la suite des résultats obtenus après l'évaluation du premier projet, un second fut proposé, mais cette fois-ci, il s'agit

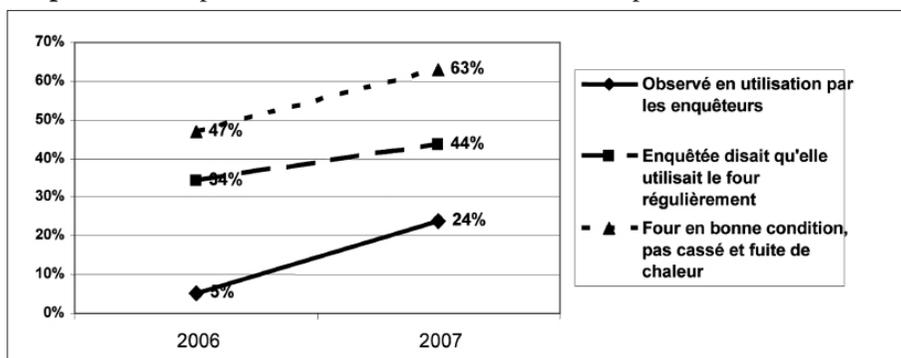
d'un projet de recherche pour la période 2008-2010. Ce projet de diffusion intitulé « Amélioration du rendement commercial des cuisinières solaires de Mékhé » a pour objectif d'élaborer une phase de marketing national en 50 villages et quartiers urbains du Sénégal. Ce projet applique une méthodologie de recherche consultative, initié par Zeitlin Marian⁴, avec un volet « TIPS », soit en anglais « trials of improved practices ». La deuxième phase de construction et de distribution de 125 cuisinières solaires a suscité un grand intérêt pour les populations.

C'est au regard de cette extension du projet dans les quartiers de Mbambara, Lébou et Ndiop que ASPROFEM et le GEN Sénégal ont sollicité un financement auprès du Fonds pour l'Environnement Mondial du PNUD. En outre, plusieurs régions du Sénégal en ont bénéficié à travers les projets du FEM et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Sénégal⁵.

L'adoption des cuisinières solaires

L'adoption de la cuisinière solaire par la population mékquoise a traîné parce que les qualités organoleptiques des mets obtenus diffèrent toujours de la cuisine traditionnelle et que les pratiques culinaires permises par la cuisson solaire ne sont pas identiques à celles culturellement établies. En effet, il faut souligner que lors des enquêtes sur le terrain, on a découvert que 100 familles utilisent ces cuisinières. Ainsi, nous avons raffiné nos critères d'adoption de l'utilisation des cuiseurs pour construire une courbe d'adoption suivant les critères d'utilisation des cuisinières solaires.

Graphe 1.1 : Adoption de l'utilisation des cuisinières à des phases intermédiaires



Source : Zetlin M. /2008

L'impact des cuisinières solaires

L'analyse systémique faite dans la partie précédente permet de tenir compte de l'intérêt particulier que représentent les cuisinières solaires dans la conservation des équilibres écologiques et sociaux. Elles sont susceptibles d'améliorer très

rapidement, et moyennant un coût relativement faible, les conditions de vie des populations. Nous avons vu précédemment, les processus d'intégration des cuisinières solaires à Méckhé et, en outre, cette même stratégie est adoptée pour une diffusion nationale et peut-être même internationale, car les différentes réalisations menées durant les projets sont en accord avec les grandes organisations et pouvoirs publics en matière de gestion de l'environnement. C'est la raison pour laquelle des suivis ont été menés afin d'en déduire l'impact sur les plans environnemental, socio-économique, sanitaire et culinaire.

Au niveau environnemental

La distribution inégale des ressources d'énergie est la cause de la dégradation de l'environnement au Sahel. Bien que la commune de Ngaye Méckhé ne consomme que très peu d'énergie, 90 pour cent des ressources énergétiques servent à la cuisson des aliments. Déjà un quart de population est affecté par la pénurie de bois utilisé pour la cuisson des aliments. La déforestation qui en résulte a provoqué l'érosion du sol, la pollution de l'eau, une perte de la fertilité du sol et, finalement, la désertification. Or la disposition géographique de la commune, qui est sous l'influence d'une chaleur pertinente, permet de réunir toute les conditions climatiques nécessaires au fonctionnement des cuisinières solaires. L'omniprésence du soleil est un facteur remarquable. L'angle d'incidence que font les rayons solaires au contact du sol est proche de 90°. Il est présent en moyenne 9 H 30 mn / J pendant la saison sèche, avec des pics d'ensoleillement plus élevés entre mars et avril. En revanche, la moyenne obtenue en saison des pluies est de 7H 20 mn / J où le mois le moins ensoleillé de l'année est observé (le mois d'août), avec une valeur de 5H 7mn / J. La radiation et l'évapotranspiration, directement influencées par le rayonnement solaire, connaissent une physiologie annuelle similaire à celle de l'insolation (cf. Tableau 1.3)

Tableau 1.3 : Insolation, radiation et évapotranspiration à la station climatique de Thiès en 1999

Mois	Insolation (heure)	Radiation (MJ/M2)	ETP (mm/j)
Janvier	8 ,4	18,4	5,4
Février	9 ,2	21,2	6,0
Mars	10,4	24,7	7,0
Avril	10,9	26,3	7,1
Mai	9,9	24 ,6	6,1
Juin	9,0	23 ,0	5,4
Juillet	7,6	20,8	4,8
Août	5,7	18,2	4,0

Septembre	7,1	19,2	4,2
Octobre	8,4	20,5	4,2
Novembre	8,9	19,5	4,3
Décembre	7,8	17,1	4,2

Source : Papasti volet étude agronomique

L'insolation permanente joue un rôle important, et c'est dans ce cadre que les cuisinières solaires apportent leur contribution. Le fait qu'il existe environ 270 cuisinières solaires, parmi lesquelles certaines sont ouvertes le matin et prêtes à l'emploi pour la cuisine, augmente le degré d'insolation et capte plus pour transférer la chaleur dans les cuisinières solaires. Le processus permet à l'énergie solaire diffuse et directe d'être répandue à un niveau plus important, dans toute la zone qui couvre Méckhé. Il s'y ajoute une micro-pédofaune qui a un besoin urgent et permanent d'azote et de carbone pour ses biosynthèses, même si elle n'est pas très abondante.

Par ailleurs, la faible diversité végétale résulte de la baisse des disponibilités hydriques consécutives et de la sécheresse persistante exacerbée par des actions d'origine anthropique pour la recherche de bois de chauffe. L'illustration de cette tendance régressive réside dans la disparition de certaines espèces indiquées dans le tableau 1.4.

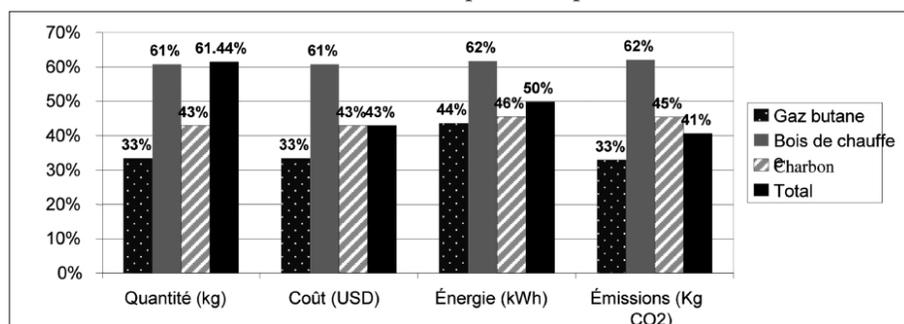
Tableau 1.4 : Espèces en disparition

Espèces	Nom local
<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Wen
<i>Ficus iteophilla</i>	Loro
<i>Hexalobus monopetalus</i>	Xasew
<i>Lannea acida</i>	Sone
<i>Tamarindus indica</i>	Daxar
<i>Borassus aethiompum</i>	Rone
<i>Cassia sieberiana</i>	Sendiengne
<i>Detarium sensgalense</i>	Ditax
<i>Sterculia satigera</i>	Mbepp
<i>Parkia biglobosa</i>	Houle
<i>Grewia bicolor</i>	Kelle
<i>Crateva religiosa</i>	Hourit
<i>Acacia ataxacantha</i>	Dedd

Source : Diop L. D 2008

Alors, avec l'utilisation des cuisinières solaires, on observe une certaine réduction en quantité, en énergie et en gaz diffusés. Cette réduction, additionnée aux efforts effectués par la communauté de Ngaye dans la conservation de l'environnement avec les activités de reboisement, permet une régénérescence de la végétation, ainsi qu'une stabilité de l'écosystème de la commune de Méckhé. L'histogramme du graphe 1.2 démontre cette réduction.

Graphe 1.2 : Réduction en quantité moyenne par mois, en coût, énergie, gaz à effet de serre notée dans trente familles après l'adoption des CS



Source: Zeitlin M, GEN/SEN, 2008

Ces résultats ont été confirmés à la suite d'une étude menée par une équipe de chercheurs du GEN-SEN, du Département de Génie Mécanique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar et de l'Organisation Engineers for Sustainable World (ESW), basée à l'Université de Cornell aux Etats-Unis, durant la période d'évaluation des effets du projet CS effectué par la population mékquoise. Ils ont mené des études sur 88 ménages détenteurs de CS, et parmi ceux ci, ils ont trouvé des résultats encourageants dans 30 ménages.

En comparant l'utilisation des combustibles avant et après l'adoption des cuisinières solaires dans les 30 ménages, les ingénieurs ont trouvé que la substitution de cuisinière solaire a réussi à diminuer deux tiers du bois de chauffe et plus de la moitié concernant le charbon. Ces réductions ont, en retour, diminué de près de la moitié les émissions en équivalents-CO2. Le tableau ci-dessous donne les pourcentages exacts de ces changements.

Tableau 1.5 : Les changements observés après adoption des CS

Changements	Pourcentage
Réduction du gaz butane LPG	31,5
Réduction du bois de chauffe	62,2
Réduction de charbon	52,8
Réduction des émissions de CO2	47,9

Source : GEN/SEN, 2009

Augurant bien la possibilité des réductions à des échelles importantes des PRP, sans compter des économies en bois et en charbon sur la couverture végétale, leur utilisation dans les 30 premières familles étudiées a sauvé la vie de l'équivalent de 30 arbres chaque mois, soit un arbre par famille (chaque arbre a le poids moyen d'une femme de 57 kg).

A la suite de ce résultat, la question que l'on peut alors se poser est la suivante : le reboisement pourra-t-il remplacer 30 grands arbres par mois ? Pour renverser la tendance négative, il faut reboiser et utiliser la cuisinière solaire en même temps.

Au niveau socioéconomique

La situation énergétique mondiale est devenue une grande préoccupation à la fois des décideurs politiques, de l'Agence internationale de l'énergie et des scientifiques. Aujourd'hui, les systèmes productifs, les activités industrielles et humaines reposent sur un modèle énergétique à base de ressources non renouvelables, qu'elles soient fossiles (pétrole, charbon et gaz) ou minérales (uranium). Plus précisément, le pétrole s'est imposé comme principale source énergétique et ses sous-produits sont déterminants pour les économies modernes, ce qui entraîne une hausse constante de la demande mondiale. Mais l'offre semble avoir du mal à suivre cette demande.

A Ngaye Mékhé, les besoins énergétiques liés à la cuisine sont considérées, à juste titre, par les populations comme les plus importants. Diverses enquêtes réalisées ont montré que les besoins calorifiques associés à la cuisine étaient de plus en plus difficilement satisfaits dans les pays sahéliens, et que les ménages ruraux ou urbains devaient consacrer un temps ou un budget considérable à la satisfaction de ces besoins énergétiques essentiels.

Un questionnaire a été administré dans 30 ménages de la communauté afin de relever un portrait de leur utilisation et de quantifier les dépenses qui y sont associées.

Dans l'échantillon, les grands ménages comprenant 14 à 21 personnes dépensent entre 7 100 à 17 100 F CFA par mois pour l'ensemble des combustibles (gaz, bois de chauffe et charbon). Cela comprend une famille de 14 personnes qui pratique le commerce (vente de repas) qui y investit 17 100 F CFA par mois. Pour ce qui est des plus petites familles, soit de 6 à 11 personnes, elles y allouent 4 500 à 11 350 F CFA par mois. Le gaz est le combustible le plus utilisé pour la cuisson des repas parmi les 13 ménages. Les grands ménages y consacrent 6 000 à 9 600 F CFA par mois et les petits 3 800 à 4 500 F CFA par mois. Certaines des familles qui emploient le gaz pour la cuisson des aliments optent parfois pour le bois de chauffe comme alternative plus économique. Le bois de chauffe est le deuxième combustible le plus utilisé. Bien que son usage comporte certains inconvénients (mauvaise odeur, fumée désagréable et nuisible à la santé...), son

coût est moindre. Quelques ménages utilisent une certaine quantité de bois provenant de leur terrain ou à proximité.

Cette consommation évaluée à environ 500 à 700 kg/habitant/an peut s'expliquer par le fait que dans cette zone semi-urbaine, le bois est généralement gratuit et est plus proche des concessions que dans le cas des centres urbains.

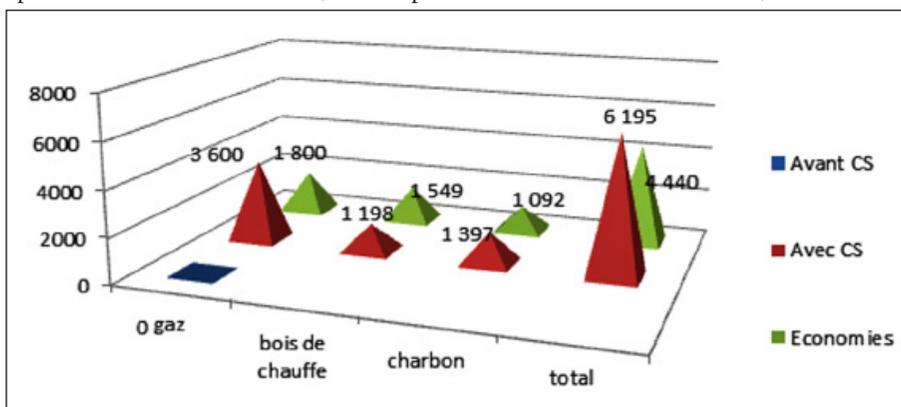
Dans ce cas, on peut adopter une consommation moyenne annuelle pour la cuisine de l'ordre de 400 kg/habitant/an, ce qui représente l'équivalent de $1,9 \times 10^4$ à $3,3 \times 10^4$ kilocalories.

Face à cette non satisfaction des besoins, l'utilisation des cuisinières solaires permet une estimation de la réduction annuelle des coûts en bois de chauffe en considérant les jours d'ensoleillement. Le nombre de journées ensoleillées s'élève à environ 3 000 H par année et la dépense moyenne pour le bois de chauffe à 200 Francs FCFA par jour. En principe, une bonne cuisinière solaire peut durer dix ans et sa construction coûte environ 35 000 FCFA, main-d'œuvre comprise. En comparaison, il faut compter entre 150 000 à 200 000 FCFA pour un four classique. A cet effet, l'utilisation quotidienne de la cuisinière solaire permettrait au ménage de réaliser une économie de l'ordre de 60 000 FCFA par an, suite à l'acquittement de ses frais d'achat. Ses utilisateurs sont aussi moins vulnérables à la montée des prix des combustibles, soit le bois de chauffe, le charbon de bois ou le gaz.

En se basant sur l'échantillonnage, effectué dans la deuxième phase du micro-projet, les réponses obtenues étaient très cohérentes en ce qui concerne les économies en combustibles que les femmes avaient pu réaliser avec leurs CS. Parmi les 64 femmes, 53 utilisaient leurs CS dans le petit commerce, et parmi ces 53 femmes, 30 étaient capables de calculer leurs revenus nets de la vente des aliments cuits dans leurs CS. Deux profils de stratégies de petit commerce émergent donc de l'analyse : profil 1,24 vendeuses, presque uniquement des gâteaux, qui gagnaient en moyenne 13 à 15 000 FCFA par mois (510 FCFA/jr) ; profil 2,6 vendeuses polyvalentes, qui variaient leurs offres, gagnaient en moyenne 42 000 FCFA par mois (1750/jr), meilleur rendement qui dépasse le SMIG.

En plus de cela, l'utilisation de la cuisinière solaire libérerait les femmes et les enfants de la corvée de bois (environ 15-20 heures par semaine). Cela leur permettrait de se concentrer davantage sur l'éducation, la formation, le jardinage, les soins de la famille et le développement d'activités génératrices de revenus pour les femmes (gâteaux secs, confitures, teinture). Dans cette lancée, une plus grande liberté économique et politique pourrait suivre (cf. Graphe 1.3).

Graph 1.3 : Economies en dépenses, en CFA pour les combustibles, sur 30 familles avant et après l'utilisation des cuisinières (sans compter les revenus tirés du commerce)



Source : Zitlin, M., 2008

Au niveau sanitaire et sécuritaire

L'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de l'environnement constituent d'importants problèmes de santé publique dans les localités du territoire national.

En premier lieu, avec l'utilisation de la cuisinière solaire, il est possible de rendre l'eau potable en la pasteurisant à 60°C pendant 30 minutes et de faire la désinfection des instruments de cuisine, ce qui peut réduire l'incidence de diarrhées. De plus, la désinfection et la stérilisation des instruments de chirurgie sont possibles, ce qui peut aider à la lutte contre le SIDA. Bien qu'elle ne fonctionne pas sans soleil, elle offre la possibilité de conserver certains aliments sans réfrigération. En revanche, et tout comme avec la cuisson plus traditionnelle, il est risqué, du point de vue microbiologique, de manger le lendemain matin des mets non réfrigérés depuis le coucher du soleil sans réchauffage au préalable. Cela devrait faire l'objet d'une étude subséquente.

En deuxième lieu, Méckhé est une zone semi-urbaine, et comme dans ces zones périphériques où la recherche de bois de chauffe s'avère très difficile, les femmes sont obligées d'utiliser des bouses de vaches comme combustible, ce qui est vecteur de maladies. Les cuisinières solaires permettent de minimiser l'usage des déchets animaux ou des résidus comme combustible et d'utiliser ces matériaux comme engrais naturel, favorisant ainsi le développement durable.

En troisième lieu, la fumée du bois émet des produits toxiques qui peuvent être la cause de maladies. Ainsi, selon Monsieur Kirk Smith du centre Est-Ouest de Honolulu-Tahiti, « une femme qui prépare avec du bois de chauffe inhale pendant 3 heures l'équivalent de 20 paquets de cigarettes ». Et donc les personnes exposées à cette fumée en subissent les conséquences de plusieurs manières : par

inhalation ou par contact avec certaines parties du corps (par exemple les yeux). Lors de l'explosion, les petites particules et plusieurs autres polluants contenus dans la fumée présente dans les habitations provoquent une inflammation des voies respiratoires et des poumons et altèrent la réponse immunitaire. Et donc les niveaux d'exposition, particulièrement élevés parmi les femmes et les enfants qui passent une grande partie du temps à l'intérieur de l'habitation, sont les premières victimes avec 400 000 décès par an en Afrique subsaharienne depuis l'an 2002⁶. Ainsi l'OMS témoigne que l'exposition à cette pollution augmente le risque de pneumonie chez les enfants de moins de cinq ans, les maladies respiratoires chroniques et le cancer du poumon chez les adultes. Cette même étude a jugé convaincants les indices de l'existence d'une relation entre l'exposition à cette pollution et l'asthme, la cataracte et la tuberculose. Par ailleurs, d'après quelques études disponibles, il existe une association entre cette pollution et les issues défavorables des grossesses, notamment un faible poids à la naissance, ou avec des cardiopathies, les cancers du rhinopharynx et du larynx.

A y voir plus clair, plusieurs problèmes d'infection oculaire sont notés chez les ménagères qui utilisent le bois de chauffe comme combustible. L'utilisation de la CS permettrait d'éviter ces problèmes et garde la maison plus propre (Cf. Annexe 2).

En quatrième lieu, la cuisinière solaire est un excellent moyen pour faire bouillir les plantes, sans perdre toutes les qualités médicinales. Par exemple, cela permet de cuisiner l'*Artemisia Annu* Anamed (A-3) qui a un potentiel anti-paludéen.

Et en cinquième lieu, en matière de nutrition, puisque la cuisson solaire ne permet pas la friture, elle encourage une alimentation moins riche en matières grasses et protégerait ainsi contre l'obésité, le diabète et les problèmes cardiovasculaires. Comparativement aux modes de cuisson traditionnels qui carbonisent davantage les aliments, les cuisinières solaires permettent de mieux préserver les micronutriments et minéraux, quoique cela reste à vérifier en ce qui concerne les vitamines.

Au niveau culinaire

Dans les concessions, les ménagères contrôlent la cuisson à tout moment. La cuisine se fait au gaz ou au bois de chauffe. Pour ces deux méthodes, les femmes doivent demeurer près du chaudron afin de remuer les aliments et de surveiller la cuisson. Les ménagères concoctent également leurs plats en plusieurs étapes, c'est-à-dire qu'elles ajoutent des ingrédients tout au long de la cuisson. Elles font aussi mijoter le plat longuement avant de le servir. Selon les ménagères, il est beaucoup plus accommodant de cuisiner au gaz qu'au bois de chauffe. En effet, la cuisine au bois de chauffe est très difficile en raison de la fumée qui incommoder les yeux et la respiration et salit la maison et les vêtements. En plus de cela, elles doivent alimenter le feu continuellement et dans ces conditions, les accidents tels que les brûlures arrivent fréquemment. Avec ces pratiques culinaires, la cuisinière

solaire arrive à point nommé, apportant ainsi une meilleure santé des utilisateurs, une lutte contre l'insalubrité et une bonne cuisson des mets.

En plus des avantages susmentionnés, il est intéressant de noter également que l'utilisation de la cuisinière solaire diminue la contamination des mets par les insectes et évite la sur-cuisson des aliments (conserve plus les vitamines et les nutriments des aliments).

Pour compléter ce descriptif, une vision des mets faisables est mise en annexes (Annexe 2).

Conclusion

En fait, la grande majorité de la population sénégalaise ignore l'existence des cuisinières solaires. Cette nouvelle technologie suscite de l'engouement, surtout dans les régions où il est difficile de trouver du bois pour la cuisson, d'autant plus qu'elle dispose d'énormes atouts potentiels dans la lutte contre la désertification. La cuisinière solaire permet la diminution de l'utilisation du bois de chauffe, la réduction de gaz à effet de serre, la diminution du temps de travail de la femme et des enfants et la dépense familiale. Bref, elle permet « l'économie d'énergie ».

Au regard des résultats obtenus à Ngaye Mékhé, le projet « cuisinière solaire » a suscité un grand intérêt pour les populations. Celles-ci se sont approprié les activités prévues dans le projet, et cela se mesure par le niveau de participation des autorités locales et par la forte demande exprimée par les autres résidents de la commune. Même si 270 familles en ont bénéficié, il s'avère utile de l'étendre dans les zones périphériques pour un meilleur impact et une bonne stratégie, avant de songer à le vulgariser dans les autres villages ou localités du Sénégal.

Il est important de généraliser l'expérimentation de la cuisson solaire afin d'implanter son emploi dans le territoire national et régional comme alternative aux énergies non renouvelables. Mais compte tenu des obstacles d'ordre technique, sa diffusion massive se fera sur des conditions d'amélioration de ses performances et d'adaptations locales pour les rendre plus utiles et plus accessibles.

Ce qui est clair, c'est qu'elle présente une réelle technologie de substitution par rapport aux dilemmes écologiques et socioéconomiques dans de nombreux pays du Sud.

Notes

1. Deux nouveaux ministères ont été mis en place par le gouvernement sénégalais (le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, et le ministère des Energies renouvelables).
2. PCSA : projet cuisinière solaire d'Afrique ; ce nom lui a été donné par le concepteur M. Abdoulaye Touré, pour la différencier des cuisinières solaires existantes.

3. GEN Sénégal est une plate-forme de convergence sur laquelle plusieurs communautés villageoises s'activent autour des idéaux qui cadrent avec les principes du développement durable.
4. Zeitlin Marian, actuelle directrice de l'ONG Sustainable Neighbors Network (SNN) et membre de GEN-SEN, est l'initiatrice du projet « Amélioration du rendement commercial des cuisinières solaires de Méckhé ». Piloté en 2009 par Abibatou B. FALL à Ngaye-Méckhé, ce projet avait pour objectif d'élaborer une phase de marketing national dans 50 villages et quartiers urbains du Sénégal, en appliquant une méthodologie de recherche consultative, avec un volet « TIPS », soit en anglais « trials of improved practices ».
5. A l'échelle nationale, les projets du FEM et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du Sénégal ont permis une diffusion plus large des cuisinières solaires : parmi les cinq localités qui en ont bénéficié, nous avons : Diourbel, qui a reçu 25 CS ; Touba, 20 CS ; Sédhiou, 22 CS ; Fatick, 7 CS ; Mbafey, 4 CS, Ndiaye Guent, 20. Et dans une large diffusion, il est intéressant de signaler que APROJERT a acheté à Méckhé, sans compter les autres vendus au niveau international.
6. Selon une récente étude de l'OMS, depuis 2002, chaque année environ 400 000 personnes meurent de cette pollution à l'intérieur des habitations.

Bibliographie

- AFEDES, 1974, *Soleil et biologie, Utilisation du rayonnement solaire en agriculture*, Paris, Rue de la Source.
- Alleret, P., 1974, « *L'énergie jusqu'à l'an 2006* ». *Sciences et techniques*, n° 13 ; 9 p.
- Amglung, T., Et Diehl, M., 1992, *Deforestation of tropical rain forests*, J.C.B Moor, 157 p.
- Ardis, 1995, Etudes préliminaires du département de Thiès : diagnostic du milieu physique et socioéconomique (PREVINOBA, Thiès), 40 p.
- Back, R., 1974, *Transformation de l'énergie et environnement ; conférence mondiale de l'énergie*, DEDROIT.
- Banque Mondiale, 1992, *Rapport sur le développement dans le monde 1992 : le développement et l'environnement*, 50 p.
- Baud, P., Bourgeat, s., Breas, C., 2003, *Dictionnaire de Géographie*, Edition Hatier, N° 3, 544 p.
- Benallou, A., et Bougard, J., 1983, *Guide de l'énergie ; le solaire thermique au service du développement durable*, Réseau International d' Energies solaires (RIES) : Ed. IEPI, Canada, 166 p.
- Bernard, R., Menguy, G., 1970, *Le rayonnement solaire : conversion thermique et application*, Paris, 251 p.
- Burch, William, R., JM, 1977, *Reading in ecology, energy an el human society couteux porary*, New York, 138 p.
- Boarbuerra, Mohamed Larbi, 1993, *Technologie et environnement*, Etude de cas, DPH, Tunis, 45 p.
- Diouf, Henri René, 1999, *Eléments d'élaboration d'une nouvelle politique des prix des combustibles domestiques du Sénégal, mémoire de DEA de l'ENSUT*, 110 p.

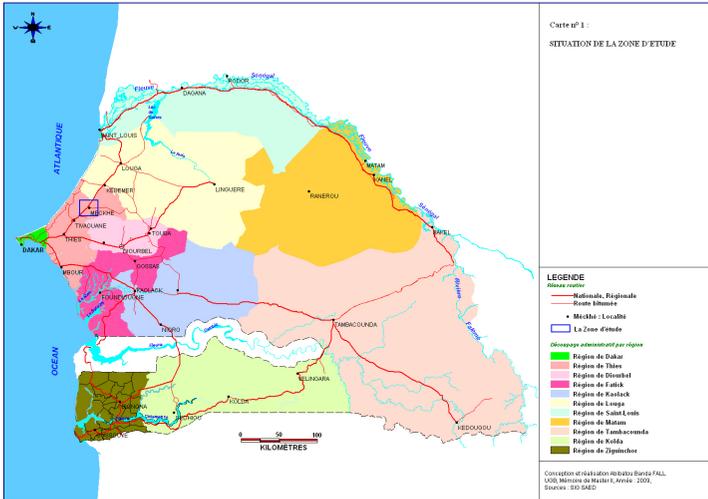
- Decd, Direction de l'Énergie du Sénégal (2007) : Rapport coopéré (ECONOTEC, gTz, PERACOD, *Intelligent Système d'information énergétique du Sénégal : un outil d'aide à la prise de décision*, Énergie, UEMOA, la Francophonie, 56 p.
- Dupuy, Jacques, 1977, *Science et vie énergie*, 162 p.
- ENDA/Énergie, 2006, Rôle des énergies renouvelables sur le développement des activités productives en milieu rural Oust-Africain : le cas du Sénégal, rapport final, mars 2005, 50 p.
- Eckhard, Deutsche, 1995, *Éducation et environnement en Afrique : trois ans après Rio*, BON, 300 p.
- ENSA AGRO-CONSULT, juillet 1999, Etude d'impact de l'activité de PREVINOPA sur l'environnement physique du Département de Tivaouane, projet de reboisement villageois dans le nord-ouest du bassin arachidier, p. 94.
- Fall, Alioune, 12février 1986, *La politique énergétique en Afrique*, Séminaire à LOMÉTOGO, Agence de coopération culturelle et technique et OFOPE, p. 167 à 171, 383 P.
- FAO, 1995, *Approche participative, communication et gestion des ressources forestières en Afrique subsaharienne, bilan et perspectives*, Rome, 75 p.
- FAO, 2007, *Forests and energy in developing countries*, FAO, Rome, 2007, 42 p.
- GEN-SEN, 2000, Projet cuisinière solaire à Ndiop (dans la commune de Méckhé) dans la région de Thiès, 16 p.
- GEN-SEN, 2004, Projet cuisinières solaires dans les quartiers de Ndiop, Mbambara et de Lébou à Méckhé dans la région de Thiès, 45 p.
- GEN-SEN, 2008, Projet cuisinières solaires dans les quartiers de Ndiop, Mbambara et de Lébou à Méckhé dans la région de Thiès, 25 p.
- Goudojnik., G., 1980, *La révolution scientifique et technique de l'écologie*, Moscou, Edition du progrès, 223 p.
- Guetti, Mahamad, 1984, *Problèmes énergétiques au Sahel : évaluation des potentiels solaire et éolien*, Dakar, ISE, 22 p.
- Hayes, Denis, 1979, *Quelle énergie pour le Tiers-monde*, Copyright Word Watch Institut, 143 p.
- Latil, P.DE, 1975, *L'énergie solaire devient opérationnelle*, Sciences et avenir, 834 p.
- Legay, Jean-Marie et Barbault Robert, 1995, *La révolution technologique en écologie*, Paris, publié avec le concours du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Insertion professionnelle (DISTB), 240 p.
- Ozer, Pierre, septembre 2004, « Bois de feu et déboisement au Sahel : mise au point », Article tiré du vol. 15, Sécheresse 15 (3), Arlan, 9p.
- Percebois, Jacques, 1975, *Énergie solaire perspectives économiques : énergie et société*, collection publiée sous la responsabilité de l'Institut économique et juridique de l'énergie de Grenoble, édition du Centre national de la recherche scientifique, Quai Anatole-France, 158 p.
- Previnoba, Mai 1998, *Évaluation cartographique des interventions du previnoba dans les villages cibles du département de Tivaouane*, 43 p.
- Ramade, F., 2003, *Éléments d'écologie*, n° 3, 688 p.
- République Française, ministère de la Coopération, 1977, *Évaluation des énergies nouvelles pour le développement des États africains*, SEMA (France), 309 p.

- SESA, 1990, *Séminaire régional sur la contribution des énergies renouvelables au développement des zones rurales (22 au 26 janvier)*, 69 p.
- SESA, 1990, *Evaluation des énergies nouvelles pour le développement des Etats africains*, collection technologies et développement, 399 p.
- Sokona, Y. et Traoré, K., 1984, *Energie et alimentation vécues au quotidien par les femmes (Etude de cas au Sahel)*, 46 p.
- Sow, H., 1990, *Le bois énergie au Sahel. Environnement et développement*, ISE, 176 p.
- Toure, A., Zeitlin, M., 2005, *Mode d'emploi des cuisinières solaires*, 15p.
- Trombe, F., Le Phort, Vinh, A., 1973, *Le four solaire de 1000 KW du CNRS ; hautes températures réfractaires*, 199p.
- UICN, 1980, *Stratégie mondiale de la conservation*, DOC n° 4 ,45 p.
- UNESCO, MAB, 1981, Evaluation des effets sur l'environnement - l'écologie en action - le bois en zones arides - ses multiples fonctions, synthèse : rapport final ORGATEC Dakar, CO174 223, Paris.
- Sokona, Y., et K., TRAORE, novembre 1985, Energie et alimentation vécue au quotidien par les femmes. 46 p.
- Zeitlin, Mariane, 2008, The global Ecovillage Network Gen now has 3 Global Regions, GENOCEAN-ASIA, 51p.

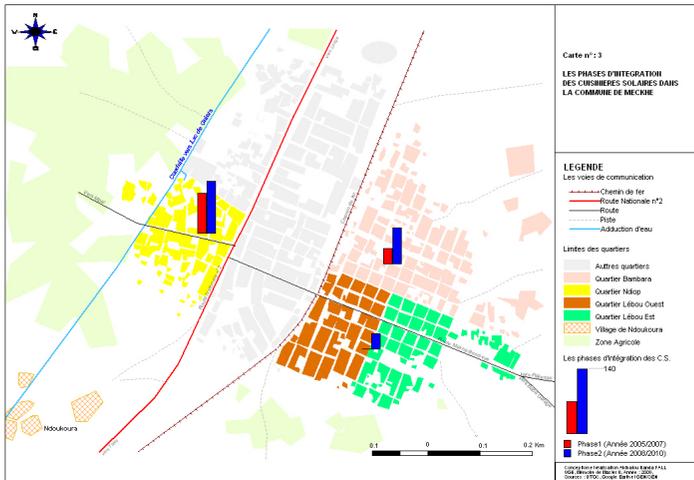
ANNEXES

Annexe 1 : Les cartes

Carte 1 : Situation de la zone d'étude



Carte 2 : Les phases d'intégration des cuisinières solaires dans la commune de Méckhé



Annexe 2 : Photos de la cuisinière solaire**Photo 1 : La cuisinière solaire sous ces formes****Photo 2 : La différence entre les deux modes de cuisson**

Photo 3 : Gâteaux préparés avec les cuisinières solaires



Source : FALL A.B., 2008

Photo 4 : Yassa préparé grâce à la cuisinière solaire



Source : FALL A.B., 2008

Photo 5 : Riz au poisson rouge (thiébou djèune préparé avec la CS)



Source : FALL A.B., 2008

Changements climatiques et droits humains fondamentaux : vers une climatopolitique anthropocentrée

Chrislain-Eric Kenfack

Introduction

Les négociations climatiques internationales pour un accord global post 2012 semblent piétiner, bien que tous reconnaissent l'urgence d'agir. Le problème qui se pose est qu'il est accordé plus d'importance aux questions environnementales et économiques et que l'on omet un peu la question de la centralité de l'homme et de ses droits qu'il est impératif de redécouvrir et de respecter. Parler des changements climatiques et chercher à résoudre le problème en se limitant à des considérations financières et environnementales exclusivement semble être une difficulté majeure dans la poursuite d'une logique globale de consensus climatique internationale, d'où l'urgence d'une approche axée sur les droits humains fondamentaux. Il est important de prendre désormais en compte les aspects sociaux et humains de la vulnérabilité climatique, car « Les changements climatiques considérés à la lumière du développement social et humain soulèvent un certain nombre de questions d'ordre général aussi bien que spécifique. Les principaux thèmes qui nous intéressent touchent à la pauvreté, à la population, à la santé et à la nutrition, à l'éducation et à l'emploi, à l'égalité entre les sexes, et aux groupes socialement vulnérables, c'est-à-dire les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées contre leur gré (réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays) », (Septième Forum pour le Développement de l'Afrique 2010 : n° 2). A cet égard, si l'on se soucie des droits de l'homme, force est d'entreprendre une

analyse plus approfondie pour déterminer qui risque d'être touché par les effets du changement climatique et comment.

Notre analyse actuelle se situe en effet dans cette logique. Pour résoudre ce problème concernant les liens qui existeraient entre les changements climatiques et les droits de l'homme, nous essaierons tout d'abord d'élucider les principes juridiques généraux s'appliquant au régime climatique, ensuite nous procéderons par une lecture synoptique des impacts et des politiques climatiques sur les droits de l'homme, d'une part et, d'autre part, nous terminerons en appliquant brièvement ces résultats à des cas particuliers. Une telle approche nous permettra de mieux comprendre ces phénomènes et leur poids sur le quotidien des populations, surtout les couches les plus vulnérables.

Principes juridiques fondamentaux applicables au régime des changements climatiques

Principe d'équité

La compréhension du principe d'équité se situe à deux niveaux dans le régime climatique international actuel. Il est d'abord et avant tout question de profiter ensemble des biens naturels qui sont l'héritage commun de l'humanité, et ensuite il s'agit de la responsabilité historique des pollueurs face à la grande vulnérabilité actuelle des pauvres et des plus démunis.

L'héritage commun de l'humanité

Pour ce qui est de la notion de l'héritage commun de l'humanité, nous devons mentionner que c'est « un principe qui cherche à s'assurer que les ressources naturelles qui ne sont pas soumises à la juridiction des Etats sont exploitées sous un système de gouvernance internationale basée sur l'idée de la justice distributive internationale » (Okereke 2008:30). Dans cette perspective, les biens tels que les océans et eaux non territoriales, l'air, les constituants de l'atmosphère, entre autres, sont des biens communs de l'humanité qu'il convient à tous de protéger afin d'en faire jouir à toutes les populations actuelles de la planète, ainsi qu'à toutes les générations futures. Loin d'une simple solidarité universelle et intergénérationnelle, il s'agit là d'un devoir humain à remplir par tous les Etats et par toutes les parties prenantes à la gestion et à la bonne marche du monde. C'est à ce titre que l'on peut valablement admettre que « l'air, l'atmosphère et le climat global doivent alors être considérés comme l'héritage commun de l'humanité qui doit être communément conservé et géré » (Humphreys 2010:11). Dans cette même logique, nous pouvons mettre en évidence le fait que le droit au développement est un droit universel de tous les peuples et, de ce fait, tous ont également le droit de jouir des profits tirés de la pollution pour leur bien-être. Ainsi, le droit de polluer devrait être reconnu et accordé à tous les individus de la même manière, que l'on soit habitant du Nord ou du Sud, que

l'on soit ressortissant d'un pays développé ou d'un pays en développement, et tous doivent être soumis à la même discipline en matière d'abstention de polluer et de détruire l'héritage commun de l'humanité. Nul n'est supposé vendre ses possibilités tant présentes que futures de développement au profit de l'autre. C'est pourquoi il faut reconnaître et respecter, avec Philippe Cullet, que

Chaque être vivant a droit à une certaine quantité d'émissions. Celles-ci incluent les émissions de subsistance comme les émissions liées à l'agriculture ou à l'utilisation du bois de cuisson ou encore à la purification de l'eau. Celles-ci incluent également les émissions de survie qui prennent en compte le droit qu'a tout individu de profiter des fruits de la croissance économique et technologique, comme par exemple avoir accès à l'électricité (...) Ce niveau doit prendre en compte les exigences de l'environnement global et pourrait alors impliquer la réduction des émissions par la minorité de la population mondiale qui, directement ou indirectement, émet beaucoup plus que l'atmosphère globale ne peut supporter (Humphreys 2010:11).

Le contraste entre les responsables historiques et les victimes actuelles des changements climatiques

La triste réalité à laquelle nous faisons actuellement face est que les populations qui participent le moins aux changements climatiques sont celles qui souffrent et souffriront le plus de ses effets, du fait du manque de ressources et techniques appropriées, tant pour l'atténuation que pour l'adaptation. Les pays qui ont bâti leur développement sur des technologies à forte teneur en gaz à effet de serre et qui sont de fait historiquement responsables de la situation climatique préoccupante dans laquelle notre planète se trouve actuellement ont suffisamment de moyens pour faire face à la gravité des effets des changements climatiques, alors que les pays qui ont le moins participé à un tel état des choses sont malheureusement les plus exposés et les plus vulnérables, car dépourvus tant de moyens financiers que technologiques pour y faire face.

De plus, tous les régimes climatiques internationaux actuels donnent plus d'importance aux dimensions environnementales et économiques. Tous les débats et les actions sont davantage fondés sur des considérations environnementales et financières, et les mécanismes commerciaux des émissions des gaz à effet de serre (GES) en général et le Mécanisme de Développement Propre (MDP) en particulier ont pour risques de pousser les Etats pauvres à vendre leur possibilité de développement futur, car

Dans un tel contexte, il n'est pas difficile d'imaginer que dans les pays pauvres, des gouvernements peu scrupuleux, corrompus ou tout simplement mal informés ou incompetents vendront leurs futures capacités de développement en échange d'une injection immédiate des capitaux. C'est-à-dire qu'ils cèderont les « émissions de subsistance » de leurs populations pour nourrir les « émissions de luxe » des pays riches. (www.hrbaportal.org/insight/?p=159:5)

Par ailleurs, ces mécanismes de flexibilité sont un danger pour la lutte effective contre les changements climatiques, car ils opèrent comme des échappatoires pour les pays riches qui ne sont pas prêts à prendre des mesures drastiques pour lutter contre le phénomène, afin de ne pas mettre à mal leurs modèles et niveaux de vie actuels. Or lutter efficacement contre les changements climatiques, c'est aussi questionner le sens de l'équité dans la gestion des régimes climatiques tant internationaux que nationaux, c'est trouver des mécanismes à travers lesquels on pourrait davantage donner une priorité à des catégories vulnérables, c'est davantage centrer les débats sur la vulnérabilité humaine. Pour répondre effectivement et efficacement à cette situation, les pays développés sont appelés à assister les pays en développement tant financièrement, technologiquement qu'au plan du renforcement des capacités nécessaires. Une telle assistance permettra aux pays les moins développés et aux pays pauvres de faire face aux effets du changement climatique. Elle permettra également de mieux renforcer la résilience des plus pauvres et de les rendre davantage prêts à affronter la situation avec plus de sérénité.

Éléments clés du principe d'équité applicables au régime climatique

Parler d'équité dans le régime climatique international actuel revient à prendre en compte trois aspects fondamentaux :

Egalité

La réalité de l'égalité se situe essentiellement à trois niveaux ; il est question de considérer que tous les hommes ont équitablement droit aux ressources atmosphériques et aux services écosystémiques globaux. Au niveau des Etats, il est question de comprendre toutes les entités étatiques dans leur souveraineté et leur égalité pour ce qui est des débats climatiques globaux, alors qu'au niveau de l'action, il est question de considérer le devoir qu'ont tous les Etats de participer aux efforts globaux de lutte contre les changements climatiques, dans un esprit de réciprocité (Heyward 2007:520).

Responsabilité

Il est important de noter que la notion de « pays pollueurs » entre en jeu. Selon celle-ci, la responsabilité des pays dans les émissions doit être proportionnelle à leur responsabilité dans la tentative de résolution du problème. Par ailleurs, les bénéfices climatiques que les parties gagnent doivent être proportionnels aux efforts mis en œuvre pour lutter contre les changements climatiques en question (Heyward 2007:520).

Aptitude

Les combats climatiques doivent prendre en considération la capacité individuelle d'action des Etats et la priorité doit être accordée aux plus vulnérables et aux pays pauvres. En outre, les mesures prises doivent être effectives et efficaces, et ceux qui ont plus de capacités doivent assister ceux qui ont moins de force et de capacités pour faire face aux effets des changements climatiques (Heyward 2007:520).

Malheureusement, dans le contexte actuel des négociations, des tractations et des politiques climatiques actuelles, ces trois réalités ne sont pas toujours mises en exergue, et cela affecte grandement l'équité dans le régime climatique global actuel.

Principe d'imputabilité de la faute

Comme dans tous les cas qui font appel au droit, il est important, relativement aux changements climatiques, que soient au préalable déterminés les responsabilités, ainsi que les responsables des injustices climatiques. Car, faut-il le noter, un acte n'est juridiquement délictuel que si sa responsabilité est imputable à un sujet de droit légalement apte. Dans notre cadre actuel, les changements climatiques ne peuvent être considérés comme injustices que dans la mesure où leur survenance est imputable à une entité juridiquement apte à répondre de ses responsabilités. Ainsi, il faut noter qu'en tant que résultat de l'activité humaine, la violation des droits de l'homme par les changements climatiques est essentiellement imputable à l'homme qui, par la médiation de la nature, viole les droits des autres hommes.

Les climatologues affirment que le changement climatique actuel et projeté résulte des activités humaines et, étant donné cela (...), les dommages causés sur la vie, la santé et la subsistance que beaucoup subissent, et que beaucoup subiront davantage si l'atténuation et l'adaptation ne sont pas effectives, sont des dommages qui sont le fruit des actions des autres (Humphreys 2010:83).

Ce sont en effet les hommes qui sont responsables des délits devant la loi. Or étant donné le rôle régalien de l'Etat, l'on peut estimer que toute violation ayant eu lieu à cause de l'inertie ou de la complicité de ce dernier lui est imputable en premier lieu. C'est à ce titre que nous pouvons nous accorder avec Stephen Humphreys, qui dit ceci : « l'Etat doit être considéré comme le responsable des dommages résultant des changements climatiques, à la fois comme un pollueur direct, et aussi pour son échec à réguler les émissions privées des gaz à effet de serre » (Humphreys 2010:53).

Toutefois, il est important de noter que cette responsabilité ne saurait être imputable exclusivement aux individus et aux Etats. En effet, la grande partie des émissions est le fruit des activités des multinationales et autres entreprises industrielles qui ont une grande capacité financière et un pouvoir certain. Pour cette raison, il est important de mettre leur responsabilité en lumière et de prendre

en compte leur responsabilité dans la survenance des changements climatiques d'origine anthropique. C'est ainsi que nous reconnaissons avec Sam Adelman que « même si nous reconnaissons que les Etats porteraient la responsabilité ultime des dommages environnementaux, la pollution est très souvent causée par les acteurs non étatiques » (Humphreys 2010:168-169). Malheureusement, la responsabilité de violation des droits de l'homme par de tels acteurs n'est généralement pas prise en compte et punie par les différentes réglementations en vigueur, tant sur le plan national qu'international.

Principe de garantie des droits de l'homme par les Etats

Les Etats ont le devoir de garantir les droits de leurs citoyens et de toutes les personnes vivant en leur sein. Cette responsabilité première qui incombe à tous les Etats, par extension, incombe à toute la communauté internationale. Cela est d'autant plus important que, dans le cas des changements climatiques, la violation des droits humains fondamentaux n'est pas toujours spontanément prise en compte, d'une part et, d'autre part, les responsabilités ne sont pas toujours faciles à établir, étant donné que les émissions de GES ne sont pas techniquement et pratiquement traçables. Cette responsabilité des Etats, faut-il le noter, se situe essentiellement à trois niveaux :

- le respect des droits humains fondamentaux : ici, il importe de mentionner que les Etats ne doivent en rien faire obstacle à la réalisation de ces droits (OXFAM International 2008:12) ;
- la protection des droits humains fondamentaux : les Etats ne doivent ni permettre, ni admettre que d'autres acteurs puissent constituer des obstacles à la réalisation de ces droits. Cette protection s'applique autant vis-à-vis des individus, des entreprises, que des autres Etats. (OXFAM International 2008:12) ;
- la mise en exécution des droits humains fondamentaux : les Etats et la communauté internationale ont le devoir suprême de prendre des mesures tant législatives, administratives que judiciaires afin de réaliser pleinement les droits de l'homme (OXFAM International 2008:12).

C'est ainsi que, dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et les violations des droits de l'homme liées aux changements climatiques, les Etats en particulier et la communauté internationale se doivent de prendre en compte ces trois dimensions incontournables lorsqu'il est question de concevoir les politiques climatiques ou d'élaborer des normes juridiques en la matière.

Principe de réparation de la faute

Un autre principe clé qui devrait être incontournable dans les tentatives et les différentes politiques publiques tant nationales qu'internationales en matière de changement climatique est le principe juridique de réparation de la faute. En fait,

dans un régime où les problèmes d'équité sont assez prégnants, et dans lequel les moins responsables paient le plus grand tribut, il est de la plus grande nécessité d'engager la responsabilité totale des pollueurs et d'exiger d'eux des réparations, et ce, dans le but non seulement de mettre sur pied des politiques fiables d'atténuation et d'adaptation, mais aussi et surtout de renforcer les capacités et la résilience des populations les plus vulnérables aux changements climatiques. Dans le cadre des politiques climatiques globales actuelles, il est impératif de sortir de la logique traditionnelle du principe pollueur-payeur qui, en réalité, entrave la réalisation des droits humains fondamentaux en nous enfermant dans les logiques du marché. Il est temps de nous engager dans une logique qui s'appuierait de préférence sur un droit pénal international et qui engagerait à un plus haut niveau la responsabilité des parties ayant commis des infractions climatiques.

L'on devrait pouvoir abandonner la logique du volontarisme des Etats qui règne actuellement pour ce qui est de l'implémentation des directives internationales au profit d'une plus grande coercition. Logiquement, il est inconcevable et même illusoire de penser que les Etats agiront volontairement et sans aucune pression pour réparer les fautes commises en matière de violation des droits de l'homme liés au changement climatique. En continuant à croire naïvement à cette possibilité, l'on continuera aussi à assister passivement à la violation des droits humains fondamentaux par les Etats et les acteurs non-étatiques à travers la médiation de la nature. En effet, ces acteurs ne violent pas directement les droits de l'homme, mais le font par le détour d'une destruction de la nature dont les impacts portent atteinte aux droits humains fondamentaux. La violation est donc une violation médiate et non immédiate. C'est pour cela que si nous nous en tenons aux dispositions de la loi française qui consacre le principe de réparation en ces termes : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (Loi 1804-02-09 du 19 février 1804, Art. 1382) ces parties devraient normalement réparer leur faute en dédommageant les victimes. Selon la loi camerounaise « le principe de responsabilité, selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets » (Loi N° 96/12 du 5 août 1996, Art. 9(d)).

Principaux droits humains violés

Bien que les changements climatiques globaux mettent en péril la survie de l'humanité entière, nous nous bornerons ici à montrer les liens qui existent entre ces changements et les droits humains fondamentaux, qu'ils soient de première ou de seconde génération.

Droit à la vie

Les variations climatiques globales actuelles, les phénomènes climatiques extrêmes font et feront davantage émerger de nouvelles maladies et infections dangereuses pour la vie des populations. Ainsi, avec les nouvelles maladies dues à la fréquence et à l'intensité croissante des vagues de chaleur, des inondations, des sécheresses et des incendies, l'on assistera à un nombre croissant de morts climatiques.

Les vagues de chaleur feront augmenter la mortalité parmi les personnes âgées, les enfants et les personnes présentant des maladies chroniques. Dans cette logique, nous pouvons citer à titre illustratif la mort de 27 000 personnes supplémentaires due à la vague de chaleur de 2003 en Europe (OXFAM International 2008:7). De plus,

L'OMS estime que le changement climatique depuis 1970 est déjà responsable de 150000 décès par an à travers l'accroissement des incidences de diarrhée, paludisme, et de malnutrition, surtout en Afrique et dans les autres régions en développement. Une augmentation de 1 degré dans la température globale, par rapport à l'ère pré-industrielle, pourrait, selon l'OMS, doubler le nombre des décès résultant du changement climatique à 300000 au moins. Avec des hautes températures le rythme des morts augmentera drastiquement, avec par exemple des millions de morts dues à la malnutrition chaque année (Humphreys 2010:245).

En bref, les inondations, les orages, les incendies et les sécheresses multiples auxquels l'on assistera, entre autres, mettront en péril non seulement notre milieu de vie, mais aussi et surtout la vie des peuples. Or « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » (DUDH, Art. 3).

Lutter contre les changements climatiques, c'est protéger le milieu de vie de nos populations et garantir de fait leur sûreté et la protection de leurs vies, car, en fait, si les variations climatiques continuent au même rythme qu'à l'heure actuelle, l'on court le risque de voir notre planète perdre sa capacité de continuer à garantir la vie. Bien plus, avec la perte de la capacité du soleil à continuer à fournir l'énergie nécessaire à la vie sur terre, comme le prédisent les astrophysiciens, dans une période plus ou moins égale à 5 millions d'années, si rien n'est fait, nous comprenons davantage le danger que nous encourrons, si nous continuons à troubler l'équilibre de notre galaxie (voie lactée) et à compromettre la vie future au sein de notre planète. Le risque est très grand pour nous parce que la terre est la seule planète connue à ce jour, dans laquelle la vie humaine est possible, non seulement au sein du système solaire, mais dans la galaxie entière.

Droit à la santé

A l'heure actuelle, l'on estime à plus de 150 000 le nombre de personnes qui meurent chaque année de diarrhée, de malaria ou de malnutrition causée par les changements climatiques (OXFAM International 2008:7).

Environ 220 à 400 millions de personnes supplémentaires risqueront de contracter la malaria, et le risque de dengue¹ causé par les changements climatiques menacera

environ 3.5 milliards de personnes d'ici 2080. (OXFAM International 2008:7) A ce titre, on peut aussi noter avec le Septième Forum pour le Développement de l'Afrique que :

Les changements climatiques ont effectivement des répercussions dramatiques sur la santé. Ainsi, de faibles changements de températures et dans le régime des précipitations pourraient accroître la fréquence des maladies à transmission vectorielle, comme la malaria, la dengue et la fièvre jaune, et les maladies transmises par l'eau, comme les diarrhées et la fièvre typhoïde. Par ailleurs, les changements climatiques devraient encourager la mobilité des hommes, ce qui pourrait contribuer à la propagation des maladies transmissibles comme le VIH et le sida (Septième Forum pour le Développement de l'Afrique 2010:9).

Or « les Etats... reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (ICESC, Art. 12).

Toutefois, il est à remarquer, entre autres, que :

Le changement climatique impacte directement et indirectement sur la santé humaine. Les impacts directs incluent ceux dus à l'exposition aux températures extrêmes, aussi bien chaudes que froides, la montée des événements climatiques extrêmes comme les inondations, les cyclones, les tornades, la sécheresse et l'augmentation de la production de certains polluants de l'air et des aéroallergènes (...) qui ont des répercussions sévères sur la santé. En plus de cela, le changement climatique impacte indirectement à travers le ralentissement de la productivité agricole. (...) Ainsi, on assistera à une grande transmission des maladies infectieuses spécialement liées à l'eau, à l'alimentation, ainsi qu'aux maladies vénériennes (Humphreys 2010:243).

Prendre des mesures urgentes pour réduire les impacts des changements climatiques pour faire face à ce phénomène, c'est lutter pour garantir la santé des populations de la planète à travers des politiques publiques qui traitent le problème à la base. C'est également lutter contre certains phénomènes nouveaux tels que les exodes et les migrations climatiques qui, certainement, sont et seront à la base de l'expansion rapide et à grande échelle de certaines pandémies.

Bref, c'est assurer aux populations de la planète des conditions minimales de protection et de promotion de la santé publique des populations en général et des plus pauvres et plus vulnérables en particulier.

Droit à l'alimentation

L'un des domaines dans lesquels les violations climatiques sont plus visibles et la vulnérabilité plus accrue est le secteur agricole et, partant, de la violation du droit humain fondamental à une alimentation décente.

En effet, non seulement l'on assiste et assistera davantage à la réduction des espaces cultivables du fait de la destruction des écosystèmes et de l'élévation du niveau de la mer qui occupera de plus en plus les espaces internes, mais, plus encore, les variations

incontrôlées, incontrôlables et imprévisibles des saisons rendront certaines zones culturelles extrêmement vulnérables, et rendront de fait certaines cultures impossibles dans certains espaces. Avec cet état des choses, les prévisions nous font comprendre que, dans notre planète, 50 millions de personnes feront face à la famine d'ici 2020, et 132 millions d'ici 2050 (OXFAM International 2008:7).

Le rendement des cultures pourrait être réduit de 50 pour cent en Afrique et de 30 pour cent en Asie, exacerbant de fait la malnutrition (OXFAM International 2008:7). Cela contribuera davantage à peser sur la sécurité alimentaire dans ces régions du monde qui, déjà, sont soumises à des risques et à des crises de famines constantes. Cet aspect des choses peut davantage justifier la crise alimentaire actuelle que traverse, non loin de nous, la corne de l'Afrique ; cette crise qui, faut-il le noter, est davantage due à la longue sécheresse qu'a connue la région et qui a largement pesé sur les rendements agricoles de la région. Or tous les Etats reconnaissent le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim (ICESC, Art. 11), d'où l'urgence de prendre des mesures adéquates de lutte contre la famine qui menace non seulement les plus pauvres à court et moyen terme, mais qui, à long terme, menacera toutes les populations de la planète.

Car lutter contre les impacts du changement climatique, c'est d'abord sauver notre planète, et c'est aussi lutter pour la sécurité alimentaire et assurer en quelque sorte la paix dans nos Etats. A ce titre, il importe de relever que l'émergence, depuis un certain temps, des crises et conflits liés aux pénuries et aux hausses des prix des produits alimentaires est étroitement liée à la baisse de la productivité agricole causée par le changement climatique global. Ce phénomène, dont le point culminant furent les émeutes de la faim qu'ont connues certains pays pauvres en 2008, n'est pas prêt à disparaître de si tôt dans un contexte comme le nôtre où, du fait des changements climatiques, les ressources alimentaires se feront de plus en plus rares et chères si rien n'est entrepris en profondeur par tous. Il y va de la sécurité et de la paix des nations.

Droit à l'accès aux ressources naturelles

Accès aux ressources hydriques

Les changements climatiques sont et seront davantage à l'origine de la disparition d'une multitude de ressources naturelles nécessaire à la survie et à l'équilibre de la vie et des écosystèmes. Ce fait ne fera qu'exacerber de plus en plus la perte des moyens dont a besoin l'homme pour assurer sa subsistance sur cette terre. En effet, du fait des changements climatiques, entre 75 et 250 millions de personnes feront face aux graves manques d'eau en Afrique, et près d'un milliard de personnes pourraient être affectées en Asie à cause de la réduction du débit d'eau des glaciers de montagne d'ici 2050 (OXFAM International 2008:7). Il est donc important de noter que lutter contre les changements climatiques par des politiques et mécanismes idoines

devrait aussi prendre en compte cet aspect de protection et de promotion du droit humain fondamental à la jouissance des ressources hydriques.

Accès aux ressources végétales et animales

Avec les variations climatiques extrêmes, le prix à payer sera énorme pour les ressources tant végétales qu'animales. C'est ainsi que l'on constate, entre autres, qu'environ 20 à 30 pour cent des espèces végétales et animales connues à nos jours seront menacées d'extinction si la température globale moyenne augmentait de 1.3 à 2.5° C. Or il est à relever que ces espèces sont d'une importance notoire et même irremplaçable dans une chaîne alimentaire dont l'homme est le principal consommateur. Plus encore, la destruction des massifs coralliens ainsi que l'érosion des côtes affecteront grandement les stocks de poissons, alors que ceux-ci constituent la principale source de protéines animales pour plus d'un milliard de personnes sur notre planète. La lutte contre les changements climatiques, c'est aussi et surtout un devoir de préservation de ces espèces, du fait de leur importance tant dans l'équilibre de notre écosystème que dans la chaîne alimentaire.

Droit à un environnement sain

Les changements climatiques contribuent largement à dégrader l'environnement et le milieu de vie de millions de personnes de par le monde. Non seulement les populations de la planète sont désormais appelées à faire face à un environnement de plus en plus agressif, mais aussi, et surtout, elles doivent affronter un milieu de vie dont elles ne maîtrisent plus le fonctionnement ni les cycles naturels. C'est dans ce contexte que, depuis quelques décennies, les principales villes de l'Afrique de l'Ouest font face à des inondations graves dues à l'élévation du niveau de la mer et à l'augmentation des pluies et des précipitations, alors que les pays de la corne de l'Afrique, quant à eux, traversent des périodes de sécheresse qui rendent l'environnement agressif, pendant que la désertification se fait de plus en plus ressentir en plusieurs endroits du globe à un rythme difficilement maîtrisable. En plus de cela, il est dit qu'une augmentation de la température de la planète au-delà de 2° C menacerait largement la survie des petits Etats insulaires. La fréquence accrue des phénomènes climatiques extrêmes contribue davantage à élargir le spectre des risques et à augmenter la liste des espaces dangereux à la vie humaine et au développement des activités économiques. Pourtant, si nous nous en tenons à la déclaration sur l'environnement humain, l'homme « a le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie adéquates dans un environnement de qualité qui permet une vie de dignité et de bien-être, et il a une responsabilité solennelle de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (UNEP « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain »).

Ainsi, les changements climatiques posent un défi majeur de protection de l'environnement humain à tous les Etats en particulier et à la communauté internationale en général, car plus on continuera à détruire notre environnement, plus on entravera le droit humain de vivre dans un environnement sain. A ce titre, les Etats se doivent non seulement de protéger cet environnement, mais aussi ils ont le devoir de prendre des mesures pour le rendre plus accueillant et plus vivable pour les hommes et les femmes de notre temps et des générations futures.

Droit à un habitat décent

L'habitat de l'homme, tout comme les autres ressources vitales de ce dernier, souffrira lui aussi des méfaits des changements climatiques.

En effet, avec les graves inondations provoquées par l'élévation du niveau de la mer, l'on assistera non seulement à une exposition plus grande des infrastructures, mais aussi à la réduction des espaces exploitables à des fins de construction. Pire encore, certains territoires comme les petits Etats insulaires et même certaines îles seraient carrément menacés de disparition par immersion sous les eaux si la température globale de la planète atteignait 2°C. En plus, les grandes vagues de chaleur et l'avancée rapide de la désertification dans certaines régions du globe mettront en péril les infrastructures et l'habitat de millions de personnes. C'est pour cette raison que la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques devrait prendre en compte ce droit humain à un habitat décent, c'est-à-dire un habitat qui non seulement répond aux normes de sécurité en fonction des milieux de vie, mais également un habitat qui offre à ses occupants toutes les facilités de base utiles au bien-être.

Bref, nous pouvons affirmer que la destruction des ressources et la perte de terres utilisables pousseront de nombreuses personnes à s'engager dans des phénomènes de migrations climatiques, alors que d'autres s'engageront dans des conflits pour les terres et les ressources. Or « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement » (DUDH, Art. 25). Et « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses moyens de subsistance » (ICCPR, Art. 1 alinéa 2 ; ICESCR, Art. 1 alinéa 2).

Lutter contre les changements climatiques, c'est surtout protéger les ressources utiles à la vie et au bien-être des individus et des peuples de la planète. Car les changements climatiques, dans leur réalité historique, sont un facteur de violation de ce droit humain fondamental à la jouissance des ressources naturelles.

Droit d'accès au patrimoine commun de l'humanité

Avec la disparition d'une multitude d'espèces animales, halieutiques, végétales, on sera de plus en plus face à la destruction du patrimoine culturel, informationnel,

religieux et récréationnel des peuples. En effet, beaucoup de peuples, surtout ceux riverains des zones forestières, se servent des ressources naturelles de ces milieux à des fins religieuses, culturelles, récréationnelles et médicinales ; la disparition de ces espèces est pour eux une perte énorme dans tous les sens du terme. Or tous les peuples ont le droit de posséder et de jouir du patrimoine culturel de l'humanité.

Mettre sur pied des mécanismes urgents de lutte, c'est protéger les patrimoines religieux, informationnel, récréationnels, ainsi que le milieu de vie des populations en général et des minorités et couches défavorisées en particulier. C'est également prendre en compte le fait que les patrimoines naturels sont un bien commun de l'humanité et qu'il convient de les utiliser avec parcimonie et intelligence, en garantissant l'accès de tout le monde à la jouissance de ces biens. Il est donc question de prendre en compte tant l'aspect universel qu'intergénérationnel de ces biens dont la mise en danger devrait normalement préoccuper tous les décideurs, à tous les niveaux. Cet aspect inclut aussi le droit de tout individu à accéder à tous les biens dont la nature nous a gratifiés. A ce titre, sans aller jusqu'à postuler le droit inaliénable de polluer l'atmosphère pour accéder au bien-être, comme l'estiment certains penseurs, nous nous accordons tout au moins avec Tim Hayward qui pense que :

la justice climatique, tout comme la justice globale en général, et d'ailleurs comme partie intégrante de celle-ci, inclut le droit fondamental de tout individu à un accès équitable à l'ensemble des ressources naturelles et des services environnementaux disponibles de manière durable pour l'usage humain. Cet ensemble, je l'appellerai espace écologique (Hayward 2007:445).

Comme pour dire que l'accès aux biens communs n'est rien d'autre qu'une question de justice, si bien que ceux qui en jouissent sans tenir compte de son appartenance universelle sont simplement des « endettés écologiques » (Hayward 2007:445). Ces endettés écologiques qui se servent des biens des autres doivent par conséquent dédommager les victimes.

Droits des minorités et des peuples indigènes

Un des plus grands défis auquel on est confronté lorsqu'il est question de comprendre la question climatique à travers le prisme des droits humains fondamentaux, c'est la question du droit des minorités et des peuples indigènes. En réalité, du fait de leur faible capacité d'adaptation et même de résilience, ces derniers sont les plus exposés aux effets du changement climatique, d'une part et, d'autre part, dans les politiques de lutte contre les changements climatiques, leurs droits et leur voix sont très souvent ignorés. Ainsi, ils sont non seulement victimes de la dégradation de leur milieu de vie, mais aussi ils perdent souvent leurs biens et leurs ressources. Bien plus, en cas de catastrophe, ou dans les cas

de projets touchant leur milieu de vie, ils sont les derniers à en tirer profit. Ainsi, dans le cas de la REDD (Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement), écrire complètement si c'est la première fois que vous utilisez ce sigle par exemple, l'on peut comprendre le cri des peuples indigènes qui pensent que :

REDD ne bénéficiera pas aux peuples indigènes, mais en fait, elle conduira plus à la violation des droits des peuples indigènes. Elle accroîtra la violation de nos droits humains, nos droits aux terres, territoires et ressources, elle volera notre terre, causera des évictions forcées, menacera et limitera les pratiques culturelles indigènes, détruira la biodiversité et la diversité culturelle, et causera des conflits sociaux (Forest Peoples Program, Statement by the International Forum of Indigenous Peoples on Climate Change).

Dans une telle perspective, prendre en compte les droits des peuples indigènes et des minorités dans la lutte contre les changements climatiques, c'est aussi considérer toutes les parties en jeu, d'une part, et, d'autre part, assurer un certain équilibre dans la gestion des biens de la société, et ce, dans le but d'éviter certains ressentiments de ces groupes et d'assurer de fait une certaine stabilité sociale. Les peuples indigènes et les minorités ont le droit de voir leurs droits protégés et promus par les Etats, ils ont le droit de vivre et de profiter de leurs ressources et des biens communs de l'humanité comme tous les autres peuples (ICCPR, Art. 27).

Droit de participation à la gestion publique

Dans les débats et négociations actuels, la question de la responsabilité historique est primordiale et oriente tout. Ceux qui ont pollué devraient payer l'atténuation et l'adaptation. Ces derniers devront accorder des financements aux pays pauvres, et procéder au transfert des technologies et à l'investissement massif dans la recherche et l'implémentation des technologies propres. Dans ce régime, le rôle des individus et des autres entités non étatiques est presque nul dans les processus décisionnels. En effet tout se fait par les gouvernements qui, pour répondre aux défis climatiques, prennent des décisions d'urgence sans toujours tenir compte des aspirations des populations. Il est important de noter que dans le cadre des négociations climatiques actuelles, le paradigme réaliste des Relations Internationales est d'une grande influence, à tel point que les Etats sont les acteurs presque exclusifs du jeu. Si de plus en plus les organisations de la société civile et les autres entités non étatiques comme les organisations non gouvernementales, les associations des femmes et les instituts de recherche sont présentes dans les débats internationaux, force est de noter que dans ce contexte, ils sont juste de simples observateurs dont la prise de parole n'a pas officiellement de force prépondérante.

En plus de cela, il faut noter que les plus grands pollueurs ne sont pas nécessairement les Etats, mais les industriels, les grandes firmes et compagnies

de transport, sans oublier les grandes multinationales qui, dans le cours de leurs activités de production et de fonctionnement, émettent une quantité énorme de gaz à effet de serre. Malheureusement, dans le contexte international des négociations, les responsabilités des ces grands pollueurs ne sont pas suffisamment engagées, car ces derniers se voient largement protégés par leurs Etats dont les plénipotentiaires sont les seuls à assister aux débats et à engager des initiatives. Et puisque les Etats, dans ce contexte, agissent encore beaucoup plus par volonté et coopération suivant le principe de réciprocité que par contrainte réelle, ils continuent donc à protéger les vrais responsables pour des raisons multiples et parfois inavouées (Waseige et Denver 2009:131).

C'est fort de tout cela que la communauté internationale met de plus en plus l'accent sur les forêts comme facteur majeur de lutte contre les changements climatiques, tant en matière d'atténuation que d'adaptation, d'une part, et, d'autre part, comme tentative de prise en compte des droits humains fondamentaux dans la lutte contre les changement climatiques à l'échelle internationale. Ce second aspect est d'autant plus vrai que les critères fondamentaux d'évaluation des projets REDD+ sont étroitement liés au respect et à la prise en compte des populations en général, et des populations riveraines des zones forestières en particulier.

Droit à la paix et à la sécurité

Les pertes inestimables que feront subir à nos sociétés et à notre écosystème les changements climatiques auront pour effet direct la survenance d'un certain nombre de crises. Car, avec la réduction des terres cultivables et de certains services écosystémiques, les populations seront de plus en plus obligées de s'engager dans des luttes et des conflits intercommunautaires, dans le but d'avoir accès et de jouir du peu de ressources disponibles. En plus de cela, les migrations climatiques causées par des conditions de vie rudes dans certaines régions de la terre pousseront les peuples autochtones à lutter contre les migrants, faisant ainsi naître des conflits pour l'accès aux terres et aux ressources. C'est dans cette perspective qu'une étude menée sur les causes des conflits que connaît l'est du Tchad reconnaît, entre autres raisons, que :

La plupart des conflits dits traditionnels ont pour cause des querelles de cohabitation entre agriculteurs et éleveurs et des disputes entre ethnies rivales sur l'accès aux pâturages ou aux puits. (...) la longue sécheresse que la région a connue au milieu des années 1980 a profondément bouleversé sa composition démographique. Elle a contraint les populations habitant plus au nord (Biltine, Ouaddaï) à émigrer au sud (Dar Sila) où les terres sont réputées plus fertiles. La pression démographique est devenue de plus en plus forte, augmentant la fréquence des conflits intercommunautaires pour l'accès aux terres et aux pâturages, occasionnant des situations parfois inédites de cohabitation entre populations dites autochtones et les nouveaux arrivants (International Crisis Group 15 avril 2009:5).

Bien plus, avec la recrudescence des phénomènes climatiques extrêmes et des pertes de ressources, ces conflits climatiques ne feront que se multiplier et se perpétuer malgré les efforts de résolution des autorités politiques, tant que des alternatives effectives de compensation ne sont pas trouvées. Or « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet » (DUDH, Art. 28). Malheureusement, tout n'est pas fait pour palier la situation par la communauté internationale, et les conséquences ne se font pas attendre, comme le prouve si bien ce constat presque alarmant de UNFPA :

Les experts en matière de sécurité s'accordent à penser que la pénurie d'eau douce et des terres arables fertiles peut exacerber les tensions préexistantes (...). L'éventualité des mouvements de population en réaction à la hausse du niveau des mers peut accroître le risque de conflit. Le conflit dans la région du Darfour, au Soudan, est sans doute un exemple de violence aggravée par les impacts des changements climatiques. Visitant la région en 2007, le Secrétaire Général de l'ONU, Ban Ki-Moon, a appelé l'attention sur la diminution régulière des précipitations ces dernières années, affirmant que les changements climatiques aggravaient la désertification et contribuaient aux tensions dans la région (UNFPA 2009:47).

Lutter contre les changements climatiques, c'est donc garantir en quelque sorte l'ordre et la sécurité sociale. En effet, moins les populations seront exposées aux risques de diminution des ressources et à la violence des phénomènes climatiques extrêmes, moins elles seront poussées à se lancer dans des conflits intercommunautaires et des désordres sociaux, en raison de la vie chère, comme c'est le cas depuis un certain temps dans nos pays.

La REDD+ : un pas vers la prise en compte des droits de l'homme

La question de la REDD+

Lancée à Cop 11 en 2005 à Montréal avec pour mission la Réduction des Emissions dues à la Déforestation dans les pays en développement, l'on passera en 2007 à la Réduction des Emissions due à la Déforestation et à la Dégradation dans les pays en développement à Cop 13 à Bali sous l'initiative de la Norvège, pour, enfin, aboutir à la REDD+ à Poznan en 2008. Cette composante + (plus) renvoyant aux aspects additionnels tels que la gouvernance forestière, la conservation des stocks de carbone forestier, la gestion durable de la forêt et le renforcement de la capacité de stockage des forêts grâce au boisement-reboisement et la réhabilitation des terres (CIFOR 2009:5). Bref, nous pouvons dire à juste titre que la REDD+ est cette perspective internationale qui a pour finalité de soutenir techniquement et financièrement les pays en développement afin qu'ils conservent et gèrent mieux leurs forêts pour le bien de l'humanité tout entière. Ce mécanisme qui vise à compenser les déficits des pays en développement pour qu'ils réduisent leurs émissions de carbone forestier

s'évalue globalement sur la base du critère des « 3 E » (Efficacité, Efficience, Equité). Cela nous permet de comprendre que même si elle est simple dans le principe, la REDD+ demeure un mécanisme assez complexe qui soulève un certain nombre de questions non encore pleinement élucidées, mais que devra résoudre la communauté internationale pour une meilleure implémentation de ce mécanisme dans le futur régime post 2012.

La nature de la REDD+

Mécanisme actuel et encore en plein débat dans les négociations internationales, la nature et le statut de la REDD+ sont encore indéterminés. Il n'est pas encore vraiment décidé si le mécanisme sera partie intégrante d'un accord global post 2012 ou s'il faudra qu'il ait le statut d'un accord additionnel de la CCNUCC. Chacune de ces deux tendances estime que son option donnera plus de poids au mécanisme. De plus, le problème des projets prioritaires reste non résolu. En effet, si l'on est d'accord que le mécanisme REDD+ devra fonctionner sur la base des projets, et que ces derniers peuvent être nationaux, sous-nationaux ou combinés, il n'est pas encore établi avec unanimité lequel de ces niveaux est prioritaire dans l'ordre des projets REDD+, et qui devront être les porteurs de ces projets ; s'agit-il des projets portés par les Etats comme l'exigent les autres mécanismes financiers de la CCNUCC et du protocole de Kyoto ? Ou bien les projets portés par les autres organisations, associations, et même les individus sont-ils acceptables et finançables au titre de la REDD+ ? Ces questions préliminaires et d'autres, plus techniques encore, témoignent de la complexité de ce mécanisme, car, « au sens littéral de l'expression, la REDD est plutôt un objectif qu'une série définie d'actions ou d'activités » (Angerson 2009:13). Dans une telle perspective, il devient assez difficile d'avancer dans les débats tant que les questions liées au financement et au suivi, d'une part et, d'autre part, au rôle véritable des forêts et aux droits des populations riveraines ne sont pas clairement résolues.

Le financement et le suivi de la REDD+

Parmi les grands défis auxquels la REDD+ fait face, figurent au premier plan les questions du financement et du suivi des projets REDD. En effet, « même si la REDD devait être intégrée dans un marché global du carbone, il faudrait encore trouver un financement supplémentaire de 11 à 19 milliards de dollars US par an en provenance d'autres sources – selon toute vraisemblance, l'APD – pour réduire de moitié les émissions d'ici 2020 » (Angerson 2009:57). Le grand problème est donc celui de la disponibilité de ces financements : d'où viendra cet argent ? Comment l'obtenir, et comment assurer sa continuité ? Surtout lorsqu'on sait qu'à l'international, les grandes promesses ne sont pas toujours suivies d'effets.

Un autre grand défi est celui du suivi effectif des projets REDD+ dans l'espace et dans le temps. Ici, il est question de se demander comment éviter les fuites d'émission en général. Du point de vue spatial et du point de vue temporel, comment s'assurer que les émissions, évitées au titre des projets REDD+, ne sont pas tout simplement transférées à d'autres endroits, ou différées à une date ultérieure ? De plus, il est aussi question de voir dans quelle mesure rendre les bénéfices disponibles pour toutes les parties qui font des efforts notoires, tant au niveau national qu'international. C'est pour tenter de répondre à cette préoccupation que certains penseurs estiment qu'

Un système REDD efficace exigera des méthodologies de suivi et des systèmes de rapport pour assurer des estimations comparables et cohérentes des émissions liées à la déforestation. Un cadre de suivi exhaustif se compose d'éléments techniques, managériaux et institutionnels (...). Le processus de gestion fait référence à la planification et à la documentation, et à l'assurance qualité/ au contrôle qualité, ainsi qu'à l'organisation et à la dotation en personnel. L'élément institutionnel fait référence aux arrangements institutionnels nécessaires pour soutenir un instrument carbone au niveau international, national ou local (Kaninnen ; Murdiyarto *et Al.* 2009:13).

Une manière de nous faire comprendre que la réussite des projets REDD ne sera garantie que si ces considérations managériales et financières sont bien traitées et résolues. L'engouement international pour le mécanisme REDD+ révèle en quelque sorte l'importance des forêts tant dans la vie quotidienne des populations que dans la lutte contre les changements climatiques globaux.

L'importance des forêts dans la lutte contre les changements climatiques

La question de la REDD+ révèle l'importance que revêtent les forêts tant dans la lutte contre les changements climatiques que dans l'harmonie globale du système planétaire et dans l'accès au développement et au bien-être humain. En effet,

Le Panel Intergouvernemental sur le Changement Climatique (PICC) estime que 1.6 milliard de tonnes d'émissions de carbone est libéré chaque année en raison des modifications de l'utilisation de la terre, dont une grande partie est liée à la déforestation tropicale (...). Ceci représente près d'un cinquième des émissions mondiales actuelles de carbone et est supérieure à ce que libère le secteur mondial des transports, grand utilisateur de combustible fossile (Kaninnen, Murdiyarto 2009:13).

Ce constat permet de mesurer à quel point il est important de considérer les forêts si l'on veut engager une lutte plus efficace contre le changement climatique. En outre la forêt fournit un grand nombre de services écosystémiques pour le bien-être de l'homme et le développement des sociétés. La prise en compte des forêts suppose aussi la prise en compte de l'ensemble de ces services environnementaux,

car la mise sur agenda des forêts à travers les négociations internationales sur la REDD+ entraîne la considération au plus haut niveau de ces questions liées au bien-être et aux droits des populations. Protéger les forêts n'a pas seulement pour but de réduire les émissions globales, mais c'est aussi et surtout assurer la pérennité de cette multitude des services environnementaux nécessaires à la réalisation des droits humains fondamentaux.

Tableau présentant les services environnementaux fournis par les forêts

Fonctions régulatrices	Fonctions productives
<p>La forêt fournit les supports aux activités économiques et au bien-être humain, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La régulation du climat - La régulation hydrique - La protection contre l'érosion des sols - Le maintien de la biodiversité - La séquestration de carbone - Le recyclage de la matière organique et des déchets humains 	<p>La forêt fournit les ressources de base, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériaux de construction : bois, lianes... - Energie : bois de feu... - Ressources alimentaire : produits non ligneux, gibier... - Ressources médicinales - Ressources génétiques
Fonctions de support physique	Fonctions informationnelles
<p>La forêt fournit l'espace et le substrat nécessaire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat - Zones agricoles - Sites récréatifs - Espaces naturels conservés 	<p>La forêt fournit des avantages esthétiques, culturels et spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sources d'inspiration artistique et culturelle - Information spirituelle - Information historique, scientifique et éducationnelle - Information potentielle

Dans une pareille logique, il est de la plus grande importance de mettre un accent particulier sur la place centrale que doit occuper l'homme dans les débats et les politiques climatiques globales, car il est question de sauver la planète, non pas comme une fin en soi, mais aux fins de la sauvegarde et de la protection de la dignité et des droits humains fondamentaux.

L'importance du critère des « 3 E » dans les projets REDD+

L'élément fondamental de l'évaluation des projets REDD+ demeure, à n'en point douter, le respect du critère des « 3 E » tant dans l'élaboration que dans la mise en

application des projets en question. Cette notion des « 3 E », faut-il le noter, fait référence aux dimensions liées à l'Efficacité, à l'Efficiency et à l'Équité :

Efficacité des projets REDD+

Il est ici question de mesurer la faisabilité des projets, leur impact sur la réduction des émissions liées aux forêts, ainsi que le degré d'engagement des différentes parties prenantes aux projets. Il s'agit de voir si le projet, tel qu'il est conçu et mis en application, est en mesure d'obtenir les résultats attendus. En clair, le projet est-il en mesure de réduire des quantités substantielles d'émission, par rapport au scénario de départ et par rapport au résultat final obtenu ? La variante humaine à préserver est ici liée à la sauvegarde et à l'assurance que les projets ne vont pas limiter l'accès des populations aux services environnementaux.

Efficiency des projets REDD+

Le défi est ici celui de la prise en compte du poids financier des projets REDD+. Il s'agit en effet de pouvoir obtenir des résultats significatifs au moindre coût possible. La lutte contre les changements climatiques coûte suffisamment chère, et aura sans aucun doute des conséquences néfastes tant sur les revenus des Etats que sur le niveau de vie des populations. Obtenir donc des résultats probants avec des moyens limités devient une nécessité, afin que la lutte ne contribue pas à davantage appauvrir les populations et à fragiliser les économies locales et même nationales.

Équité dans les projets REDD+

Cet aspect est d'une importance particulière dans les projets REDD+, et touche deux niveaux prioritaires. Au niveau international, il s'agit de s'assurer que les Etats qui font des efforts au titre du mécanisme ont les mêmes chances d'accès aux financements disponibles, d'une part, et, d'autre part, que les pays historiquement responsables de la crise environnementale participent à la hauteur de leur responsabilité aux efforts de lutte. Au niveau national, il est question de s'assurer que les bénéfices tirés au titre de la REDD+ seront équitablement partagés et qu'ils pourront bénéficier aux Communautés Territoriales Décentralisées, aux organisations locales et communautaires et, particulièrement, aux populations riveraines des forêts. C'est donc un aspect qui touche de très près non seulement le principe de la réparation du dommage causé, mais aussi et surtout le respect des droits des peuples autochtones, car il est question de ne pas les priver de leurs ressources, encore moins de les utiliser, ou d'en imposer des restrictions sans moyens d'accompagnement ou de compensation.

En bref, « la base du critère des « 3 E » : Efficacité : le mécanisme peut-il entraîner une réduction substantielle des émissions ? Efficiency : ces émissions

sont-elles obtenues au moindre coût possible ? Équité : les coûts et les bénéfices sont-ils repartis équitablement entre les pays et à l'intérieur même d'un pays ? » (Angerson 2009:2-3) est une alternative de lutte qui, dans la perspective des projets REDD+, donne la possibilité à la communauté internationale de prendre en compte la composante droit de l'homme dans les politiques publiques de résolution de la crise environnementale. Toutefois, il est important de noter que cette prise en compte progressive de la dimension humaine dans la lutte est presque à ces début et est encore un peu timide, d'où l'urgence d'aller au-delà de ce mécanisme REDD+ pour élaborer de nouvelles perspectives qui puissent davantage valoriser l'homme et même le mettre au centre des débats climatiques internationaux.

Perspectives pour une climatopolitique anthropocentrique

De la centralité politico-stratégique à la centralité des droits de l'homme

Le point de départ des alertes scientifiques sur les changements climatiques à longterm marqué et continue de marquer durablement les débats et négociations internationales sur la question. En effet, née dans les milieux des climatologues et des environnementalistes, et par la suite récupérée par les économistes qui se sont très tôt intéressés à la question des coûts environnementaux, la question climatique reste largement marquée par les considérations environnementales et économiques. Lorsque ce débat climatique a rencontré les préoccupations politiques des Etats, il est devenu une question purement stratégique à l'échelle internationale. C'est peut-être cet aspect de la réalité qui est au fondement de la difficulté que rencontre la communauté internationale dans sa quête d'un consensus post 2012, car qui dit économie, dit divergences d'intérêts et de priorités. Or, si la question était celle des droits humains fondamentaux, la réaction aurait certainement été différente, puisqu'il s'agirait de répondre à l'urgence de sauver une humanité commune qui croupit sous le poids des violations de ses droits. C'est pour cette raison que nous pensons que c'est en faisant en sorte que les débats climatiques se mènent dans une optique anthropocentrique qu'il sera possible de trouver une alternative aux perspectives qui négligent la dimension humaine. Si l'homme, sa dignité et ses droits étaient mis au centre des débats, les efforts de résolution, comme nous le montre souvent l'actualité lorsqu'il est question des droits de l'homme, seraient plus accrus. C'est pour cela que nous nous accordons facilement avec Philippe Cullet qui estime que :

On doit répondre au changement climatique avec la plus grande urgence. Ceci requiert des mesures qui vont au-delà du protocole de Kyoto existant. Il est très important de s'assurer que le changement climatique est considéré de façon large, allant au-delà des dimensions environnementale et économique, qui ont jusqu'ici été

centrales dans le régime actuel. Donner une place centrale à la vulnérabilité humaine et incorporer le langage des droits de l'homme dans le cadre légal du changement climatique est crucial. Ceci doit être atteint avec une large reconsidération de la place du traitement différencié dans le régime du changement climatique, afin de mieux refléter la vulnérabilité présente et future des pays et des peuples (Humphreys 2010:11).

Lutter contre les changements climatiques en prenant en compte les droits de l'homme, c'est surtout s'appuyer sur le principe de la « responsabilité commune mais différenciée » ; c'est engager la responsabilité de tout le monde, les industries et de tous les Etats tant dans les émissions historiques que dans les efforts de réponse à ces défis, bien que ce soit à des niveaux différents. C'est enfin permettre à toutes les populations et à tous les individus de participer à la gestion de la chose publique internationale, surtout sur cette question primordiale qui engage leur vie actuelle et à venir. La question climatique a une dimension d'autant plus globale et globalisante, et les sources d'émission des gaz à effet de serre sont d'autant plus multiples et multiformes qu'il serait un peu illusoire de postuler une approche Top-Down dans la tentative de résolution réelle du problème ; d'où la nécessité et même l'urgence d'engager toutes les parties prenantes dans le combat.

Valorisation des acteurs non étatiques

La réussite de tout projet dépend du degré d'implication des bénéficiaires, et ce degré d'implication dépend du degré de réponse que le projet apporte à leurs besoins et aspirations. C'est pourquoi il est important pour tout projet qui aspire à la réussite de tenir compte des besoins et des attentes des ses bénéficiaires. Cela concerne également les changements climatiques qui, faut-il le rappeler, sont un problème universel qui requiert la participation de tous pour être résolu. Or l'on constate que, jusqu'à présent, la logique est marquée par l'approche managériale Top-Down, et tout se passe comme si les décisions prises par la communauté internationale peuvent facilement être imposées aux Etats et aux populations à la base. La prise en compte des besoins individuels des Etats et des populations à la base est un impératif incontournable quant à la réussite des politiques tant d'atténuation que d'adaptation aux changements climatiques. A ce titre, nous pouvons mentionner l'importance de l'implémentation des méthodes Recherche Action Participative (RAP)² dans la recherche des priorités de lutte et de solutions, voire leur mise en œuvre face à l'urgence climatique. Cette prise en compte de toutes les parties prenantes permet de « créer les conditions de passage d'une situation caractérisée par une divergence d'intérêts vers une situation de convergence d'intérêts » (Nguingiri 1999:4). Ainsi, dans le cadre du projet de gestion forestière au Gabon par exemple, « le processus de planification est particulièrement basé sur la connaissance des réalités de terrain et sur la participation de tous aux réflexions (il s'agit) de faire entendre la voix de tous dans les débats actuels concernant les

forêts gabonaises » (Nguingui 1999:4). A ce titre, les représentants des couches sociales suivantes sont consultés : « gouverneurs, préfets, chefs de canton et de regroupement de villages, agriculteurs, chasseurs, tradipraticiens, chefs de service des administrations locales, exploitants forestiers, prêtres, éleveurs, pêcheurs, enseignants et élèves, licenciés économiques ayant rejoint leur province d'origine, chômeurs » (Nguingui 1999:5). Au vu des résultats obtenus avec ces approches, il est de la plus grande nécessité de les implémenter dans le cadre tant des processus de prise de décision que de l'implémentation des politiques climatiques aux niveaux national et international.

La formation et le renforcement des capacités

L'un des grands défis que nous dévoile la lutte pour la justice climatique est le défi de la formation et du renforcement des capacités, car la réalité des faits nous fait remarquer que les plus exposés aux effets néfastes des changements climatiques sont ceux-là qui ont la moindre capacité de réponse. Ainsi, si l'on veut éviter les tensions de toute sorte que pourront générer les injustices climatiques, il serait important de procéder le plus tôt possible à la formation et au renforcement des capacités des leaders et des populations, surtout ceux qui sont dans les pays les moins développés. Ceci permettra non seulement de leur donner des moyens de lutte, mais il leur permettra également d'engager leur développement en optant pour les énergies à faible teneur en carbone, et d'éviter de compliquer la situation climatique actuelle. A ce titre, Francès Seymour pense d'ailleurs que « L'aide au développement lié aux forêts et changement climatique doit être orientée vers le développement des capacités des détenteurs des devoirs afin de les aider à mieux remplir leurs devoirs, et des détenteurs des droits pour qu'ils exigent le respect de ces droits » (Humphreys 2010:229) La formation, le renforcement des capacités et même le transfert des technologies vers les pays les moins développés et vers les populations les plus vulnérables, loin d'être une faveur, sont davantage une question d'équité sociale à laquelle il importe de répondre si l'on veut atteindre les résultats espérés en matière de lutte globale contre les changements climatiques. C'est grâce à cette formation que l'on pourra amener les populations à changer de mode de consommation et de vie pour adopter des comportements plus économes en énergie et, par conséquent, moins émettrices d'énergies fossiles. C'est grâce au renforcement des capacités que l'on permettra aux Etats de mieux s'armer en moyens leur permettant de s'engager dans un développement durable et, par conséquent, moins salissant. Il est donc urgent de sortir de la logique des discours et des longues négociations, et de celle du volontariat qui caractérise souvent les logiques d'aide internationale pour entrer dans une logique de devoir que doivent remplir les Etats à l'égard des autres Etats à l'échelle internationale et intra-nationale, un devoir que les Etats doivent remplir vis-à-vis de leurs populations en général, et des plus vulnérables en particulier. En effet, « le changement climatique affectera tout le monde sur notre planète, alors il est vital que tous soient conscients des risques

qu'ils encourent et du rôle qu'ils peuvent jouer dans la lutte contre les changements climatiques, en dépassant ces risques » (Unitar 2010:18) Pour cela, tous doivent être formés et garnis des capacités et des moyens techniques pour le faire.

Une meilleure gouvernance et une information équilibrée

La question de la gouvernance est une exigence incontournable dans la gestion des sociétés modernes et, plus encore, dans les tentatives globales de résolution de la crise environnementale actuelle. En effet, la visibilité et la traçabilité des actions menées demeurent en tout temps des atouts majeurs d'encouragement et de motivation pour ceux de qui l'on demande des efforts. Ainsi, pour obtenir des efforts attendus des populations et des Etats, il importe que des efforts particuliers soient entrepris par rapport à la gouvernance environnementale, tant à l'échelle globale qu'à l'échelle nationale et même locale.

Par ailleurs, il convient de mettre un accent particulier sur les aspects de communication et d'information environnementale. En fait, le régime informationnel dans lequel se déploient les questions climatiques actuelles est un régime alarmiste qui, très souvent, pousse à considérer la réalité beaucoup plus d'un point de vue émotionnel que scientifique. C'est dans cette logique que nous estimons qu'il relève de la plus grande urgence d'opter pour une communication verte qui s'appuie sur des informations scientifiques fiables et équilibrées, sans sombrer ni dans les tendances minimalistes, ni dans les tendances alarmistes. Informer à temps réel, donner la vraie information à la bonne cible, voilà le défi que doit relever la lutte globale contre les changements climatiques. Car en réalité,

L'information, la consultation et la participation du public en matière environnementale constituent une démarche essentielle pour la prise de décision publique dès son élaboration, sa conception, sa mise en œuvre puis son évaluation. Il s'agit également d'un élément important pour responsabiliser les agents économiques et les citoyens aux impacts de leurs comportements et pour les informer des risques ou nuisances auxquels ils peuvent potentiellement être exposés (<http://www.ecologie.gouv.fr>).

Seules une meilleure information et une gouvernance peuvent faciliter la compréhension et la prise en compte authentique de la question climatique à sa juste valeur dans les préoccupations et la vie quotidienne des populations. Car en réalité,

L'information ou la communication sur l'environnement favorise la lisibilité des actions publiques qui sont destinées à garantir la qualité de l'événement. De plus, l'information sur les différentes dispositions réglementaires, et surtout les enjeux, peut devenir un facilitateur en matière d'acceptabilité des contraintes qui sont induites par les politiques environnementales (Koubo 2003:17).

Ces contraintes qui doivent entraîner les changements de mentalités en ce sens qu' « une lutte authentique demande des changements de comportements et

d'attitudes et surtout des activités économiques » (Humphreys 2010:348). Tous ces changements souhaitables peuvent valablement être atteints à travers une formation et une communication vraies et authentiques.

L'impératif du respect du principe de « responsabilité commune mais différenciée »

Ce principe important dans le cadre de la CCNUCC (Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique) et le protocole de Kyoto semble très souvent oublié lorsqu'on est en face de la construction des politiques climatiques internationales et des négociations globales pour trouver un accord post 2012 en la matière. L'impression qu'on a est que toutes les tractations portant sur les problématiques climatiques accordent plus d'importance au principe de responsabilité historique des pays développés dans la survenance de la crise climatique actuelle qu'à celui de la responsabilité commune, bien que celle-ci soit à des degrés différents. Si l'on accordait un peu plus d'importance à ce principe, l'on ne passerait pas tout le temps à discuter sans s'entendre sur la réalité des compensations financières de la part des pays riches, et le refus de ces derniers de s'y soumettre, mais l'on chercherait davantage à trouver une solution globale à un problème global, et chacun pourrait apporter ce que ses capacités lui permettent d'offrir. En matière de responsabilité climatique, tous sont coupables et doivent, par conséquent, agir pour résoudre la situation. Or le problème qui se pose est celui de la mauvaise interprétation du principe de responsabilité commune mais différenciée que chacun comprend et oriente à sa manière, selon ses intérêts. Le constat que fait Chukwumerije Okereke à ce sujet est assez significatif et digne de considération, car selon lui,

En tant que concept d'équité, la responsabilité commune mais différenciée a deux dimensions : la première est la culpabilité. Dans cette dimension, la pression historique exercée par les pays développés sur l'environnement global et le devoir subséquent qu'ils ont de prendre leur responsabilité pour résoudre le problème engendré sont mis en exergue. La deuxième dimension est la capacité qui met l'accent sur la supériorité technologique et financière, ainsi que sur les ressources qu'exigent les pays développés pour s'engager dans la protection de l'environnement. Les pays en développement favorisent la première, alors que les pays développés ont une inclination pour la seconde (Okereke 2008:32).

Il est urgent de considérer au même titre les deux aspects de culpabilité et de responsabilité dans la logique de la responsabilité commune mais différenciée si l'on veut obtenir des résultats probants lors des négociations globales pour trouver un accord post 2012 en matière de lutte contre les changements climatiques. Il faut cesser de se jeter la pierre et de s'accuser mutuellement. Il est important que chaque partie prenante aille dans les négociations en étant consciente de sa responsabilité, quelle qu'en soit le degré, et qu'elle soit prête à apporter sa contribution, aussi petite soit-elle, à la résolution du problème.

Conclusion

En somme, nous pouvons affirmer que la question de l'équité prend de plus en plus de poids dans les débats et les négociations climatiques globales. La naissance du mécanisme REDD+ prouve à suffisance cet état des choses, car la communauté internationale, à travers ce mécanisme, voudrait sauver la planète de la catastrophe climatique, sans pour autant compromettre l'accès des populations locales et des pays abritant les forêts au développement, et surtout un développement durable. A ce titre, nous estimons qu'il est important de relever le défi consistant à mettre les droits humains fondamentaux au centre des débats. Pour cela, il faudrait abandonner l'approche qui a tendance à privilégier les questions environnementales et économiques, procéder à la réévaluation du rôle des acteurs non étatiques, à la prise en compte de l'impératif du respect du principe des responsabilités communes et différenciées, sans oublier la bonne gouvernance et la circulation de l'information vraie et équilibrée, et, enfin, la formation et le renforcement des capacités. En effet, si les aspects susmentionnés sont véritablement pris en compte, il n'y a pas de doute qu'on aboutira à une réponse aux changements climatiques plus efficaces et équitables, avec la collaboration de tous.

Notes

1. Maladie virale des tropiques et sub-tropiques, transmise par un moustique appelé *Aedes Aegypti*. Les symptômes sont : douleurs articulaires et musculaires intenses, les maux de tête, la fièvre, les irritations cutanées.
2. Ces méthodes RAP s'appuient sur une sensibilisation préalable et un dialogue avec toute les parties prenantes et surtout les populations locale pour déterminer les besoins et les priorités de ces derniers, déterminer avec eux les action, prioritaires à mener et à élaborer, toujours en synergie avec elles, les mécanismes de mise en application.

Bibliographie

- Pacte International Relatif aux Droits Civiques et Politiques , www2.hchr.org/french/law/ccpr.htm
- Pacte International Relatif aux Droits Economiques et Sociaux , www2.hchr.org/french/law/cescr.htm
- Angerson, Arild (éd.), 2009, *Faire progresser la REDD : enjeux, options et répercussions*, Bogor, CIFOR.
- Cifor, 2009, *REDD tout simplement, guide sur les forêts, le changement climatique et REDD*, Bogor, CIFOR.
- Forest Peoples Program, « Statement by the International Forum of Indigenous Peoples on Climate Change », 13th session of the conference of the parties to the UNFCCC, SBSTA 27, agenda Item 5/REDD, www.unfccc.org

- Guillaume Lescuyer, Alain Karsenty et Richard Eba'a Atyi, « Un nouvel outil de gestion durable des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux », pp. 131- 143, in Carlos Waseige et Didier Denvers (Cord.), 2009, *Les forêts du Bassin du Congo : état des forêts 2008*, Luxembourg, Office des publications de l'Union Européenne.
- Hayward, Tim, "Human Rights Versus Emissions Rights: Climate Justice and the Equitable Distribution of Ecological Space", *Ethics and International Affairs*, Vol. 21, November 2007, pp. 431- 450 <http://www.carnegiecouncil.org/resources/journal/index.html>
- Heyward Madeleine, "Equity and international climate change negotiations: A matter of perspective", *Climate policy*, Vol. 7, 2007, pp. pp. 518-534, [www.climatechangecon.net / index.php?option=com_mtree&task=viewlink&link_id=545&Itemid=15](http://www.climatechangecon.net/index.php?option=com_mtree&task=viewlink&link_id=545&Itemid=15)
- Humphreys Stephen (ed.), 2010, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, 2009, « Tchad : la poudrière de l'est », *Rapport Afrique de Crise Group N°149*, www.crisisgroup.org
- Interview avec Stephen Humphreys, Directeur de recherche, Conseil international pour l'étude des droits humains (Genève) et Ulrik Halsteen, unité Droits de l'homme et questions économiques et sociales, HCDH, Genève., p. 5, www.hrbportal.org/insight/?p=159
- Kaninnen Markku, Murdiyarso Daniel *et al.*, 2009, *Les arbres poussent-ils sur l'argent ? Implications de la recherche sur la déforestation pour les politiques de promotion de REDD*, coll. Regard sur la forêt N° 4, Bogor, CIFOR.
- Koubo Douzo, 2003, *La stratégie environnementale en question (Côte d'Ivoire)*, Paris, Harmattan.
- Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804, www.legifrance.gouv.fr
- Loi N° 96/12 du 5 août 1996, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun.
- Nguingui Jean-Claude, 1999, *Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, revue des initiatives existantes*, coll. Occasional paper N° 23, Bogor, CIFOR.
- Okereke Chukwumerije, 2008, « Equity Norms in Global Environmental Governance », *Global Environmental Politics*, vol 8, N° 3, pp. 25-50, www.muse.jhu.edu/journals/global_environmental_politics/toc/gep.8.3.html.
- ONU, 2006, « Déclaration universelle des droits de l'Homme », New York, département de l'information de l'ONU.
- OXFAM International, 2008, « Les injustices climatiques et les droits de l'Homme, les personnes au cœur de la politique sur les changements climatiques », Document d'information d'OXFAM, www.oxfam.org
- Septième Forum pour le Développement de l'Afrique, 2010, *Agir face au changement climatique pour promouvoir le développement de l'Afrique : changement climatique et développement humain*, Document de travail N° 3, Addis-Abeba, Centre des Conférences des Nations Unies, www.uneca.org/fdavii/documents/documentdetravailN3.PDF

UNEP, « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain », www.unep.org/documents.multilingual/default?DocumentsID=978articleID=1503

UNFPA, 2009, *Etat de la population mondiale 2009, face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat*, New York, Fonds des Nations Unies pour la population.

UNITAR, 2010, *Other important considerations for international climate change negotiations*, module VII, coll., climate change diplomacy, www.unitar.org/mdp

L'Afrique et la nourriture au XXI^e siècle : consécration juridique, perspectives étroites ?

Patrick Juvet Lowé Gnintedem

« Il était une fois un roi très sage et très aimable qui, apprenant que sa prison contenait un grand nombre d'innocents, décréta qu'il fallait en construire une autre, plus belle, plus confortable, pour y mettre les innocents ».
Anthony De Mello, *Une minute d'humour*,
Bellarmin-Desclée De Brouwer, 1999, p. 85.

Introduction

Le rapport de l'homme à la nourriture est fondamental et essentiel. Il dépasse le simple niveau de la satisfaction d'un appétit primaire ; même Dieu y trouve matière à intervention directe. Pour satisfaire les besoins du peuple affamé et assoiffé, il ordonne la tombée de la manne et de la viande, le jaillissement de l'eau du rocher¹ et, à environ deux millénaires de distance, la multiplication des pains et des poissons². Ces temps glorieux et lointains s'inscrivent malheureusement en porte-à-faux avec la réalité que traverse l'Afrique en ces débuts du XXI^e siècle.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime à 1,02 milliard (1 023 millions) le nombre de personnes sous-alimentées dans le monde en 2009³. Cela représente plus d'affamés que jamais depuis 1970 et une accentuation des tendances défavorables qui étaient enregistrées avant même la crise économique et financière qui secoue le monde depuis 2008. Selon la FAO⁴, la situation de ceux qui sont les plus touchés par la hausse des prix des denrées alimentaires (les ruraux sans terre, les ménages dirigés par des femmes et les urbains pauvres) est particulièrement précaire parce qu'ils ont déjà approché, ou bien souvent

atteint pendant la crise alimentaire leur limite pour faire face à leurs difficultés. Cette situation exprime un schéma classique dans lequel les pauvres payent le plus lourd tribut des déséquilibres profonds qui marquent la société contemporaine. Ainsi, la crise économique affecte surtout négativement de larges tranches de la population dans les pays en développement (PED)⁵.

La description d'une situation malheureuse à laquelle beaucoup en arrivent à identifier l'Afrique est paradoxale, au regard de l'immensité toujours proclamée des ressources naturelles et du potentiel agricole présents sur le continent. Jamais, depuis les indépendances, l'on n'a vu autant de regards intéressés se tourner vers l'Afrique qu'en ce début du XXI^e siècle. La donne est fortement modifiée dans un contexte de mondialisation où les rapports se sont diversifiés, autant entre les *partenaires habituels et privilégiés* de l'Afrique qu'au regard de l'intérêt affiché pour le continent par les pays émergents. Les efforts des investisseurs étrangers se sont résolument orientés vers l'acquisition de droits de propriété sur les terres africaines ou de titres d'exploitation des ressources halieutiques, forestières ou autres de nature à avoir un impact sur l'accès des populations à la nourriture. Pourtant, cinquante ans après les indépendances de la plupart des pays africains, leur capacité à assumer les besoins en nourriture de la population reste sujette à caution. Sans doute faut-il considérer que la difficulté ne saurait être perçue uniquement dans une approche technicienne.

Au-delà de la nécessité de se nourrir⁶, les liens que l'être humain entretient avec la nourriture impliquent une dimension économique, culturelle et sociale. Cette dimension, saisie par le droit, prend la forme des droits économiques, sociaux et culturels au rang desquels figure le droit à la nourriture.

L'expression « *droit à la nourriture* » doit être entendue comme synonyme de « *droit à l'alimentation* » ; l'une et l'autre pourront être indistinctement utilisées dans le cadre de la présente réflexion. Sous cette lueur, l'on peut reprendre la définition proposée par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2001, M. Jean Ziegler, qui précise :

Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne⁷.

Cette définition est proche de celle retenue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) qui surveille l'application du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC). En effet, pour préciser et concrétiser les dispositions du PIDESC relatives au droit à une nourriture suffisante, le CODESC a adopté en 1999 une Observation générale sur le droit à une nourriture suffisante⁸. Dans cette Observation générale n°12, il est affirmé que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque

homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »⁹. Le droit à une nourriture suffisante a donc deux composantes essentielles : la *disponibilité* de l'alimentation et l'accès à l'alimentation.

En premier lieu, la *disponibilité* renvoie aux possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande¹⁰. Cette disponibilité suppose une alimentation non seulement *adéquate*, qui soit *acceptable sur le plan culturel ou pour le consommateur*¹¹, mais également durable, en référence à la notion de sécurité alimentaire¹².

En second lieu, l'alimentation doit pouvoir être *accessible* pour toute personne, tant sur le plan économique que sur le plan physique. *L'accessibilité économique* signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires, ni la jouissance des autres droits de l'homme comme la santé, le logement, l'éducation, etc. *L'accessibilité physique* signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une nourriture suffisante¹³.

Le contenu de la notion de droit à la nourriture ainsi défini laisse entrevoir un nombre impressionnant de défis à relever pour en assurer l'effectivité. Or, à première vue, l'Afrique dispose des ressources de toute nature nécessaires pour relever ces défis. Dans un tel contexte, la capacité de la norme juridique à apporter une solution au problème de la nourriture en Afrique semble peu évidente à mettre en exergue. Elle mérite pourtant d'être examinée.

En réalité, la pertinence de la règle de droit à saisir les problèmes sociaux suscite la méfiance, aussi bien parmi les acteurs et auteurs travaillant en dehors du champ juridique que pour une partie de la doctrine juridique¹⁴. L'idée, longtemps soutenue, est que « la pauvreté a une cause sociale et une solution économique, bien étrangère à l'approche juridique »¹⁵. Cependant, si l'on retrouve toujours une tendance au rejet des droits économiques, sociaux et culturels en tant que « véritables droits exigibles au sens juridique du terme »¹⁶, l'évolution est de plus en plus marquée par une reconnaissance de leur légitimité par le droit, ainsi que de la vocation de ce dernier à en promouvoir l'effectivité. C'est sans doute en ce sens que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter¹⁷, souligne que :

Le droit à l'alimentation n'est pas avant tout le droit d'être nourri en situation d'urgence. C'est le droit à ce que soient mis en place, pour tous, des cadres juridiques et

des stratégies qui favorisent la concrétisation du droit à une alimentation adéquate, en tant que droit de l'homme reconnu...¹⁸.

A travers la règle de droit, il s'agirait d'instaurer un environnement juridique et judiciaire sécurisé pour faciliter la mise en œuvre du droit à la nourriture. Dès lors, l'on comprend la nécessité d'asseoir sur des fondements légaux solides et effectifs le rapport de l'Africain avec la nourriture, à travers la consécration juridique du droit à la nourriture (I). En même temps, il faut reconnaître qu'une telle consécration n'augure pas nécessairement de la réalisation des perspectives annoncées ; pour diverses raisons, cette réalisation reste mitigée (II).

La consécration juridique du droit à la nourriture en Afrique

En tant que droit de l'homme, le droit à la nourriture est consacré par des instruments juridiques qui constituent un cadre normatif (A) de l'intérieur duquel l'on peut dégager les mécanismes aménagés pour assurer le droit à la nourriture (B).

Le cadre normatif de la consécration

Divers instruments juridiques consacrent le droit à la nourriture. Le rayonnement de ce droit résulte avant tout des instruments internationaux pertinents (1). Il existe également des textes pertinents sur le plan continental (2) et dans les législations nationales (3).

Au niveau international

Le droit à l'alimentation a été reconnu pour la première fois au niveau international à l'article 25 alinéa 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH)¹⁹. En vertu de cet article,

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Si par nature la DUDH n'est pas un instrument juridique contraignant sur le plan du droit international, il faut encore préciser que les principes qu'elle énonce ont reçu depuis lors une reconnaissance plus ou moins directe de la part de la plupart des Etats. C'est que, comme les autres droits économiques et sociaux, le droit à l'alimentation procède concrètement du souci de préserver la dignité humaine qui a inspiré la DUDH²⁰.

La disposition la plus importante qui fonde le droit à la nourriture figure sans nul doute dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et

Culturels (PIDESC)²¹. L'article 11 alinéa 1 dudit texte consacre ainsi « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». L'alinéa 2 du même article est plus explicite concernant le droit à la nourriture. Il dispose :

« Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires ».

Le PIDESC est un texte obligatoire et contraignant pour l'ensemble des Etats qui l'ont ratifié. Il consacre par ses dispositions que le droit à la nourriture appartient à tous, sans aucune discrimination.

Dans la foulée de cette reconnaissance²², plusieurs autres textes juridiquement contraignants intègrent des dispositions relatives au droit à l'alimentation. Ainsi en est-il, par exemple, des conventions reconnaissant le droit à l'alimentation aux groupes particulièrement vulnérables tels que les femmes²³, les enfants²⁴, les peuples indigènes et tribaux²⁵, les réfugiés²⁶ ou les apatrides²⁷. Le droit international humanitaire (DIH) prévoit un ensemble de règles destinées à s'appliquer en période de conflit armé. Bien qu'il ne soit généralement pas fait référence au droit à l'alimentation de manière explicite, certaines de ces règles sont d'une importance particulière quant à leur vocation à protéger ledit droit. Contrairement aux traités relatifs aux droits de l'homme, les conventions de droit humanitaire ne créent pas des droits subjectifs pour les personnes concernées, mais des obligations qui lient les États²⁸. Ces règles du DIH peuvent s'appliquer dans la plupart des pays africains, où de nombreux conflits armés ont existé ou continuent d'exister. Elles s'appliquent dans les hypothèses de conflits armés internationaux ou non internationaux. Parmi les dispositions prévues par le DIH, l'on peut citer par exemple l'article 54 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, qui prévoit en son alinéa 1er : « Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre »²⁹.

A côté de tous ces textes internationaux, l'on retrouve également des textes pertinents au niveau continental.

Au niveau continental

Dans le contexte africain, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*³⁰ (ci-après la Charte africaine) constitue l'instrument juridique de référence dès lors qu'est évoquée la question de la protection des droits de l'homme. Elle ne contient cependant pas de disposition explicite relative à la protection du droit à la nourriture. L'on pourrait donc être tenté de penser que, de ce point de vue, la Charte africaine offre une protection faible ou limitée par rapport aux instruments internationaux comme le PIDESC.

A dire vrai, le système de protection des droits de l'homme résultant de la Charte africaine est original. Il est marqué par le « *courage dans l'interprétation* »³¹ que la Commission africaine adopte au-delà de la lettre dudit texte. Ainsi a-t-elle révélé à l'occasion de l'*affaire SERAC c. Nigeria*³² des *droits implicitement reconnus* au rang desquels figure le droit à une nourriture suffisante³³. Ainsi, la Commission a estimé que la destruction et la contamination des moyens de production agricole comme la terre et l'eau constituaient une violation du droit à la nourriture tel qu'implicitement garanti dans les articles 4³⁴, 16³⁵ et 22³⁶ de la Charte³⁷. La Commission relève par ailleurs que le droit à la nourriture est inséparable de la dignité humaine et est indispensable à l'exercice des autres droits économiques et sociaux³⁸.

Plus explicite dans l'énoncé du droit à la nourriture est la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. A travers cette Charte, les Etats s'engagent, en reconnaissant le droit à la santé des enfants, à leur « assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable »³⁹. Ils s'engagent également à prendre, selon leurs moyens, toutes les mesures appropriées pour assister les parents ou les autres personnes responsables de l'enfant et à prévoir, en cas de besoin, des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition⁴⁰. La consécration du droit à la nourriture est relayée de manière plus ou moins explicite dans différents pays africains.

Au niveau national

Presque tous les pays africains ont ratifié le PIDESC. A ce titre, ils ont l'obligation d'intégrer dans leur législation nationale les dispositions pertinentes destinées à promouvoir et protéger le droit à l'alimentation, et à consacrer des mécanismes pour assurer son effectivité. Il n'est pas question de répertorier dans le cadre de la présente étude toutes les dispositions qui ont pu être adoptées par les Etats africains en ce sens⁴¹. Il est à relever que cette intégration peut prendre plusieurs formes, la forme la plus efficace étant l'introduction du droit à l'alimentation comme un droit fondamental dans la Constitution⁴², norme suprême de l'Etat, notamment à travers divers mécanismes :

- par la traduction, dans des législations nationales, des textes internationaux ou régionaux qui reconnaissent le droit à l'alimentation ;

- par sa mention, dans la Constitution, comme un droit humain fondamental ;
- par sa mention, dans la Constitution, comme un principe, un but ou un objectif social ou politique essentiel de l'Etat en tant qu'accès à l'alimentation ;
- comme partie intégrante d'autres droits fondamentaux garantis par la Constitution, comme par exemple le droit à la vie ;
- par la garantie, dans la Constitution, d'éléments du droit à l'alimentation, comme l'accès à la terre, l'accès à l'eau, la garantie d'un revenu minimum ou la protection sociale.

Dans le contexte africain, certains pays mentionnent directement le droit à l'alimentation dans leur Constitution⁴³. La plupart des autres Constitutions protègent un droit plus étendu englobant le droit à l'alimentation, comme le droit à un niveau de vie suffisant ou à vivre dans la dignité, le droit à la santé, à la sécurité sociale, à un salaire minimum, ou la protection des droits de l'enfant⁴⁴. Par ailleurs, de nombreuses lois garantissent *l'accès de la population à l'alimentation, la distribution des ressources, y compris la terre et l'eau, le droit de les utiliser, d'en devenir propriétaire, le salaire minimum, l'accès aux zones de pêche, l'organisation de l'assistance alimentaire*, etc. D'autres textes juridiques peuvent également préciser le cadre d'exercice du droit à l'alimentation⁴⁵. Les Etats peuvent par ailleurs prévoir des mécanismes administratifs ou extra-judiciaires de promotion et de contrôle du droit à l'alimentation, à travers par exemple l'institution des commissions nationales des droits de l'homme⁴⁶. Ces textes et différentes mesures prises sont essentiels pour le droit à l'alimentation⁴⁷. En pratique, elles relèvent de l'action de l'Etat orientée vers la mise en place des mécanismes permettant de réaliser le droit à la nourriture.

Les mécanismes juridiques de la consécration

Le droit à une nourriture suffisante met principalement en présence deux parties. D'une part, il y a les débiteurs du droit, sur qui reposent des obligations en vertu du droit à la nourriture (1). D'autre part, il y a les créanciers du droit, qui ont la possibilité de l'exercer en considération de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (2).

Les obligations reconnues en vertu du droit à une nourriture suffisante

En tant que droit humain, le droit à une nourriture suffisante n'est pas une option politique que les Etats peuvent choisir de suivre ou non⁴⁸. Sa reconnaissance implique des obligations qui incombent au premier chef aux Etats (a). En même temps, il revient à tous les autres acteurs de la société de participer à la mise en œuvre de ces obligations (b).

Des obligations incombant principalement aux Etats

En vertu des textes internationaux, les Etats ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer le respect du droit à l'alimentation. Au sens du PIDESC, c'est d'ailleurs à eux seuls qu'il incombe la responsabilité de rendre compte du respect des obligations énoncées en vertu du droit à l'alimentation. En ce sens, l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) rappelle que « seuls des États sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils [se] conforment (...) à la réalisation du droit à une nourriture suffisante »⁴⁹.

Quant à la *Charte africaine*, l'interprétation qui en a été faite par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples permet de comprendre la responsabilité qui pèse sur les Etats pour la protection des droits économiques, sociaux et culturels qu'elle reconnaît explicitement comme pouvant être tout aussi implicitement étendue au droit à une nourriture suffisante⁵⁰. Encore faudrait-il préciser le contenu de ces obligations (i), de même que leur nature et leur étendue (ii).

Le contenu des obligations des Etats

A l'instar de tous les droits de l'homme, le droit à une nourriture suffisante impose aux États parties trois sortes ou niveaux d'obligation : *respecter, protéger* ce droit et lui *donner effet*⁵¹.

L'obligation de respecter le droit à l'alimentation impose aux Etats de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Ils ne doivent pas, par exemple⁵², chasser des paysans ou des populations indigènes de leurs terres, ni polluer l'eau qu'ils utilisent pour l'irrigation de leurs champs. Ils ne doivent pas non plus s'engager dans des politiques économiques qui mèneront à des pertes d'emploi massives ou à des pertes de pouvoir d'achat, sans offrir une alternative viable aux personnes qui ne pourront plus avoir accès à une alimentation adéquate. Cette obligation s'impose même en situation de conflit armé⁵³ et signifie que le gouvernement et les autres groupes armés doivent s'abstenir de détruire les ressources productives, ou de bloquer, retarder ou détourner les envois de vivres de secours destinés aux populations civiles.

En vertu de *l'obligation de protéger*, les Etats doivent veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante. Par conséquent, l'Etat a le devoir de protéger les droits fonciers des paysans ou des populations indigènes et garantir le salaire minimum même dans les entreprises privées ; il doit protéger les couches sociales défavorisées contre toutes formes de discriminations ou de privation de droits de propriété.

Enfin, *l'obligation de donner effet au droit à une nourriture suffisante* signifie que l'Etat doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire,

ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de *prêter assistance* et celle de *distribuer des vivres*⁵⁴. Cela implique pour l'Etat l'obligation de réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui n'ont aucune chance d'avoir accès, seuls, à une alimentation adéquate, en leur fournissant une aide directe⁵⁵. Lorsque lui-même n'est pas en mesure d'assurer le respect du droit à l'alimentation de sa population, l'appel de l'État à l'aide internationale humanitaire relève également de cette obligation⁵⁶ et reflète de manière générale la nature des obligations qui lui incombent.

La nature et l'étendue des obligations des Etats

Les textes formulés pour protéger le droit à l'alimentation le sont souvent sous forme d'objectif⁵⁷. De même qu'il a pu être énoncé à propos du droit à la santé⁵⁸, le droit à une nourriture suffisante n'est pas conféré directement à l'individu ; il apparaît comme le corollaire d'une obligation de moyen mise à la charge de l'Etat. En l'occurrence, le PIDESC énonce que

Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives⁵⁹.

La mise en œuvre du droit à la nourriture serait donc subordonnée au niveau de développement des Etats, ce qui contribue à reléguer ce droit au « second rang »⁶⁰ dans une approche fondée sur la hiérarchisation des droits de l'homme et considérée comme « gênante »⁶¹. Comme la plupart des DESC, le droit à la nourriture serait non seulement relatif, mais également imprécis, car supposant une compétence exclusive du législateur pour le mettre en œuvre et ne pouvant relever d'une protection juridictionnelle au même titre que les droits civils et politiques⁶².

Cependant, ces arguments peuvent être réfutés. Le CODESC dans l'Observation générale n° 3 (1990) du 14 décembre 1990 sur la nature des obligations des Etats parties au PIDESC, précise notamment :

Il est d'avis que chaque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum. (...) Pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum⁶³.

Par ailleurs, bon nombre d'auteurs remettent en cause ce rejet du caractère contraignant des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴. Le fait que les obligations de l'Etat consistent en une obligation de comportement n'implique pas qu'elle soit revêtue d'une juridicité moindre que s'il s'agissait d'une *obligation de résultat*⁶⁵. Le non-respect de la première engage la responsabilité de l'Etat au même titre que le non-respect de la seconde⁶⁶. L'on peut en fin de compte retenir, *mutatis mutandis*, en matière de protection du droit à l'alimentation, la conclusion du professeur David qui après une analyse comparative des deux types d'obligations appliquées au droit à la santé à la lueur du droit international :

Obligation de moyen ou obligation de résultat, on sera finalement d'accord pour dire que ce qui est requis de l'Etat demeure un résultat, qui consistera soit en l'adoption d'un certain comportement, soit en la réalisation d'un fait particulier. Ce qui importe (...), c'est que l'Etat viole son obligation et engage sa responsabilité internationale s'il n'adopte pas le comportement exigé⁶⁷.

Dès lors, il apparaît clairement que le non-respect du contenu normatif relatif au droit à la nourriture est une atteinte à ce droit et constitue un manquement de l'Etat à ses obligations, car les normes internationales s'adressent aux Etats. Le manquement de l'Etat peut consister en *une action ou une omission*, étant entendu qu'il faudra, pour établir ledit manquement, distinguer selon qu'il résulte d'une incapacité ou d'un manque de volonté⁶⁸. Cela étant, les obligations mises à la charge des Etats en tant que *débiteurs du droit à l'alimentation* responsables de sa réalisation au plan national engagent dans une certaine mesure les autres membres de la société.

Des obligations partagées avec les autres membres de la société

Même si seuls les Etats sont tenus par les obligations du PIDESC, l'Observation générale n° 12 précise par ailleurs qu'en réalité, « tous les membres de la société (...) ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante »⁶⁹. Il en est ainsi des individus, des familles, des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile et du secteur privé. Puisqu'il s'agit d'un droit qui bénéficie à l'individu, ce dernier peut l'invoquer aussi bien contre l'Etat que contre toute autre personne qui l'empêcherait d'en jouir. Mais les actions entre les individus en matière de droit à la nourriture relèvent essentiellement de droits individuels exercés dans la sphère privée. Elles sont en général gérées de manière judiciaire ou non sans qu'il soit fait directement⁷⁰ référence au droit à une nourriture suffisante. A dire vrai, il appartient encore à l'Etat d'instaurer un environnement propre à faciliter l'exercice de leurs responsabilités par les autres membres de la société en prenant « les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des entreprises privées et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation »⁷¹. Cette prééminence de l'impulsion donnée par l'Etat est cependant relative à l'égard de la communauté internationale.

C'est que la communauté internationale est constituée de l'ensemble des Etats et des organisations internationales⁷² pouvant, en l'occurrence, s'occuper de questions alimentaires⁷³. Le rôle qui lui incombe dans la réalisation du droit à l'alimentation est consacré sur un double plan institutionnel et matériel.

Sur le plan institutionnel, un certain nombre de mécanismes sont mis sur pied pour servir de cadre d'action tendant à la réalisation du droit à l'alimentation. A l'échelle continentale, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)⁷⁴ a créé en 1991 la *Communauté économique africaine* en lui assignant pour mission, entre autres, le développement agricole et la sécurité alimentaire par la réduction des pertes dans la production alimentaire, la fourniture d'assistance alimentaire aux membres en pénurie, la lutte contre les calamités naturelles, les fléaux et les maladies agricoles, etc.⁷⁵ L'on peut en outre citer, au rang des actions entreprises, le *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine* (PDDAA)⁷⁶ adopté en 2002 par l'Union africaine dans le cadre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui vise aussi à « assurer la reprise de la croissance agricole, du développement rural et de la sécurité alimentaire dans la région Afrique »⁷⁷.

A l'échelle internationale, plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies interviennent⁷⁸ pour contribuer à la réalisation du droit à une nourriture suffisante pour toute personne. Il convient en particulier de souligner le rôle très important du Programme alimentaire mondial (PAM), du Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et de la FAO. D'autres organisations régionales et internationales⁷⁹ et de la société civile interviennent également pour les aider à lutter contre la pauvreté rurale et à promouvoir la sécurité alimentaire et le développement agricole.

Sur le plan matériel, le droit international a mis à la charge des acteurs de la communauté internationale, notamment, l'obligation de coopération et d'assistance mutuelles en vue d'assurer la répartition équitable des ressources alimentaires mondiales pour garantir la jouissance par tous du droit à une nourriture appropriée et suffisante⁸⁰. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de l'objectif plus général énoncé par la Charte des Nations Unies⁸¹. Elle devrait se traduire concrètement par « une responsabilité conjointe et individuelle de coopérer à la fourniture de secours en cas de catastrophe et d'une aide humanitaire en période d'urgence, y compris une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays »⁸². Par cette coopération les régions à faibles revenus et à déficit alimentaire devraient bénéficier d'une aide bilatérale et multilatérale et de l'assistance internationale institutionnalisée pour assurer l'accroissement de leurs capacités alimentaires.

L'on doit relever à ce niveau deux points majeurs initiés dans le cadre de l'ONU, qui ont marqué l'engagement de la communauté internationale en faveur du droit à l'alimentation. Il s'agit en premier lieu du *Sommet mondial de l'alimentation* (SMA) qui, à l'invitation de la FAO, a réuni les chefs d'Etat et de gouvernement de 185 pays en novembre 1996. Ce sommet marque un tournant décisif pour le droit à

la nourriture, notamment au regard de l'objectif affiché de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous⁸³. Il a donné lieu à l'adoption de la *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*⁸⁴, assortie d'un Plan d'action décliné en sept Chapitres ou engagements⁸⁵. Le Plan d'action du SMA de 1996 propose la définition suivante de la notion de *sécurité alimentaire* :

La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active⁸⁶.

Il s'agit en second lieu *des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)* issus de la Déclaration du Millénaire⁸⁷. Dès le 1^{er} OMD⁸⁸, la communauté internationale exprime son engagement de « *réduire l'extrême pauvreté et la faim* »⁸⁹. Même si à première vue, cet OMD 1 paraît ambitieux, il comporte une tare intrinsèque. En effet, il est étonnant qu'aucun indicateur ne porte sur le secteur de l'agriculture, et plus particulièrement sur la production agricole, alors qu'une littérature importante démontre⁹⁰ le lien qui existe entre faiblesse de la productivité agricole, pauvreté rurale et malnutrition⁹¹. Quand bien même l'on considérerait que cela est implicitement entendu au regard des politiques qui devraient être mises en œuvre, il faut par ailleurs se rendre compte que les engagements pris à l'occasion du *Sommet mondial de l'alimentation* (SMA) et des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) n'ont subi que des « progrès lents et mal assurés à l'échelle mondiale »⁹², ou, pire, ont parfois *avancé à reculons*⁹³. Les efforts déployés jusqu'à aujourd'hui pour atténuer la faim chronique en particulier dans le monde en développement n'ont pas été suffisants, et de loin, pour permettre de réduire de moitié d'ici 2015 le nombre de personnes sous-alimentées⁹⁴. Ces échecs contribuent à remettre en cause la pertinence du rôle de la communauté internationale dans la perspective de la réalisation du droit à la nourriture en Afrique. Pourtant, il est difficile de balayer du revers de la main la nécessité de développer une solidarité internationale dans le contexte actuel de mondialisation.

De l'avis de certains auteurs, le problème du manque de pertinence de l'action de la communauté internationale n'est pas tant dans le phénomène de mondialisation lui-même que dans les débordements d'une « *mondialisation hégémonique* »⁹⁵ et *unipolaire*⁹⁶. L'insuffisance des actions de la communauté internationale à réaliser le droit à la nourriture résulte donc essentiellement de ce que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM), etc. sont tout simplement « marginalisées ou vassalisées » dans un projet unipolaire de mondialisation⁹⁷. En outre, la responsabilité de la communauté internationale en tant que telle ne peut pas être mise en œuvre, de sorte que le droit à la nourriture ne constitue pas pour les individus un droit justiciable à son égard.

L'exercice du droit à la nourriture : la question de la justiciabilité

La question se pose, une fois le manquement fautif de l'Etat éventuellement établi ou dans un effort pour établir ledit manquement, de savoir quels sont les recours ouverts au bénéficiaire du droit. D'emblée, il faut dire que les titulaires du droit à la nourriture sont d'abord *les individus*. C'est pourquoi la violation de ce droit est établie dès lors qu'un « Etat n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim »⁹⁸. Ainsi, dans le cas du droit à une alimentation adéquate comme par exemple du droit à la santé dont il résulterait « implicitement », l'on dira que les règles internationales s'adressent aux individus chaque fois qu'elles stipulent que l'individu est titulaire de droits ou d'obligations, ou qu'elles confèrent à l'Etat des obligations qui ont pour corollaire direct des droits dans le chef des individus⁹⁹. Dans ces hypothèses, la norme internationale ou régionale¹⁰⁰ est directement applicable au bénéfice des individus qui peuvent à ce titre faire valoir leur droit¹⁰¹ à l'égard de l'Etat. C'est en ce sens que *le droit à la nourriture est un droit justiciable*.

La justiciabilité d'un droit signifie qu'il est susceptible d'être revendiqué par un individu ou un groupe d'individus devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire afin que ce dernier en constate la non violation ou la violation et, le cas échéant, décide des mesures à prendre pour y mettre fin et pour satisfaire la partie lésée. A propos de cette notion, voici la définition que propose la FAO¹⁰² :

Faculté qu'a un droit de l'homme, reconnu de manière générale et dans l'absolu, de pouvoir être invoqué devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire habilité: en premier lieu, à déterminer, dans le cadre d'un cas concret dont il est saisi, si ce droit de l'homme a été enfreint ou non; et en second lieu, à décider des mesures appropriées à prendre en cas de violation.

Les bénéficiaires de ce droit ne sont pas seulement les ressortissants d'un Etat en particulier, mais « *toute personne* »¹⁰³, y compris les ressortissants de tout autre pays dans le monde qui serait en état de subir une violation de son droit à la nourriture. Le CODESC précise, pour souligner la justiciabilité de ce droit, que « toute personne ou tout groupe qui est victime d'une violation du droit à une nourriture suffisante devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, aux échelons tant national qu'international »¹⁰⁴.

Sur le plan doctrinal, et même sous la réserve de certaines précisions et clarifications¹⁰⁵, l'on admet largement que le droit à l'alimentation est un droit justiciable¹⁰⁶.

Sur le plan jurisprudentiel, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰⁷ a eu à examiner un communiqué portant sur la violation d'un grand nombre de droits, y compris le droit à l'alimentation¹⁰⁸, à l'occasion de l'affaire *Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. Nigeria*¹⁰⁹. La Commission s'était posé la question de savoir si le gouvernement

militaire alors en place au Nigeria avait, par ses actions ou par sa passivité, enfreint les droits de la *communauté ogoni*. Elle avait alors estimé que, en détruisant les sources d'alimentation des populations et en les expulsant arbitrairement de leurs domiciles, les autorités nigérianes avaient enfreint leur obligation de ne pas entraver l'accès des populations à la nourriture¹¹⁰. Au préalable, la Commission africaine avait pris le soin de préciser qu'

Elle ne condamne pas le gouvernement nigérian pour les efforts déployés en vue d'utiliser ses ressources et, par voie de conséquence, de faire bénéficier son peuple du développement. Au contraire, la raison d'être du blâme est que le gouvernement n'a pas pris les mesures [nécessaires] en vue de protéger le peuple ogoni des torts causés par le Consortium NNPC¹¹¹.

En l'occurrence, il est reproché au gouvernement nigérian de n'avoir pas empêché les compagnies pétrolières de stocker du pétrole et des déchets, ce qui a entraîné la contamination de l'eau utilisée pour l'agriculture et la pêche, la destruction des cultures et la mort d'animaux d'élevage, soit autant de facteurs ayant entraîné la malnutrition parmi les Ogonis¹¹². Cette décision de la Commission africaine est illustrative du rôle que les instances judiciaires et quasi judiciaires peuvent jouer dans la protection du droit à la nourriture en Afrique.

Il faut souligner que la position de la Commission africaine est très propice à une protection efficace des droits économiques, sociaux et culturels. L'institution consacre *l'indivisibilité des droits de l'homme*, remettant en cause, par la même occasion, la distinction traditionnellement opérée entre les droits-libertés (les droits civils et politiques) qui seraient justiciables, et les droits-créances (les DESC) dont la justiciabilité serait discutable¹¹³. En outre, toute personne peut saisir la Commission africaine¹¹⁴. Les *Lignes directrices pour la présentation des communications*¹¹⁵ à la Commission précisent en ce sens :

Quiconque, soit en son nom propre ou pour le compte de quelqu'un d'autre, peut présenter à la Commission une communication dénonçant une violation des droits de l'homme. Les citoyens ordinaires, un groupe d'individus, les ONG et les Etats Parties à la Charte peuvent tous introduire des plaintes. Le plaignant ou l'auteur d'une communication ne doit pas être mentionné. Il est très utile de présenter une communication au nom d'une autre personne, par exemple un prisonnier, qui ne peut pas le faire elle-même ou qui ne veut pas que les autorités sachent qu'elle a introduit une plainte.

Sur le plan national, les juridictions des Etats membres peuvent être saisies pour toute atteinte au droit à l'alimentation. La protection invoquée en vertu de ce droit serait alors soit directe, soit indirecte, compte tenu de ce que les droits sociaux, économiques et culturels sont interdépendants. Ainsi, la protection du droit d'accès à l'eau potable, au logement, à la terre, etc. participe de la réalisation du droit à une nourriture suffisante. Les instances juridictionnelles en Afrique du Sud ont en ce sens

rendu des décisions¹¹⁶, dont l'une des plus illustratives est celle rendue par le Conseil constitutionnel sud-africain à l'occasion de l'affaire *Grootboom et al. c. Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud et al.*¹¹⁷ (l'affaire « *Grootboom* »)¹¹⁸.

Il faut noter dans l'ensemble que sauf de rares exceptions, et ainsi que le soulignent pour le regretter certains auteurs, « aucune plainte n'est jamais déposée, aucun gouvernement n'est jamais attaqué en justice, aucune victime n'obtient jamais réparation et compensation au titre de la violation du droit à l'alimentation »¹¹⁹. Les tribunaux africains ne font en général qu'une « application insuffisante ou marginale »¹²⁰ des textes applicables en matière de droits de l'homme en général et du droit à l'alimentation en particulier. Quant aux suggestions pratiques émises à l'endroit des Etats, nombre d'entre elles tendent à dévoiler davantage de difficultés sur le plan juridique, ou s'avèrent simplement inefficaces pour résoudre le problème de la nourriture en Afrique, augurant ainsi d'une perspective de réalisation mitigée du droit à la nourriture en Afrique.

La réalisation mitigée du droit à la nourriture en Afrique

Le droit à la nourriture en Afrique est marqué par une reconnaissance matérialisée par des efforts soutenus des Etats pour l'intégrer dans le corpus législatif interne et en assurer l'effectivité sur le plan institutionnel et judiciaire. Ce qui permet d'affirmer que sa réalisation est mitigée, c'est *le constat d'une preuve préalable indiscutable : l'existence de plus d'un milliard de personnes sous-alimentées dans le monde avec le taux de prévalence le plus élevé sur le continent*. Si autant de personnes ont faim ou mangent peu¹²¹, c'est la preuve irréfutable que le droit à la nourriture est violé pratiquement à chaque instant et par tous les pays, qui en principe engagent ainsi leur responsabilité. Mais pour mieux cerner le contexte, il faut se rappeler certains faits. Dès après les indépendances, plusieurs options furent envisagées par les Etats africains pour assurer leur développement économique, avec, entre autres, l'idée de valoriser l'agriculture exportatrice au détriment de l'agriculture vivrière. Cette idée – ainsi que l'ensemble des autres mesures allant avec – n'a manifestement pas permis d'apporter une solution durable au problème de la nourriture en Afrique. Avec la mondialisation des économies, le problème ne se pose plus dans les mêmes termes aujourd'hui. Même si la *primauté des droits humains* sur tout accord économique ou commercial a été à maintes reprises affirmée par les résolutions adoptées dans les instances onusiennes par les Etats¹²², en pratique, ces accords sont souvent privilégiés par rapport au respect des droits comme le droit à la nourriture. De la sorte, la réorganisation de certains droits avec la prétention déclarée de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation en Afrique est incertaine. Ainsi en est-il de la reconfiguration de l'accès à la propriété qui est source de conflit dans la plupart des pays (A). En outre, quelques propositions émises ou expérimentées dans le paysage africain en vue d'atteindre la sécurité et la souveraineté alimentaires recèlent de nombreuses insuffisances (B).

La reconfiguration conflictuelle de l'accès à la propriété

Le droit de propriété est un droit fondamental de l'homme¹²³. Dans la logique de l'indivisibilité des droits fondamentaux, il devrait donc également concourir à la réalisation du droit à la nourriture. Or l'on dénote désormais un rapport conflictuel entre les hommes et peuples en Afrique et la propriété en raison de la gestion qui en est faite. Deux aspects fondamentaux traduisent ce rapport conflictuel. D'une part, l'on considère classiquement que le champ où s'exprime le plus fermement le droit de propriété est la terre, immeuble par excellence caractérisé par sa fixité et sa stabilité ; tous caractères qui lui confèrent une valeur juridique et sociale supérieure à la propriété portant sur toute autre chose, notamment les biens meubles. La mise en œuvre sur le plan national du droit à une nourriture suffisante intègre donc, au sens du PIDESC, « le droit de posséder la terre »¹²⁴, étant entendu d'ailleurs que les personnes sans terre constituent des « groupes socialement vulnérables »¹²⁵. Or les industries agro-industrielles se sont tournées vers ce bien pour développer leur activité, en essayant de l'acquérir en Afrique au détriment parfois des populations locales. Cette donne confère à la problématique de l'accès à la propriété foncière dans la perspective du droit à l'alimentation en Afrique un visage nouveau (1). D'autre part, il s'est développé ces dernières années une évolution marquante dans la conception du droit de propriété. À côté de la propriété sur les biens matériels, les droits de propriété intellectuelle ont pris une envergure nouvelle¹²⁶ en relation avec les développements du commerce international. Alors même que leurs promoteurs les considèrent comme un enjeu majeur pour le développement de l'industrie agricole et la réalisation du droit à la nourriture, les droits de propriété intellectuelle suscitent de nombreuses craintes en raison de la contestation de leurs fondements dans les pays en développement (2).

La problématique renouvelée de l'accès à la propriété foncière

Les crises économiques successives traversées par les pays africains dès la décennie 80 les ont placés dans une position de dépendance poussée à l'égard des bailleurs de fonds internationaux. Sur le plan agraire, les institutions financières internationales, en particulier la Banque Mondiale, ont fait des politiques de réforme agraire et de réforme de la propriété foncière une conditionnalité de l'aide apportée, allant même jusqu'à orienter le sens des politiques à adopter par les Etats¹²⁷. Ces réformes devaient en général être très avantageuses pour les industries étrangères et favoriser les investissements directs étrangers. Malheureusement, les conséquences de cette ouverture ne s'affirment pas globalement satisfaisantes pour les nationaux. Elle a contribué à creuser le fossé entre les riches et les pauvres et à exclure davantage les petits propriétaires de leurs terres¹²⁸.

Suite à la crise alimentaire mondiale de 2007-2008, l'on fait état d'achats ou de locations de terres agricoles dans les pays en développement par des gouvernements

étrangers ou des entreprises privées. Le phénomène n'est pas nouveau. Il s'est développé avec une rapidité saisissante cette dernière décennie et notamment depuis les crises financière et alimentaire de 2008. D'après des estimations reprises en 2010 dans un rapport présenté au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies¹²⁹, depuis 2006, de 15 à 20 millions d'hectares de terres agricoles dans les pays en développement ont fait l'objet de transactions ou de négociations avec des investisseurs étrangers¹³⁰. L'Afrique subsaharienne est la cible première de ces acquisitions et locations de terres à grande échelle¹³¹. Une étude publiée en 2009¹³² relève l'importance croissante des volumes de terres achetées ou louées dans certains pays africains¹³³, avec une tendance à l'augmentation des surfaces allouées par contrat. C'est que, selon des estimations réalisées sous l'égide de la FAO et de l'Institut international pour l'analyse des systèmes appliqués, la plupart des réserves mondiales de terres agricoles (jusqu'à 80 %) se situent en Amérique latine et en Afrique¹³⁴. En même temps, l'idée selon laquelle le continent disposerait d'énormes surfaces de terres inutilisées ou sous-utilisées et que les acquisitions ne devraient pas avoir plus d'effets négatifs sur l'exercice de leurs droits par les hommes et les peuples africains relève d'une perception non conforme à la réalité. Ainsi que le souligne le professeur Sam Moyo,

La question de la terre en Afrique ne peut pas être sous-estimée du point de vue de la perception erronée que les ressources foncières du continent sont plutôt abondantes et pas rares. On ne peut pas non plus présumer ou subsumer le plus large problème de la crise agricole en Afrique, caractérisé par l'absence d'une transition agraire, basée sur l'absence de transformation technologique agricole et d'articulation agro-industrielle. En termes de la base agraire sur la question des terres, il est notable que l'étendue des terres arables et irrigables développée disponible sur le continent pour l'agriculture est limitée, malgré la grande taille du continent¹³⁵.

Quoi qu'il en soit, les acquisitions et locations de terres à grande échelle peuvent s'expliquer par plusieurs raisons. D'après le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme, l'on peut citer : la course à la production d'agro-carburants comme solution de remplacement des combustibles fossiles, phénomène encouragé par des incitations fiscales et des subventions dans les pays développés ; l'essor démographique et l'urbanisation, conjugués à l'épuisement des ressources naturelles dans certains pays qui, de ce fait, considèrent les acquisitions foncières à grande échelle comme un moyen d'assurer leur sécurité alimentaire à long terme ; une préoccupation grandissante, dans certains pays, concernant la disponibilité d'eau douce, qui devient une ressource rare dans plusieurs régions ; la demande croissante de certains produits de base provenant de pays tropicaux, en particulier les fibres et autres produits ligneux ; les subventions escomptées pour encourager le stockage du carbone par le reboisement et la lutte contre la déforestation ; et la spéculation, de la part des investisseurs privés plus particulièrement, sur les futures augmentations du prix des terres arables¹³⁶.

Si, *a priori*, ces acquisitions peuvent contribuer à réduire la pauvreté et à favoriser le droit à l'alimentation, le constat dégagé de l'énumération de leurs principales justifications est que le besoin d'assurer la sécurité alimentaire dans les pays qui mettent les terres à disposition est secondaire par rapport à celui des *pays riches en réserves monétaires et pauvres en ressources naturelles*¹³⁷. En outre, ces acquisitions et locations constituent, surtout pour les acquéreurs, des investissements basés sur la spéculation et orientés vers des missions autres que la réalisation du droit à la nourriture. Ainsi par exemple, le développement des biocarburants dans le paysage international a introduit une donne et une orientation nouvelles dans la quête des produits alimentaires, destinés non plus seulement à nourrir, mais à servir de source d'énergie¹³⁸. Une étude de la Banque Mondiale sur des acquisitions de grande envergure et locations de terres à long terme révèle que si 37 pour cent des projets d'investissement sont destinés à la production de denrées alimentaires (cultures et élevage), les biocarburants représentent 35 pour de ces projets¹³⁹. En outre, les acquisitions et locations à grande échelle constituent une menace réelle pour les utilisateurs ruraux de la terre, en particulier les populations autochtones, les petits agriculteurs, les paysans et même les pêcheurs¹⁴⁰. Ces derniers courent le risque d'être à tout moment dépossédés de leurs terres au profit des grandes firmes étrangères ou multinationales alors accusées d'accaparement illicite¹⁴¹.

Cependant, le seul fait de l'acquisition des terres par des firmes étrangères ne doit pas nécessairement être analysé comme un accaparement illicite et discriminatoire des droits des populations locales. En conclusion de l'étude menée en 2009 par Cotula et *al.*, il est souligné que les types d'acquisition varient fortement et que les affirmations générales sur la spoliation des terres peuvent être trompeuses. La possibilité que ces accords internationaux développent les opportunités positives et tempèrent les risques dépend de leurs modalités et conditions : ils varient selon les modèles d'entreprises mis en place, les coûts et les bénéfices partagés, et le point de savoir qui décide sur ces questions et comment les décisions sont prises¹⁴².

Au-delà de la simple gestion des terres, c'est en réalité tout le système économique néolibéral poussant les pays africains à une ouverture totale au marché mondial qui est remis en cause, la croissance de la production agricole allant avec l'accroissement corrélatif des inégalités sociales et de l'écart séparant les riches des pauvres¹⁴³. Car l'accès à une nourriture suffisante dépend aussi de ces questions essentielles qui suscitent des conflits ethniques à l'intérieur même des Etats autant qu'elles suscitent une méfiance vis-à-vis de l'étranger¹⁴⁴.

Du point de vue de la technique juridique, tout part souvent de la difficulté de qualifier la nature des droits dont disposent les populations locales et des petits agriculteurs dans de nombreux Etats africains. Analysant la question de fond en comble au Cameroun, un auteur¹⁴⁵ souligne l'impossibilité de considérer les droits dont disposent la plupart des occupants des terres situées dans le domaine national de l'Etat comme des droits de propriété conférant tous les attributs qui leur sont

reconnus. Or ils ont des droits supérieurs à ceux dont disposent généralement de simples possesseurs de la terre. Il en déduit que, parce que le « droit d'occupation se situe au-delà de la possession et en deçà de la propriété »¹⁴⁶, il doit être considéré comme un droit de « quasi propriété »¹⁴⁷. Si cette théorie permet, pour le moins, de reconnaître un droit assez solide aux exploitants des terres généralement utilisées sans le titre foncier considéré au Cameroun comme l'unique preuve de la propriété des terres, elle met surtout en évidence le malaise qui régit les rapports de ces derniers avec la terre. Cette source d'incertitude juridique n'est pas pour favoriser le droit à l'alimentation des populations locales. La précarité de leurs droits fonciers les expose facilement à une éventuelle spoliation au bénéfice, le cas échéant, des industries agroalimentaires. C'est pourquoi, après avoir souligné que la création d'un marché pour les droits fonciers peut ne pas représenter la meilleure façon de réaliser la sécurité des droits fonciers, M. Olivier De Schutter suggère que le renforcement des systèmes fonciers habituels et des droits de propriété pourraient améliorer de manière significative la protection des utilisateurs de terres, notamment les ménages et les communautés locales, y compris tous ceux qui n'ont pas de titre officiel de propriété foncière¹⁴⁸.

Il reste que c'est une lapalissade que de rappeler le caractère sensible et hautement important d'une bonne gestion des questions de propriété foncière dans la perspective de la réalisation du droit à l'alimentation.

Les craintes suscitées par la généralisation des droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay du GATT (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce)¹⁴⁹, les pays industrialisés ont insisté afin que les discussions relatives aux droits de propriété intellectuelle soient intégrées. L'enjeu, certes, était avant tout économique. Cette insertion faisait suite aux pressions de certains groupes économiques qui se plaignaient des pertes subies du fait de l'absence de protection¹⁵⁰ de la propriété intellectuelle dans certains pays¹⁵¹. A l'issue des négociations du cycle d'Uruguay¹⁵² du GATT, est signé le 15 avril 1994 à Marrakech, au Maroc, le traité portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). A ce traité ont été annexés plusieurs accords¹⁵³, parmi lesquels l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (Accord sur les ADPIC)¹⁵⁴. L'Accord sur les ADPIC reprend et étend à tous les pays membres de l'OMC les obligations de fond contenues dans les principaux traités internationaux en matière de propriété intellectuelle¹⁵⁵. Désormais, tous les pays membres de l'OMC, adhérant aux règles du commerce mondial, sont tenus d'aligner leur législation sur les normes minimales¹⁵⁶ établies par l'Accord, même si une certaine latitude leur est laissée quant au choix des moyens pour y parvenir.

En ce qui concerne en substance les créations intellectuelles en rapport avec l'agriculture, l'une des dispositions les plus pertinentes est tirée de l'article 27 al. 1 de l'Accord sur les ADPIC qui dispose qu'« un brevet pourra être obtenu pour

toute invention, de produit ou de procédé... ». Et si l'alinéa 3 (b) prévoit certaines exclusions, c'est sous la réserve de l'obligation pour les Etats d'adopter un système de protection approprié pour des créations ayant de fortes incidences en matière d'alimentation. En substance, l'article 27 al. 3 (b) dispose que sont exclus de la brevetabilité « les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques ». La réserve suit immédiatement :

Toutefois, les membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ces dispositions de l'Accord sur les ADPIC imposent ainsi aux Etats de prévoir une protection des inventions biotechnologiques et des innovations variétales soit par le système des brevets, soit par un système *sui generis*. Pour diverses raisons tenant essentiellement en des raisons d'ordre moral et éthique, le choix en faveur du système des brevets est largement critiqué par les Etats africains¹⁵⁷.

Concernant la protection *sui generis*, un système est proposé par la convention internationale pour la protection des obtentions végétales¹⁵⁸. C'est sous ce dernier modèle que certains pays, notamment ceux de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)¹⁵⁹, ont intégré la protection des innovations variétales. Mais ce modèle est tout aussi vertement critiqué¹⁶⁰. Un autre système a été élaboré dans le contexte africain par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui a mis sur pied une *Loi Modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques* (LMA), suite à la directive du Conseil des ministres de l'OUA de 1998¹⁶¹. Il s'agit d'un cadre général élaboré à l'échelle africaine pour servir d'inspiration dans la mise sur pied de la législation nationale en matière de protection des savoirs traditionnels et de droits des communautés locales.

Dans l'ensemble, les critiques adressées aux systèmes de protection par le brevet ou la protection des variétés végétales tiennent en ce qu'elles n'intègrent pas suffisamment les enjeux et risques spécifiques aux pays en développement et africains en particulier. En fait, alors que l'on proclame volontiers qu'elles devraient permettre de réaliser la sécurité alimentaire, l'on constate par ailleurs qu'aucune « disposition [des textes concernés] n'oriente la sélection des plantes ni vers la sécurité alimentaire, ni vers l'entretien d'une agriculture durable, encore moins vers la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité »¹⁶². En outre, l'on relève que ces régimes de protection des variétés végétales ont été mis au point pour les sélectionneurs commerciaux qui fournissent les agriculteurs commerciaux dans les pays industrialisés ; à l'inverse, de nombreux agriculteurs africains se trouvent dans des communautés locales axées sur un marché interne,

local et pratique donc le plus souvent une agriculture de subsistance. Les petits agriculteurs sont plus nombreux, et nombre des cultures sont des cultures vivrières locales qui ne sont pas largement commercialisées¹⁶³. M. Tansey suggère, bien que ce soit peu probable, que si les brevets et la protection des variétés végétales contribuaient à une recherche-développement (RD) axée sur les besoins des petits agriculteurs, sur des cultures vivrières ayant une importance locale et s'ils apportent des solutions peu coûteuses et accessibles aux agriculteurs, ils pourraient avoir un impact très favorable sur les systèmes locaux de production agricole, en aidant à améliorer leur productivité sans créer des changements structurels importants¹⁶⁴. Mais quel que soit le régime de protection adopté, si la production protégée par la propriété intellectuelle est produite ailleurs, il faudra certainement recourir à d'autres mesures pour assurer la sécurité alimentaire des populations locales.

Les insuffisances des autres mesures relatives à la sécurité et à la souveraineté alimentaires

Plusieurs propositions ont souvent été émises pour résoudre le problème de la faim en Afrique. Toutes tendaient généralement à mettre en œuvre une politique ou traduisaient la philosophie considérée comme la plus pertinente du moment. Trois principaux concepts se sont alors succédé au cours des quarante dernières années pour décrire les politiques alimentaires envisagées ou poursuivies. *L'autosuffisance alimentaire nationale* a constitué le credo des années 60, dans la phase de construction des États-nations en quête d'une autonomie politique et d'une économie forte¹⁶⁵. *La sécurité alimentaire* lui a succédé lorsqu'il s'est agi de réformer et de libéraliser les économies, y compris agricoles¹⁶⁶. Depuis l'apparition de la notion en 1996 sous sa houlette, la FAO a fait de cette notion son cheval de bataille¹⁶⁷. La plupart des propositions, qu'elles émanent de cette institution ou d'autres, mettent donc en avant la sécurité alimentaire comme justification. C'est en ce sens que sont perçus le développement des biotechnologies agricoles modernes et les importations de nourriture. Pourtant, il semble bien que la première proposition offre des perspectives illusoire (1) tandis que la seconde présente de sérieuses limites (2). Parallèlement, pour dépasser la notion de sécurité alimentaire, émerge depuis quelques années un troisième concept, celui de *souveraineté alimentaire*, qui ne fait pas non plus l'unanimité (3).

Les perspectives illusoire des biotechnologies agricoles modernes

La biologie a connu de formidables avancées grâce au développement des biotechnologies et plus particulièrement des techniques du génie génétique¹⁶⁸. Pour la petite histoire, le système alimentaire aurait connu quatre grandes périodes¹⁶⁹ : *l'ère-préagricole, la naissance et l'extension de l'agriculture, la modernité agro-industrielle* et, enfin, *le stade agro-tertiaire*. L'essor des biotechnologies, qui date des années 1980¹⁷⁰, se situe pratiquement au troisième stade de l'évolution¹⁷¹. Aujourd'hui, une

multitude de nouveaux outils s'offre aux hommes : isolement des gènes, marquage moléculaire, séquençage, cartes génétiques, modélisation, etc. Des outils que l'on peut utiliser pour valoriser les ressources génétiques, créer de nouvelles variétés par les voies conventionnelles ou par la transgénèse qui peut conduire à produire des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les biotechnologies modernes sont par définition un ensemble de techniques où le génie génétique est mis en œuvre via la fabrication d'organismes génétiquement modifiés (OGM), ou encore où la lecture de séquences d'ADN fournit des procédures d'identification ou de diagnostic¹⁷².

L'on a pu considérer le développement des biotechnologies modernes comme le nouvel instrument nécessaire pour la réalisation de la sécurité alimentaire dans les pays en développement. C'est que dans « le combat de la quantité et de la qualité »¹⁷³ qui est celui des peuples africains aujourd'hui en quête de réaliser le droit à l'alimentation, elles devraient apporter une contribution majeure. *Sur le plan quantitatif*, l'on assisterait à une meilleure productivité pour deux raisons au moins. D'abord, les variétés protégées fourniraient une plus grande efficacité dans la lutte contre les ravageurs. En effet, l'insecticide est présent en permanence dans la plante, ce qui fait que les insectes cibles sont touchés à la moindre ingestion alors qu'avec un insecticide classique, l'efficacité diminue avec le temps après la pulvérisation, et toutes les parties de la plante ne sont pas touchées. Ensuite, il y aurait un plus grand rendement puisque, outre la perspective de produire plus, là où on en a besoin, la protection présente un avantage pour l'environnement : on produit une même quantité sur une plus petite surface, ce qui peut s'intégrer dans une agriculture durable avec moins d'intrants, des sols moins exploités, etc. *Sur le plan qualitatif*, les variétés végétales offriraient des avantages sur le plan nutritionnel, sanitaire et amélioreraient la qualité des aliments en permettant une modification de leur teneur en nutriments, une réduction de leurs composants allergènes, une meilleure conservation des produits, une amélioration de leurs qualités organoleptiques¹⁷⁴. Et pour encadrer les risques potentiels, il est recommandé aux Etats d'adopter des textes juridiques pertinents et d'en assurer le respect¹⁷⁵.

Pourtant malgré les avantages stipulés, les doutes et le scepticisme règnent quant à la capacité d'utiliser les biotechnologies pour favoriser l'accès à la nourriture des peuples africains. En réalité, les motivations qui conduisent les entreprises et les agriculteurs à utiliser des variétés végétales et autres OGM sont avant tout des motivations économiques plutôt que des préoccupations humanitaires. Par conséquent, leur usage est davantage tourné vers une production agricole exclusivement commerciale¹⁷⁶. Or précisément, en Afrique, les agriculteurs se trouvent généralement dans des communautés villageoises axées sur un marché interne local. La plupart des cultures sont des cultures vivrières peu commercialisées. Il est donc douteux que ces agriculteurs pauvres aient jusqu'à maintenant bénéficié de cette protection. C'est sans doute ce que veulent exprimer certains auteurs lorsqu'ils affirment que « les plantes génétiquement modifiées ne sont pas plus indispensables à la médecine qu'à l'alimentation »¹⁷⁷.

Dans le même ordre d'idées, la contribution du certificat d'obtention végétale (COV)¹⁷⁸ à la diversification du patrimoine biologique est contestable. Avec plus de 30 000 espèces comestibles, la nature offre à l'être humain une très grande diversité de nourritures possible, diversité biologique à mettre à l'actif du « patrimoine alimentaire mondial »¹⁷⁹. Sur environ 7 000 espèces utilisées pour l'alimentation, 120 sont largement consommées et cultivées et seulement trois¹⁸⁰ d'entre elles assurent plus de 60 pour des besoins alimentaires de l'homme¹⁸¹. Ce sont donc ces plantes fortement industrialisées qui font l'objet de recherches intensives et constituent l'activité essentielle des grandes industries agroalimentaires. Il est donc étonnant de penser qu'alors que des millions d'espèces restent encore inexplorées dans la nature, la mainmise portée sur quelques-unes d'entre elles – les plus utilisées et les plus importantes – contribuerait à lutter contre la famine et à renforcer une biodiversité dont on ignore par ailleurs l'étendue. Au contraire, les logiques économiques, l'industrialisation des systèmes de transformation, l'internationalisation des échanges tendraient plutôt à réduire l'éventail des espèces consommées, en ne gardant que les plus rentables à cultiver, à transformer et à consommer. En outre, il est paradoxal, alors que certains pays africains auraient à peine quitté le premier stade¹⁸², qu'ils soient invités résolument à s'engager, au besoin à travers des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds internationaux, à passer à l'étape agro-industrielle, et à accélérer le développement des biotechnologies agricoles.

Cette situation incite à accorder aux biotechnologies une valeur essentiellement *théorique*¹⁸³ pour l'Afrique, à défaut d'être simplement une « illusion »¹⁸⁴ quant à la perspective de la sécurité alimentaire.

Les limites de la consommation de nourritures importées

Les importations de nourriture en direction de l'Afrique sont importantes dans le contexte actuel de libéralisation des échanges, et devraient rester croissantes à moyen terme en raison de l'insécurité alimentaire grandissante¹⁸⁵. Selon des données fournies par la FAO¹⁸⁶, les denrées alimentaires importées, y compris les produits de base comme les céréales et les huiles végétales, constituent désormais un élément important du régime alimentaire dans la plupart des pays. De 1970 à 2003, la dépendance vis-à-vis des importations a davantage augmenté dans les pays les moins avancés que dans les groupes de pays à plus hauts revenus. En 2003, la dépendance des pays les moins développés par rapport aux importations a été de 17 pour cent pour la consommation de céréales (contre 8 % en 1970), 45 pour cent pour le sucre et les édulcorants (18 % en 1970) et 55 pour cent pour les huiles végétales (9 % en 1970). A l'échelon national individuel, la situation est très variable. Les importations représentaient par exemple plus de la moitié des approvisionnements en céréales dans 11 pays de l'Afrique subsaharienne en 2005-2006 ; dans sept autres pays, la proportion se situait entre 30 et 50 pour cent¹⁸⁷.

En soi, les importations de nourriture ne sont pas une mauvaise chose¹⁸⁸. Elles devraient pouvoir permettre de suppléer aux carences du marché local et, dans les cas de nécessité ou d'urgence, d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation, au besoin à travers le recours à l'aide alimentaire¹⁸⁹. Cependant, la poussée des importations peut contribuer à rendre les économies déficitaires dangereusement dépendantes¹⁹⁰ en entraînant de sérieuses perturbations néfastes pour les marchés nationaux. Or sauvegarder les marchés nationaux est un important objectif de sécurité alimentaire, en particulier pour de nombreux pays touchés par l'insécurité alimentaire où prédominent les petits agriculteurs, et où manquent les mesures de protection des prix et des revenus¹⁹¹. En outre, si l'aide alimentaire peut apporter une contribution importante à la concrétisation du droit à l'alimentation selon l'efficacité de son ciblage et la manière dont elle est déboursée, il faut encore rappeler qu'à elle seule, elle ne saurait permettre de respecter, protéger et concrétiser le droit à l'alimentation ; elle doit faire partie d'un ensemble cohérent de mesures¹⁹².

Au regard des perspectives annoncées et toujours lacunaires, on peut se demander si le concept de souveraineté alimentaire apporte une contribution plus pertinente pour la réalisation du droit à la nourriture en Afrique.

La question de la souveraineté alimentaire en Afrique

Profitant du coup de projecteur mondial donné sur le scandale de la faim, le mouvement *Via Campesina*¹⁹³ va porter au débat public lors du sommet mondial de l'alimentation (SMA) de 1996 le concept de « souveraineté alimentaire », qu'elle situera d'emblée en opposition aux politiques néolibérales. D'après la définition donnée en 2001 à la notion par la *Via Campesina*,

la souveraineté alimentaire est le droit des peuples de définir leurs propres politiques en matière d'alimentation et d'agriculture, de protéger et de réglementer la production et le commerce agricoles intérieurs afin de réaliser leurs objectifs de développement durable, de déterminer dans quelle mesure ils veulent être autonomes et de limiter le dumping de produits sur leurs marchés¹⁹⁴.

Au-delà du simple accès à la nourriture, la souveraineté alimentaire « englobe des dimensions sociales, économiques, politiques, culturelles et environnementales afin d'assurer une sécurité alimentaire à long terme »¹⁹⁵. Mais le concept ne fait pas l'unanimité et suscite des débats quant à la réalisation du droit à l'alimentation (a) et des perspectives possibles auxquelles elle ouvre (b).

Le débat de la souveraineté alimentaire

L'alternative de la souveraineté alimentaire est progressivement entrée dans le débat international, jusqu'à être concrètement intégrée dans les objectifs des politiques agricoles du Sénégal et du Mali, ainsi que de la politique agricole commune de la CEDEAO¹⁹⁶.

Cependant, la notion, dans son principe comme dans sa mise en œuvre, laisse de nombreuses questions en suspens. Ainsi en est-il de la compréhension qu'il faut avoir de la notion du point de vue de *l'autonomie de décision*, vision assez consensuelle qui réclame avant tout la nécessité de reconnaître la souveraineté des pays et des régions dans le choix de leurs politiques agricoles et alimentaires, peu importe le contenu même de ces politiques. Or la vision originelle développée par *Via Campesina* et une partie du mouvement des ONG vise un *développement agricole durable et autocentré*. Cette vision réfute le modèle productiviste de l'agrobusiness et veut que le développement agricole se base sur l'agriculture familiale, qu'il faut pouvoir soutenir et protéger des importations¹⁹⁷. Il y a dès lors à s'interroger sur le point de savoir s'il faut opter pour des replis protectionnistes, fussent-ils régionaux, ou davantage promouvoir la régulation des échanges internationaux en fonction des capacités de production et des besoins alimentaires locaux¹⁹⁸. Surtout, l'on peut admettre avec certains auteurs qu'il existe une difficulté principale qui est d'ordre politique. C'est qu'« il ne suffit pas d'inscrire la souveraineté alimentaire dans une loi d'orientation agricole pour qu'elle devienne réalité »¹⁹⁹. Le problème de la mise en œuvre du droit à l'alimentation en Afrique dépasserait donc – et on peut se demander jusqu'à quel point – le concept de souveraineté alimentaire.

Au-delà de la souveraineté alimentaire ?

Après avoir abordé les questions relatives à l'environnement juridique du rapport de l'Afrique à la nourriture, ébauché les concepts et les perspectives relatives à sa mise en œuvre, il demeure que les constats dégagés sont généralement bien connus par les individus, les Etats et la communauté internationale. Ainsi par exemple, il est constaté que la production alimentaire mondiale est largement suffisante pour nourrir l'ensemble de la population mondiale. Dès lors, « produire plus ne signifie pas forcément vivre mieux »²⁰⁰. Et si l'on admet sans peine qu'il faut « cultiver son jardin » en Afrique, la destination de la nourriture issue de ce travail peut encore être questionnée, les produits alimentaires étant désormais destinés non plus seulement à se nourrir, mais à servir de source d'énergie²⁰¹. Le problème de la faim dans le monde et en Afrique en particulier résulte donc largement de l'utilisation inappropriée des ressources foncières, de la redistribution inéquitable des ressources et du gaspillage corrélatif. Ainsi, à côté des personnes mal nourries, il y a celles qui souffrent de l'excès²⁰².

Par ailleurs, tout semble indiquer que le modèle capitaliste libéral actuel n'a véritablement évolué que dans les discours. Si l'on considère les propos de Malthus²⁰³ en 1798 ou ceux, il y a quelques deux décennies, de Margaret Thatcher²⁰⁴, comme étant aujourd'hui révoltants et inadaptés en ce qu'ils condamnent une portion importante de la population à mourir de faim²⁰⁵, l'appauvrissement toujours plus poussé des pauvres face à des riches qui ne cessent de s'enrichir démontre que dans les faits peu ou pas de choses ont changé.

La souveraineté alimentaire intègre la sécurité alimentaire. Et toutes, au fond, ne peuvent être réalisées que dans le contexte de la souveraineté du peuple en général. L'on notera le commentaire que le professeur Kamajou en fait :

La sécurité alimentaire est en réalité une condition nécessaire à la souveraineté globale. La souveraineté d'un peuple, il nous semble, commence par sa capacité à se nourrir convenablement tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Si la souveraineté alimentaire, comme l'affirment les partisans de ce concept, est un moyen d'assurer la sécurité alimentaire des peuples, il convient d'ajouter que seuls les peuples politiquement et économiquement souverains peuvent assurer cette souveraineté, et un peuple qui a faim ne peut assumer sa souveraineté. La sécurité alimentaire est donc le départ de la recherche de la souveraineté alimentaire qui est elle-même tributaire de la souveraineté globale²⁰⁶.

Cela dit, l'on se souviendra du dicton selon lequel « ventre affamé n'a point d'oreilles ». Se trouverait-on alors dans une impasse ? En effet, si l'on considère que celui qui a faim a du mal à suivre les voix (ou les voies) qui lui permettraient de s'offrir un couvert, et qu'en même temps, l'on constate que s'il ne peut écouter ces voix, il n'aura jamais de couvert, l'on enferme dès lors les affamés dans un cercle vicieux dans lequel on peut toujours entrer sans plus jamais pouvoir en sortir. Cette idée est inacceptable, tout simplement parce que le rêve d'un monde où la faim ne détruira plus autant d'êtres humains est réalisable.

Conclusion

La nourriture constitue-t-elle en fin de compte l'ultime combat de l'Afrique en quête de ses marques ? Alors que plusieurs domaines échappent à la maîtrise des peuples africains, une chose est certaine : si l'accès à la nourriture devait en fin de compte dépendre de l'aide extérieure ou des déterminants non véritablement maîtrisés par l'Afrique, s'en serait terminé de tout rêve de souveraineté économique, sociale et culturelle, ou simplement d'une quelconque souveraineté. La pertinence du droit à l'alimentation ne fait l'ombre d'aucun doute, au regard de sa consécration juridique. Mais toutes les perspectives présentées pour sa réalisation²⁰⁷ semblent s'être toujours avérées étroites pour satisfaire aux besoins des peuples africains. Or les solutions proposées ne peuvent pas en soi être considérées comme bonnes ou mauvaises. Aussi la présente réflexion dans un élan tout proche d'un plaidoyer se terminera-t-elle par là où elle a commencé, peu avant l'introduction. Si la plupart des propositions émises ne permettent qu'une réforme du système alimentaire, elles contribueront, au mieux des cas, à *offrir de meilleures conditions d'emprisonnement aux innocents affamés*. Il s'ensuit que *plus qu'une réforme, c'est une Révolution qui est nécessaire pour l'Afrique*. La perspective est peut-être encore plus étroite, mais puisque l'on parle de droits humains en Afrique, c'est bien *l'être* qu'il s'agit d'engager...

Notes

1. Voir par exemple dans la Bible, le Livre de l'Exode, chapitres 16 et 17. Cette période est fixée à environ 1350 avant J.-C.
2. *Ibid.* Mt 14, 13-21 ; Mc 6, 30-44.
3. FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2009, pp. 4 et 9.
4. *Ibid.* p. 10.
5. Dans ce scénario catastrophe, l'Afrique subsaharienne s'affirme comme étant la région du monde la plus affectée par l'insécurité alimentaire. Des espoirs d'une relative baisse de ce taux ont été émises par la FAO en 2010. Il resterait tout de même 925 millions de personnes sous-alimentées en 2010, les pays en développement représentant 98 pour cent des personnes sous-alimentées dans le monde, avec un taux de prévalence de la sous-alimentation de 16 pour cent de l'ensemble de leur population. Voir, FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2010, p. 8.
Par ailleurs, l'on a assisté en 2011 à une aggravation sans précédent de la crise alimentaire dans la Corne de l'Afrique : à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Somalie et en Ouganda, l'on estimait à plus de 12 millions les personnes ayant besoin d'une aide alimentaire d'urgence jusqu'en août 2011. Rien qu'en Somalie, la famine avait causé la mort de dizaines de milliers de personnes en quelques mois. En fait, la crise alimentaire déjà critique sur le plan humanitaire dans cette région du continent s'est aggravée avec la chaleur d'une rare ampleur qui y sévit depuis le mois de septembre 2010. Cette situation a entraîné un appel d'urgence à l'action pour venir en aide aux populations de la Corne de l'Afrique. En ce sens, la FAO a tenu en l'espace de moins de deux mois, deux Réunions internationales d'urgence à Rome sur la question les 25 juillet et 18 août 2011. De même, une conférence de l'Union Africaine (UA) pour la collecte de fonds sur le continent pour les victimes de la famine dans la Corne de l'Afrique s'est tenue le 25 août 2011 à Addis-Abeba, la capitale de l'Ethiopie. Avec comme thème : « *Une Afrique, une voix contre la faim* », cette conférence est la première initiative du genre de l'UA pour lever des fonds sur le continent même pour faire face à une crise africaine. Sur l'ensemble de la question, voir, par exemple, le site officiel de l'Union Africaine, notamment <http://au.int/pages/savinglives/events/pledging-conference-horn-africa-2011>, dernière consultation le 26 août 2011 ; le site de la FAO, notamment « *La crise dans la Corne de l'Afrique* », dossier disponible sur <http://www.fao.org/crisis/horn-africa/fr/>, dernière consultation le 26 août 2011. V. aussi, TSHITENGE LUBABU (M. K.), « *Famine dans la Corne de l'Afrique : au nom de la solidarité* », *Jeune Afrique*, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20110804133608/onu-afrique-somalie-secheressesomalie-la-famine-s-etend.html>, 04 août 2011, dernière consultation le 26 août 2011 ; LENIR (A.), « *La FAO au chevet de la sécheresse en Afrique* », <http://www.rfi.fr/afrique/20110725-fao-chevet-secheresse-afrique>, 25 juillet 2011, dernière consultation le 26 août 2011 ; avec pour ces deux derniers médias des liens utiles vers les dossiers de presse y relatif.
6. Pour reprendre l'expression de MM. Ghersi Et Bourdel, « *manger n'est pas qu'une question de survie* ». V. Ghersi (G.) et Bourdel (C.), « Le combat de la quantité et de la qualité », in Ghersi (G.) (dir.), *Nourrir 9.000.000 d'hommes*, adpf, septembre 2005, p. 16. V. surtout, dans le même ouvrage, Sirieix (L.) et Sarter (S.), « Qu'est-ce qu'un aliment ? », pp. 29-31.

7. Assemblée Générale des Nations Unies (Agnu), (J. Ziegler, 2001), « Le droit à l'alimentation », *Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (23 juillet 2001)*, Doc. A/56/210, Paragraphe 22.
8. Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), *Observation générale N° 12. Le droit à une nourriture suffisante*, Genève, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5. De manière générale, le CODESC utilise ses Observations générales et ses analyses des rapports soumis par les États pour clarifier la signification des dispositions ambiguës du Pacte, ce qui lui permet de fournir à la communauté internationale des interprétations analytiques du contenu normatif des droits économiques sociaux et culturels.
9. Observation générale n° 12 (1999), § 6.
10. Observation générale n° 12 (1999), § 12.
11. En ce sens, il faut tenir compte des valeurs subjectives n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès. Observation générale n° 12 (1999), § 11.
12. Voir *infra*.
13. Observation générale n° 12 (1999), § 13.
14. Sur le débat, V. par exemple Roman (D.), « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social », in Roman (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de Recherches sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, Novembre 2010, pp. 1-5.
15. *Ibid.*, p. 2.
16. Herrera (C. M.), « Sur le statut des droits sociaux – La constitutionnalisation du social », *Revue Universelle des droits de l'Homme*, 2004, vol. 16, n° 1-4, p. 32, cité par ROMAN (D.), *ibid.*, p. 4.
17. Le Professeur Olivier De Schutter a été nommé le 26 mars 2008 Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, à la suite du Professeur Jean ZIEGLER qui assumait ce mandat depuis 2000.
18. Schutter (O. De), Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, « Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation. Progrès réalisés au niveau national en Afrique, Amérique latine et en Asie du Sud », *Note d'information*, mai 2010, p. 1.
19. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
20. Assemblée Générale des Nations Unies (Agnu), (J. Ziegler, 2001) : *Le droit à l'alimentation. Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (23 juillet 2001)*; Doc. A/56/210, paragraphe 18.
21. Le PIDESC a été adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur 10 ans plus tard, le 3 janvier 1976. Au 20 janvier 2011, 160 Etats avaient signé le Pacte, parmi lesquels 50 Etats africains (notons que parmi eux, l'Afrique du Sud et les Îles Comores ont signé, mais pas ratifié le PIDESC). Le Botswana et le Mozambique n'ont ni signé, ni ratifié le PIDESC.

22. Il convient de rappeler que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs constituent ce qu'on appelle *la Charte internationale des droits de l'homme*.
23. Articles 12 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
24. Articles 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
25. 14 à 19 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux.
26. Articles 20 de la Convention relative au statut des réfugiés.
27. Articles 20 et 23 de la Convention relative au statut des apatrides.
28. Pour une analyse des règles du droit international humanitaire qui permettent d'assurer le droit à l'alimentation, V. par exemple PEJIC (J.), "The right to food in situations of armed conflict: The legal framework", *Revue internationale de la Croix Rouge*, Vol. 83 N° 844, December 2001, pp. 1097-1109.
29. L'alinéa 2 du même article 54 du Protocole I prévoit :
 « *Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison* ».
30. La Charte a été adoptée au sommet de Nairobi (Kenya), lors de la 18^e Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), le 27 juin 1981. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
31. Tchoumavi (B.-E.), « Traduire l'universel en régional : la pertinence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Maugenest (D.) et Holo (T.) (dir.), *L'Afrique de l'Ouest et la tradition universelle des droits de l'homme*, Actes du Colloque d'Abidjan (13-15 mars 2006), Ed. du CERAP, Octobre 2006, p. 370.
32. Communication 155/96, *Social and Economic Rights Action Centre and another v. Nigeria*, (2001), AHRLR (ACHPR 2001), paragraphe 60.
33. L'affaire *SERAC* est une affaire dont la Commission a été saisie par deux organisations non gouvernementales. Elle concerne l'exploitation abusive faite par une société d'Etat nigérienne en coopération avec une société multinationale, des ressources pétrolières de l'*Ogoniland*, la région occupée par les *Ogonis*. Cette exploitation abusive a entraîné d'importantes atteintes aux droits humains. Dans une décision « *unique par son caractère ouvert aux sources internationales et aux autres sources régionales du droit des droits de l'homme* » (Tchoumavi (B.-E.), *op. cit.*, p.371), la Commission a dévoilé un droit à un logement convenable et un droit à l'alimentation dans la Charte.
34. L'article 4 de la Charte africaine consacre le *droit à la vie* : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».
35. L'article 16 consacre le *droit à la santé* : « *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».
36. L'article 22 consacre le *droit au développement socioéconomique et culturel* : « *Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité* ».

37. Affaire *SERAC*, paragraphe 64.
38. *Ibid.*, paragraphe 65.
39. Article 14.
40. Article 20.
41. Pour un aperçu général, Voir par exemple FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2004. Document IGWG RTFG INF/2.
42. FAO, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2004. Document IGWG RTFG INF/2. <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0574F.HTM>
43. C'est le cas de l'Afrique du Sud, du Nigeria et de l'Ouganda. En particulier, la Constitution de l'Afrique du Sud prévoit que « Toute personne a le droit d'avoir accès à une nourriture et une eau suffisantes, à la sécurité sociale, y compris les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée » (Section 27). De plus, « Tout enfant a droit à un niveau nutritionnel minimum et à des services sociaux de base » (Section 28).
44. FAO 2004, *op.cit.*
45. Voir par exemple le cas du Niger qui, par le décret n° 2000-281/PRN/PM du 4 août 2000 portant stratégie opérationnelle de sécurité alimentaire, a adopté le premier document national concernant spécifiquement la sécurité alimentaire. Union économique et monétaire ouest-africaine, « *Appui à la mise en œuvre de la politique agricole de l'union en matière de sécurité alimentaire* » mai 2002, <http://www.fao.org/tc/spfs/pdf/niger.pdf>.
46. Il en existe par exemple au Cameroun, au Niger, en Ouganda et en Afrique du Sud.
47. Golay (Ch.) et Özden (M.), *Le droit à l'alimentation. Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, CETIM, 2006, p. 17.
48. Golay (Ch.) et Özden (M.), *op. cit.*, p. 15.
49. Observation générale n° 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), § 42.
50. Voir *supra*, notamment dans l'affaire *SERAC* précitée.
51. Observation générale n° 12 (1999), § 15.
52. Sur ces exemples, V. Golay (Ch.) et Özden (M.), *op. cit.*, p. 15 ; Ziegler (J.), Way (S. A.) Et Golay (C.), « Le droit à l'alimentation : une exigence face à la loi du plus fort », in *ONU : Droits pour tous ou loi du plus fort ?* Cetim, Genève, 2005, pp. 332-348.
53. Ziegler (J.), 2001, Document A/56/210, *op.cit.*, paragraphes 27, 37 et ss..
54. Observation générale n° 12 (1999), § 15.
55. Golay (Ch.) et Özden (M.), *op. cit.*, p. 16.
56. Ziegler (J.), *ibid.*, § 29.
57. Ce qui justifie la position de certains auteurs qui considèrent que les droits sociaux ne sont pas des droits fondamentaux, mais des « *normes programmatiques* » dépourvues d'effet normatif contraignant. A l'opposé, d'autres auteurs estiment que tous les droits sociaux sont, sans réserve, fondamentaux ; cela se justifie, entre autres arguments, en ce qu'ils concourent à la réalisation de l'égalité sociale et à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Sur les diverses positions doctrinales en cause, V. par exemple Champeil Desplats (V.), « La justiciabilité des droits sociaux en Amérique du Sud », in Roman (R.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des*

- droits sociaux*, Centre de Recherches sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, Novembre 2010, pp. 112-113.
58. David (E.), « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », *Revue Québécoise de Droit International*, 1985, p. 86.
 59. Art. 2 al. 1, PIDESC.
 60. Gründler (T.), « La doctrine des libertés fondamentales à la recherche des droits sociaux », in ROMAN (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de Recherches sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, Novembre 2010, pp. 94 et ss.
 61. *Ibid.*, p. 103.
 62. *Ibid.*, p. 101.
 63. Observation générale n° 3 (1990), § 10.
 64. Roman (D.), *op.cit.*, pp. 28-29 ; Gründler (T.), *op. cit.*, p. 101-102.
 65. Un tel argument suscite moins de débat dans les rapports entre particuliers. Sur la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat en droit civil des obligations, l'intérêt et la critique de la distinction, V. par exemple Malaurie (P.), Aynes (L.) Et Stoffel-Munck (P.), *Les obligations*, Defrénois, coll. De Droit civil, Paris, 2007, pp. 503-508, n° 939-948.
 66. Encore que, au sens du PIDESC,
[les obligations de l'Etat] comprennent à la fois ce qu'on peut appeler (en s'inspirant des travaux de la Commission du droit international) des obligations de comportement et des obligations de résultat. L'accent a parfois été mis très fortement sur la distinction qui existe entre les formules employées dans le passage en question du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celle qui figure dans l'article 2 équivalent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais on ne dit pas toujours qu'il existe aussi sur ce point d'importantes analogies. En particulier, si le Pacte prévoit effectivement que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaître les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat... Observation générale n° 3 (1990), § 1.
 67. David (E.), *op. cit.*, p. 87.
 68. Observation générale n° 12 (1999), § 17.
 69. Observation générale n° 12 (1999), § 20.
 70. Pour le recours indirect à d'autres règles, V. par exemple Grosbon (S.), « Les ruptures du droit international », in Roman (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, pp. 48-50 ; Roman (D.), « Les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », in Roman (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, pp. 308-326.
 71. *Ibid.*, § 27.
 72. Sur une analyse du rôle de la communauté internationale notamment dans le cadre de la responsabilité internationale des Etats, V. par exemple Villalpando (S.), *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, PUF, Paris, 2005, 527 p.
 73. Soma (A), *Le droit de l'homme à l'alimentation : contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en droit, Université de Genève, Faculté de droit, Février 2006, p. 44.

74. L'actuelle Union Africaine (UA).
75. Art. 46 du traité d'Abuja du 3 juin 1991 instituant la Communauté Economique Africaine.
76. Dans le cadre de ce programme, les pays doivent établir des plans d'investissement détaillés qui comprennent les quatre piliers du PDDAA : la gestion durable des terres et de l'eau ; l'amélioration de l'accès au marché et de l'intégration ; l'accroissement des approvisionnements en denrées alimentaires et la réduction de la faim, la recherche, la production et la diffusion technologiques. Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui assure la gestion du PDDAA, aide les pays à mobiliser des fonds en tant qu'Agence de développement de l'UA.
77. FAO, *Mise en œuvre du programme détaillé du NEPAD pour le développement de l'agriculture africaine*, 2004, <http://www.fao.org/docrep/meeting/007/J1604f.htm>
78. Sur un aperçu global de ces institutions, V. par exemple Soma (A), 2006, *op. cit.*, 71-75.
79. En ce sens, l'Observation générale n° 12 (§ 38 et 40) énonce que le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNICEF, la Banque mondiale et les banques régionales de développement, devraient coopérer plus efficacement, en mettant à profit leurs compétences respectives, à la réalisation du droit à l'alimentation à l'échelon national, en respectant dûment leurs mandats respectifs.
80. Cette obligation ressort notamment de l'art. 2 du PIDESC et de l'article 11 *in fine*, qui rappelle « l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».
81. Notamment en son art. 1 al. 3, qui énonce l'objectif de l'ONU consistant à « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».
82. Observation générale n° 12 (1999), § 38.
83. C'est d'ailleurs à l'occasion de ce sommet qu'apparaît la notion de *sécurité alimentaire*.
84. Les parties à la Déclaration y réaffirment d'entrée de jeu « le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim » (Paragraphe 1).
85. Sur le texte de la Déclaration de Rome, voir <http://www.fao.org/DOCREP/003/W3613E/W3613E00.HTM>.
86. Paragraphe 1 du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. La sécurité alimentaire met en avant quatre dimensions : la disponibilité des vivres, l'accessibilité des ménages et des individus à l'alimentation, le fonctionnement et la stabilité des marchés, et l'utilisation des aliments (dimension nutritionnelle et sanitaire). Elle se définit à quatre échelons : au niveau de l'individu, du ménage, de la région et du pays.
87. *Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies*. New York, N.Y., Organisation des Nations Unies, 2000 (A/RES/55/2).
88. Les huit OMD sont les suivants : *Objectif 1* : réduire l'extrême pauvreté et la faim ; *Objectif 2* : assurer l'éducation primaire pour tous ; *Objectif 3* : promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; *Objectif 4* : réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans ; *Objectif 5* : améliorer la santé maternelle ; *Objectif 6* : combattre le VIH/SIDA, le paludisme et les autres maladies ; *Objectif 7* : assurer un environnement durable ; *Objectif*

- 8 : mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Les huit objectifs sont divisés en dix-huit cibles mesurables à l'aide de quarante-huit indicateurs.
89. L'OMD 1 comprend deux cibles : réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour (Cible 1), et réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim (Cible 2). Ces cibles sont elles-mêmes mesurables à l'aide de cinq indicateurs.
 90. FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2006, p. 6 et ss.
 91. Centre national de coopération au développement (CNCD), *Les objectifs du millénaire et l'alimentation en Afrique*, Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale (CWBCI), Bruxelles, 2007, pp. 12-13.
 92. FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2004, p. 4.
 93. FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2006, pp. 4-7.
 94. *Ibid.*
 95. Delmas-Marty (M.), « Les droits de l'Homme : un idéal d'universalité », disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/label_france/DUDH/france/ideal.htm, dernière consultation le 14 février 2006.
 96. Amin (S.), « *The Challenge of Globalization :Delinking* », in The South Centre, *Facing the Challenge*, Zed Books Ltd, London and New Jersey, 1993, p. 138.
 97. Amin (S.), « *La mondialisation multipolaire : condition d'un développement social pour tous* », in Amin (S.) et Houtard (F.), *Mondialisation et alternatives*, CETIM, AAJ, LIDLIP et WILPE, Genève, juin 2000, p. 5.
 98. Observation générale n° 12 (1999), § 17.
 99. David (E.), *op. cit.*, p. 95.
 100. Mais il s'agit aussi de la norme nationale à partir du moment où le texte international est rentré dans l'ordre juridique interne, par le biais de la ratification ou par l'insertion dans la Constitution de l'Etat, comme c'est le cas pour le PIDESC et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui sont contenus dans les préambules de nombreuses Constitutions de pays africains.
 101. Un auteur souligne d'ailleurs que le contentieux peut contribuer à la promotion et à la protection des DESC en Afrique. V. Ngozi Ezeilo (J.), « Contentieux et déstigmatisation des droits de l'Homme en matière de VIH/Sida : l'expérience africaine », *Bull. du CODESRIA, N° spécial 2, 3 & 4*, 2003, p. 73.
 102. FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation : documents d'information et études de cas*, FAO, Rome, 2006, p. 73.
 103. Telle est bien la formule de l'article 11 al. 1 du PIDESC, et de la Charte africaine dans l'énoncé des droits explicitement protégés.
 104. Telle est bien la formule de l'article 11 al. 1 du PIDESC, et de la Charte africaine dans l'énoncé des droits explicitement protégés.
 105. Voir notamment, en ce sens, Georgitsi (E.), « De l'« impossible justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux », in Association Internationale de Droit Constitutionnel (éditeur scientifique), *National and International Perspectives on Social Rights – Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Athènes – Bruxelles, A. N. Sakkoulas – Bruylant, 2008, pp. 29-71. L'auteur souligne, sans toutefois entendre l'affirmer, que la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux n'est pas logiquement impossible, mais qu'elle est susceptible de heurter certains principes de valeur constitutionnelle.

106. David (E.), *op. cit.*, p. 114 ; Golay (C.), *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Relations Internationales, Université de Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Septembre 2002, p. 68. Pour une analyse plus large et étoffée de la question, V. notamment Roman (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de Recherches sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, Novembre 2010, 463pp.
107. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Elle est en outre compétente pour interpréter toute disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. V. les articles 30 et 45 de la Charte africaine.
108. Décision concernant la Communication n° 155/96, cas n° ACHPR/COMM/A044/1 du 27 mai 2002.
109. Affaire *SERAC* précitée.
110. Communication n° 155/96, paragraphe 65.
111. *Ibid.*, paragraphe 56.
112. *Ibid.*, paragraphe 66.
113. Guematcha (E.), « La justiciabilité des droits sociaux en Afrique : l'exemple de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », in ROMAN (D.) (dir.), *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, pp. 132-135.
114. De ce point de vue, la saisine de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est depuis longtemps plus ouverte que celle offerte dans le cadre du PIDESC. De fait, c'est le 10 décembre 2008 qu'a été adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif au PIDESC, Résolution 63/117 (10 décembre 2008)). Le Protocole facultatif au PIDESC habilite le CODESC à recevoir des communications individuelles. En vertu de l'article 2 du Protocole, *« Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement »*. Le Protocole facultatif n'est pas encore entré en vigueur. Dix ratifications sont nécessaires à cette fin. En déposant le 13 janvier 2012 auprès du Secrétariat de l'ONU son instrument de ratification, la Bolivie est le sixième pays à ratifier ce protocole facultatif au PIDESC après l'Equateur (juin 2010), la Mongolie (juillet 2010), l'Espagne (septembre 2010), le Salvador (septembre 2011) et l'Argentine (octobre 2011). En tout cas, l'entrée en vigueur du texte marquerait assurément une étape majeure pour la réduction, en matière de droits de l'homme, des « ruptures du droit international ». sic Grosbon (S.), *op. cit.*, p. 45. V. aussi, en général, Golay (C.), « Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », *Cahier Critique n° 2*, CETIM, 2008.

115. CADHP, *Lignes directrices pour la présentation des communications*, Fiche d'information n°2, juillet 1998, disponible sur le site internet de la Commission, http://www.achpr.org/francais/_info/guidelines_communications_fr.html, dernière consultation le 04 avril 2012.
116. *Residents of Bon Vista Mansions v. Southern Metropolitan Local Council*, 2000 (6) BCLR 625 (W), Affaire 01/12312. Cette affaire *Habitants de la résidence Bon Vista c. Conseil municipal* a été intentée auprès de la Haute Cour de l'Afrique du Sud, suite à la décision du Conseil municipal de suspendre l'approvisionnement des appartements en eau potable, en raison du non règlement des redevances d'eau. La Haute Cour a jugé que les requérants bénéficiaient d'un accès à l'eau déjà existant avant la suspension de l'approvisionnement par le Conseil municipal; que les conditions et les procédures de coupure n'avaient pas été « justes et équitables » comme l'exige la loi en vigueur et que le fait que le Conseil municipal ait coupé l'arrivée d'eau était un manquement certain au devoir auquel il est tenu par la Constitution de respecter le droit à un accès à l'eau déjà existant. En conséquence, l'approvisionnement des appartements en eau a été rétabli. V. aussi Affaire n° CCT 13/03 *Khosa and others v Minister of Social Development*, décision du 4 mars 2004 ; l'affaire a été jugée parallèlement à *Mahlaule and others v. Minister of Social Development and others*, affaire n° CCT 12/03, en raison de leurs analogies.
117. *Grootboom and others v. Government of the Republic of South Africa and others*. 2001, Affaire n° CCT 11/00. En l'espèce la requérante, Mme Grootboom, membre d'un important groupe composé de 510 enfants et de 390 adultes, vivait dans des conditions déplorables dans un campement spontané. Suite à l'occupation illégale d'un terrain avoisinant affecté à des logements à loyers modérés, l'État a procédé à l'expulsion de la communauté par la force, sans prévoir de logement de remplacement. La communauté s'est alors installée sur un terrain de sport.
118. Sur une analyse plus poussée de l'affaire « *Grootboom* », V. par exemple Golay (Ch.), 2002, *op.cit.*, pp. 60-67 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation...*, 2006, pp. 91, 93-94.
119. Golay (Ch.) et Özden (M.), *op. cit.*, p. 4.
120. Assi Brou (R. D.), « L'application des traits internationaux relatives aux droits de l'homme par les tribunaux nationaux en Afrique de l'Ouest », in Maugenest (D.) et Holo (T.) (Sous la dir.), *L'Afrique de l'Ouest et la tradition universelle des droits de l'homme*, Actes du Colloque d'Abidjan (13-15 mars 2006), Ed. du CERAP, Octobre 2006, p. 351.
121. *Stricto sensu*, il existe une distinction entre la faim ou la sous-alimentation et la malnutrition. La faim ou la sous-alimentation désignent un apport en calories insuffisant ou, au pire, inexistant. La malnutrition, en revanche, se caractérise par l'absence ou l'insuffisance de micronutriments, essentiellement de vitamines (molécules organiques) et de minéraux (molécules inorganiques). Ces micronutriments sont indispensables à la vie de la cellule et surtout à l'influx nerveux ; la surnutrition est également considérée comme un aspect de la malnutrition. Sur la distinction, V. par exemple Olivier De Schutter, « Le droit à l'alimentation », *Rapport sur la question de la nutrition, et les rapports entre santé et malnutrition*, 19^e Conseil des droits de l'homme, A/HRC/19/59, 06 mars 2012, 25p. ; Grenade (F.), *Le concept de souveraineté alimentaire à la lumière de la problématique du Niger*, Mémoire de Master en sciences de la population et du développement, Université de Liège, Institut de Sciences Humaines et Sociales, année académique 2009-2010, pp. 8-9 ; Ziegler (J.), 2001, *op.cit.*, § 6.

122. Golay (Ch.) et Özden (M.), *op. cit.*, p. 5.
123. Il est consacré par l'article 17 al. 1 de la DUDH qui dispose : « *toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété* ». L'alinéa 2 du même article ajoute que « *nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété* ». Quant à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, il garanti le droit de propriété à l'article 14.
124. CODESC, Observation générale n° 12 (1999), § 36.
- 125 *Ibid.*, § 13.
126. L'évolution ne réside donc pas tant dans la nouveauté de cette conception de la propriété, mais dans le poids qui lui est désormais conféré dans le concert des nations.
127. Fortin (E.), "Reforming Land Rights: The World Bank and the Globalization of Agriculture", *Social & Legal Studies* 14(2), London, 2005, pp. 155-156.
128. *Ibid.*, p. 154. En conséquence de ces politiques encouragées par les institutions financières internationales, Elisabeth Fortin souligne :
The result has been the growing exclusion of smallholders involved in export crops which will continue to increase the gap between the rich and poor. If larger plots are involved in export agriculture, it is likely that the distributional effects of trade will be less beneficial. Furthermore, it has been recognized not only that large capital-intensive firms are the more likely participants in export production and international trade, but also that as the size of the land used in farming grows, the amount of labour decreases.
129. Schutter (O. De), « Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme », *Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme*, A/HRC/13/33/Add.2, 05 mars 2010, § 11.
130. Ce chiffre correspond à la superficie totale des terres agricoles en France et à un cinquième de toutes les terres agricoles de l'Union européenne. *Ibid.*
131. *Ibid.* V. également le tableau de données publié en février 2012 par l'organisation internationale GRAIN, disponible sur le site de l'organisation : GRAIN, « GRAIN publie un tableau de données sur plus de 400 cas d'accapement des terres dans le monde », <http://www.grain.org/fr/article/entries/4482-grain-publie-un-tableau-de-donnees-sur-plus-de-400-cas-d-accapement-des-terres-dans-le-monde>, dernière consultation le 24 mars 2012.
132. Cotula (L.), Vermeulen (S.), Leonard (R.) and c (J.), *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa*, IIED/FAO/IFAD, London/Rome, 2009, 120 p. Cette étude analyse des données recueillies dans sept pays : l'Ethiopie, le Ghana, le Mali, Madagascar, le Mozambique, le Soudan et la Tanzanie. Seules les allocations de surfaces destinées à l'agriculture et supérieures à 1000 ha sont étudiées et prises en compte.
133. 2,5 millions d'hectares dont l'allocation est confirmée depuis 2004 (2 492 684 ha). Les surfaces les plus importantes constatées sont constituées de : 452 000 ha à Madagascar pour des biocarburants, 150 000 ha en Ethiopie pour l'élevage, 100 000 ha au Mali pour un projet d'irrigation. *Ibid.*, p. 4. V. plus récemment GRAIN 2012, *op. cit.*, qui présente plus de 400 cas d'accapement des terres dans le monde, basé sur des accords fonciers conclus depuis seulement 2006.
134. Cotula (L.), Vermeulen (S.), Leonard (R.) and Keeley (J.), *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa*, IIED/FAO/

- IFAD, London/Rome, 2009 Fischer (G.) *and al.*, *Global Agro-Ecological Assessment for Agriculture in the 21st Century: Methodology and Results*, FAO and International Institute for Applied Systems Analysis, Laxenburg and Roma, 2002, p. 82.
135. « Africa's land question cannot be understated from the perspective of the mistaken perception that the continent has an abundance and not a scarcity of land resources. Nor can it be assumed away or subsumed by the wider problem of Africa's agricultural crisis, characterised by the absence of an agrarian transition, based upon lack of agricultural technological transformation and agro-industrial articulation. In terms of the agrarian basis of the land question, it is notable that the extent of developed arable and irrigable land available for agriculture on the continent is limited, despite the continent's large size. » Moyo (S.), *African Land Questions, Agrarian Transitions and the State: Contradictions of Neo-liberal Land Reforms*, CODESRIA, Working Paper Series, Dakar, 2008, p. 4.
136. Schutter (O. De), A/HRC/13/33/Add.2, *op. cit.*, § 12.
137. *Ibid.*
138. Sur la problématique, voir par exemple Cotula (L.) *and al.*, *op. cit.*, p. 5 et ss. notamment ; Hoffmann (U.), *Assuring Food Security in Developing Countries under the Challenges of Climate Change: Key Trade and Development Issues of a Fundamental Transformation of Agriculture*, UNCTAD Discussion Papers, N° 201, February 2011, p. 9, note 24 et p. 17 et ss.
139. Schutter (O. De), « Le droit à l'alimentation », *Rapport pour la 65e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, A/65/281*, 11 août 2010, § 7.
140. *Ibid.*, § 10-26.
141. V. par exemple les articles consacrés par l'Organisation internationale GRAIN sur la question, disponibles sur le site, www.grain.org.
142. Cotula (L.), Vermeulen (S.), Leonard (R.) and Keeley (J.), *op. cit.*, p. 100.
143. A ce propos, le professeur Moyo explique :
 “*This begs the fundamental question about the capacity of emerging neo-liberal economic and political regimes in Africa to deliver land reforms which address growing inequality and poverty. Moreover, it questions our understandings of the nature of popular demands for land reforms (Moyo and Yeros 2004), and the extent to which the African state has the requisite inclination and autonomy to address its emergent land questions under current global political and economic structures*”. (Moyo (S.), *op. cit.*, pp. 1-2.
144. Sur l'ensemble de la question, lire Moyo (S.), *African Land Questions, Agrarian Transitions and the State: Contradictions of Neo-liberal Land Reforms*, CODESRIA, Working Paper Series, Dakar, 2008, 159 p.
145. Miendjiem (I. L.), *Le droit des occupants du domaine national*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Privé, Université de Yaoundé II, 2007.
146. *Ibid.*, p. 258.
147. *Ibid.*
148. Schutter (O. De), A/65/281, *op. cit.*, § 40.
149. L'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) a été signé le 30 octobre 1947 par 23 Etats membres. Les concessions tarifaires sont entrées en vigueur le 30 juin 1948, par l'intermédiaire d'un « *Protocole d'application provisoire* ». Par essence, le GATT constituait un accord et une organisation provisoires. De 1948 à 1994, le

- GATT a constitué les règles régissant une grande partie du commerce mondial et le seul instrument multilatéral régissant le commerce international. Il a poursuivi son objectif de promouvoir et de réglementer la libéralisation du commerce international au moyen de cycles ou « rounds » de négociations commerciales. V. par exemple OMC, *Un commerce ouvert sur l'avenir*, OMC, Genève, 1998 ; OMC, *Comprendre l'OMC*, 3^e éd., OMC, 2007, p. 15 et ss.
150. Sur le plan international, la protection des droits de propriété intellectuelle s'est traduite au départ par l'adoption de plusieurs traités dont les principaux sont la convention de Berne pour la protection du droit d'auteur et la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Ces différentes conventions étaient administrées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Mais les Etats n'étaient pas obligés d'adopter et d'appliquer les textes signés dans le cadre de l'OMPI.
 151. V. par exemple Commission britannique des droits de propriété intellectuelle (CIPR), *Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement*, Londres, 2003, pp. 16 et 21 ; Gervais (D.), *The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis*, 2nd Edition, London, Sweet and Maxwell, 2003, n° 1.11 et ss. ; SELL (S. K.), *Private Power, Public Law: The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press, 2003, p. 1 et ss.
 152. Le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, est la huitième et la dernière de toutes les séries de négociations. Il s'est ouvert en 1986 en Uruguay et a débouché sur la création de l'OMC et l'adoption d'un nouvel ensemble d'accords multilatéraux.
 153. Les Accords et Décisions de l'OMC issus de la Réunion ministérielle de Marrakech en avril 1994 sont au nombre de 60 environ. Depuis lors, les négociations ont abouti à des textes juridiques additionnels tels que l'Accord sur les technologies de l'information et des protocoles dans les domaines des services et de l'accession. Les Accords de l'OMC sont annexés à l'Accord instituant l'Organisation. Sur l'ensemble de ces textes, V. « Textes juridiques de l'OMC », disponible sur http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm, consulté le 07 octobre 2008.
 154. L'Accord sur les ADPIC ou encore en anglais *TRIPS Agreement* (Trade-Related Intellectual Property Rights Agreement) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
 155. L'Accord sur les ADPIC souligne ainsi en l'avant-dernier paragraphe de son Préambule le désir des Etats membres « *d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'OMPI et d'autres organisations internationales compétentes* ». Les articles 1 al. 3 et 2 citent expressément, entre autres textes, la Convention de Paris telle que modifiée en 1967. En substance, l'art. 2 précise que « *pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967)* ». La partie II de l'Accord sur les ADPIC intitulée « *Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle* » pose techniquement les règles relatives aux différents DPI particuliers.
 156. Les professeurs Remiche et Kors notent qu'en adoptant des standards minimum obligatoires pour tous les pays membres, l'Accord sur les ADPIC est « *la concrétisation la plus achevée de la nouvelle organisation du commerce mondial et de sa relation avec la protection de la technologie* ». V. Remiche (B.) Et Kors (J.), « Introduction », in Remiche (B.) et KORS (J.), *L'Accord ADPIC : dix ans après. Regards croisés Europe- Amérique Latine*, Actes du séminaire de Buenos Aires organisé par l'Association Internationale de Droit Economique, Larcier, 2006, p. 5.

157. Voir, par exemple, OMC, Réexamen des dispositions de l'article 27:3b), Document IP/C/W/369/Rev.1. ; OMC, Comment faire progresser l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, communication du groupe africain, Document IP/C/W/404 du 26 juin 2003 ; Brac De La Perriere (R. A.) et Seuret (F), « L'Afrique refuse le brevetage du vivant », *Le Monde Diplomatique*, juillet 2000, p. 24 et ss.
158. Encore appelée convention UPOV, du nom de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV). La convention UPOV a été signée à Paris le 02 décembre 1961 ; sa dernière révision date du 23 mars 1991. L'accord sur les ADPIC ne fait aucun renvoi à cette convention, contrairement à la convention sur la propriété industrielle administrée dans le cadre de l'OMPI.
159. L'OAPI compte seize Etats membres : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Le droit des obtentions végétales a été intégré dans la législation OAPI avec la révision de l'Accord de Bangui en 1999.
160. Chetaille (A.), « DPI, accès aux ressources génétiques et protection des variétés végétales en Afrique Centrale et Occidentale », in Melendez-Ortiz (R.), Bellmann (C.), Chetaille (A.), Ben Abdallah (T.) (dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, pp. 40-41 ; Zoundjilhekpon (J.), « L'Accord de Bangui révisé et l'annexe X relative à la protection des obtentions végétales », in Melendez-Ortiz (R.) *et al. Ibid.*, pp. 145 et ss.
161. Pour une analyse plus complète de la LMA, V. Ekpere (J.A.), "TRIPs, Biodiversity and Traditional Knowledge: OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources", Discussion paper presented at the ICTSD Multi-Stakeholder Dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, Gabon, July 13 – 14, 2000 ; Ekpere (J.A.), « Loi-Modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques », in Melendez-Ortiz (R.), Bellmann (C.), Chetaille (A.), Ben Abdallah (T.) (dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, pp. 175-183.
162. Miendjiem, I. L., et Lowe G., P. J., 2010, « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », *Lex Electronica, Vol. 14, n° 3 (Hiver / Winter)*, p. 16.
163. Tansey (G.), « Commerce, propriété intellectuelle, alimentation et diversité biologique : choix et questions clés dans le cadre du réexamen en 1999 de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) », *Document de discussion, Quaker Peace and Service*, Londres, juin 1999, pp. 24-26.
164. *Ibid.*, p. 26.
165. L'autosuffisance alimentaire était un élément constitutif de la souveraineté nationale des nouveaux États et se fondait sur des prix administrés et des monopoles nationaux de commercialisation. Cependant, les soutiens publics agricoles ont essentiellement été destinés aux filières d'exportation, au détriment des filières vivrières, et ont ainsi prolongé la logique de spécialisation coloniale au profit des nouvelles élites en place (CNCD 2007, *op. cit.*, pp. 164-165). La crise de la dette du Tiers-Monde des années 1980 va sonner le glas des ambitions d'autosuffisance alimentaire déclinées à l'échelle

- et contribuer à ranger cette conception « *au placard des utopies* » (Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, SAH/D(2007)566, Paris, Mars 2007, p. 13).
166. A la différence de l'autosuffisance alimentaire qui faisait primer les moyens par rapport à la finalité, la sécurité alimentaire privilégie la finalité – l'accès à l'alimentation de chacun – sur les voies et les moyens permettant d'y parvenir (CSAO 2007, *ibid.*, p. 15).
167. Grenade (F), *op. cit.*, p. 10.
168. Chartier (A.) *et al.*, « Biotechnologies et sécurité alimentaire », in Ghersi (G.) (dir.), *Nourrir 9.000.000.000 d'hommes*, adpf, septembre 2005, pp. 114-121.
169. Ghersi (G.) Et Bourdel (C.), *op. cit.*, p. 17; Rastoin (J.-L.) Et Bourdel (C.), « De la fourche à la fourchette : le système alimentaire », in Ghersi (G.) (dir.), *Nourrir 9.000.000.000 d'hommes*, adpf, septembre 2005, pp. 26-27. Dans l'ère pré-agricole, marquée par l'autosubsistance et la pauvreté, l'homme vit de cueillette, de chasse et de pêche. La deuxième période marque la naissance de l'agriculture il y a environ 12 000 ans, et son développement corrélatif avec une diversification des modes de culture et d'alimentation. Dans la troisième, l'agriculture s'inspire des avancées réalisées dans les sciences et l'industrie pour améliorer sa productivité ; l'on passe à un système marqué par la production, la distribution et la consommation de masse. Enfin, le stade *agrotertiaire* est caractérisé par les services et la segmentation.
170. Sur un aperçu historique de l'évolution des biotechnologies, V. par exemple Chartier (A.) *et al.*, *ibid.*, pp. 115-119 ; Cheveigné (S. de), Boy (D.) et Galloux (J.-C.), *Les biotechnologies en débat : Pour une démocratie scientifique*, éd. Balland, 2002, p. 17 et ss.
171. Seuls les Etats-Unis d'Amérique seraient parvenus jusqu'à maintenant au dernier stade, à savoir l'*agrotertiaire*. Rastoin (J.-L.) et Bourdel (C.), *op. cit.*, p. 26.
172. *Ibid.*, p. 11. L'OGM est un organisme dont le matériel génétique a été modifié selon un processus qui ne peut se reproduire de façon naturelle par l'accouplement et/ou la recombinaison naturelle, ledit organisme ayant la capacité de se répliquer et de transmettre le même matériel génétique. L'ADN, acide désoxyribonucléique, est en biologie le principal constituant des chromosomes, et sert de support à l'information génétique et à sa transmission héréditaire.
173. Ghersi (G.) et Bourdel (C.), *op. cit.*, pp. 16-20.
174. Pour un aperçu des avantages stipulés, voir par exemple Zongo (J.-D.), « Sécurité alimentaire, Organismes Génétiquement modifiés et DPI », in Melendez-Ortiz (R.), Bellmann (C.), Chetaille (A.), Ben Abdallah (T.) (dir.), *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vis de l'Afrique*, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral, 2002, pp. 154-155.
175. C'est le cas du Cameroun qui a promulgué en 2003 la *loi n° 2003/006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne au Cameroun*. Il faut dire que ce pays est considéré comme le pays africain qui a pris de l'avance en matière de réglementation de la sécurité biotechnologique. La loi de 2003 (dont le texte d'application a été adopté par le décret n° 2007/0737/PM du 31 mai 2007 du Premier Ministre) a été élaborée avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), qui apporte son appui à l'élaboration de lois dans le domaine dans de nombreux autres pays. V. par exemple Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Ville, *Projet de Cadre National de Biosécurité de la*

- République du Gabon*, Projet PNUE n° GF/2716-01-4319, septembre 2007 ; Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, *Projet Cadre National de Biosécurité du Mali (GFL-2328-2716-4524)*, Projet Global PNUE-FEM (GF/2716-01-4319), avril 2005. Sur un aperçu des points forts et des critiques à l'endroit de ces réglementations des organismes et plantes génétiquement modifiées (PGM), V. par exemple Noisette (C.), « PGM en Afrique : des législations sous pression », Inf'OGM, décembre 2006, disponible sur <http://www.infogm.org/spip.php?auteur10>, consulté en décembre 2008.
176. Alston (J.) et Venner (R.), "The effects of the US Plant Variety Protection Act on Wheat Genetic Improvement", EPTD discussion Paper n° 62, International Food Policy Research Institute, Washington DC, 2000, source: <http://www.grain.org/docs/eptd62.pdf>
 177. Testard (J.), Prat (F.) Et Raffin (T.), « Du danger des OGM médicaux », paru dans *Libération*, vendredi 12 septembre 2003.
 178. Le COV en tant que titre de propriété intellectuelle est censé récompenser l'innovation en matière variétale.
 179. Raoult-Wack (A.-L.), « A la recherche d'un équilibre durable », in Ghersi (G.) (dir.), *Nourrir 9.000.000.000 d'hommes*, adpf, septembre 2005, pp. 122-127.
 180. Il s'agit notamment du riz, du blé et du maïs.
 181. Raoult-Wack (A.-L.), *ibid.*, pp.125-126.
 182. Rastoin (J.-L.) et Bourdel (C.), *op. cit.*, p. 26.
 183. Zongo (J.-D.), *op. cit.*, p. 155.
 184. Miendjiem (I. L.) et Lowe G. (P. J.), *op. cit.*, pp. 15-16.
 185. FAO, *Food Outlook*, N° 1, juin 2006, p. 38.
 186. FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, 2009, pp. 22-23.
 187. Il s'agit pour les onze pays, de l'Angola, le Cap-Vert, l'Erythree, la Gambie, le Lesotho, le Liberia, la Mauritanie, le Sénégal, la Somalie, le Swaziland et le Zimbabwe ; et pour les sept autres pays, du Benin, le Cameroun, la Cote d'Ivoire, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Mozambique et la République Démocratique du Congo. FAO, 2009, *ibid.*
 188. *Ibid.*, p. 24.
 189. Sur la portée de l'aide alimentaire dans la réalisation du droit à l'alimentation, V. notamment FAO, 2006, *Les directives sur le droit à l'alimentation...*, p. 12 et ss.
 190. CNCD 2007, *Les objectifs du millénaire et l'alimentation en Afrique*, pp. 16-17.
 191. *Ibid.*, p. 65.
 192. *Ibid.*, p. 21.
 193. *Le Mouvement international La Via Campesina* a été créé en 1992 et est composé d'organisations paysannes, de petits et moyens producteurs familiaux, travailleurs agricoles, paysannes et communautés indigènes. Il est devenu un acteur central de la lutte paysanne à travers le monde contre les méfaits du néolibéralisme. Son principal objectif est de structurer et de faire entendre au niveau mondial les revendications paysannes comme le droit à la terre, la souveraineté alimentaire ou la question de la protection de la biodiversité. <http://viacampesina.org>.
 194. CSAO 2007, *op. cit.*, p. 14. Par ailleurs, la souveraineté alimentaire implique de :
 - donner la priorité à la production par les exploitations paysannes et familiales de denrées pour les marchés intérieurs et locaux, selon des systèmes de production diversifiés et écologiques ;

- veiller à ce que les agriculteurs reçoivent le juste prix pour leur production, afin de protéger les marchés intérieurs des importations à bas prix relevant du dumping ;
 - garantir l'accès à la terre, à l'eau, aux forêts, aux zones de pêche et aux autres ressources à la faveur d'une véritable redistribution ;
 - reconnaître et promouvoir le rôle des femmes dans la production de denrées alimentaires et veiller à ce qu'elles aient un accès équitable aux ressources productives et qu'elles en aient la maîtrise ;
 - veiller à ce que les communautés aient le contrôle des ressources productives par opposition à l'acquisition par des sociétés des terres, de l'eau, des ressources génétiques et d'autres ressources ;
 - protéger les semences, base de la nourriture et de la vie elle-même, et veiller à ce que les agriculteurs puissent les échanger et les utiliser librement, ce qui suppose le refus des brevets sur la vie et l'adoption d'un moratoire sur les cultures génétiquement modifiées ;
 - investir des fonds publics à l'appui des activités productives des familles et des communautés, en mettant l'accent sur l'autonomisation, le contrôle local et la production de nourriture pour la population et les marchés locaux... *Source: Priority to people's food sovereignty 1er novembre 2001, www.peoplesfoodsovereignty.org, cité par CSAO 2007, ibid.*
195. Grenade (F), *op. cit.*, p. 12.
196. Pour une analyse détaillée de la manière dont ces Etats mettent en œuvre dans leurs politiques régionales et nationales le concept de souveraineté nationale, V. Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, SAH/D(2007)566, Paris, Mars 2007, 63 p. V. aussi Grenade (F), *Le concept de souveraineté alimentaire à la lumière de la problématique du Niger*, mémoire précité, 108 p.
197. Grenade (F), *ibid.*, p. 12.
198. CNCD 2007, *op. cit.*, p. 166.
199. *Ibid.*
200. Allaya (M.) et Bourdel (C.), « Progrès technique, progrès social », in Ghersi (G.) (dir.), *Nourrir 9.000.000.000 d'hommes*, adpf, septembre 2005, p. 22. V. aussi Ziegler (J.), *op. cit.*, p. 24, paragraphe 24.
201. V. *supra*, en référence à la production des biocarburants.
202. Et l'obésité d'être considérée comme l'un des plus graves problèmes de santé publique aux Etats-Unis d'Amérique et dans nombre de pays occidentaux.
203. Malthus écrivait en 1798 :
 « Un homme qui est né dans un monde déjà possédé, s'il ne peut obtenir de ses parents la subsistance qu'il peut justement leur demander, et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la plus petite portion de nourriture, et, en fait, il est de trop. Au grand banquet de la nature, il n'y a pas de couvert vacant pour lui. Elle lui commande de s'en aller (...) Livrons donc cet homme coupable à la peine prononcée par la nature (...) ».
 Cité par Golay (C.), mémoire précité, 2002, p. 4.
204. Mme Thatcher énonçait dans un discours du 21 mai 1988 : « *Qui ne travaille pas ne mangera pas* ». Cité par Ziegler (J.), 2001, *op. cit.*, p. 6, § 19.
205. Ziegler (J.), *ibid.*, § 20.

206. Kamajou (F), « Alimentation, sécurité, souveraineté : les ingrédients de la devise agricole », in *Ecovox*, N° 42, Juillet-Décembre 2009, p. 10.
207. Ces perspectives concernent également les propositions énoncées en termes de réglementation juridique sur certaines matières.

Bibliographie

- Alston, J. and Venner, R., 2000, "The effects of the US Plant Variety Protection Act on Wheat Genetic Improvement", *EPTD discussion Paper n° 62*, International Food Policy Research Institute, Washington DC, source: <http://www.grain.org/docs/eprd62.pdf>
- Amin, S., et Houtard, F., 2000, *Mondialisation et alternatives*, CETIM, AAJ, LIDLIP et WILPF, Genève.
- Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), 2001, « Le droit à l'alimentation », *Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation (23 juillet 2001)*, Doc. A/56/210.
- Cheveigné, S. de, Boy, D. Et Galloux, J.-C., 2002, *Les biotechnologies en débat : Pour une démocratie scientifique*, éd. Balland.
- Centre national de coopération au développement (CNCd), 2007, *Les objectifs du millénaire et l'alimentation en Afrique*, Conseil Wallonie-Bruxelles de la coopération internationale (CWBCI), Bruxelles.
- Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO), 2007, *La souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest : des principes à la réalité*, SAH/D(2007)566, Paris.
- Commission britannique des droits de propriété intellectuelle (CIPR), 2003, *Intégrer les droits de propriété intellectuelle et la politique de développement*, Londres.
- Cotula, L., Vermeulen, S., Leonard, R. and Keeley, J., 2009, *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investment and International Land Deals in Africa*, IIED/FAO/IFAD, London/Rome.
- David, E., 1985, « Le droit à la santé comme droit de la personne humaine », *Revue Québécoise de Droit International*.
- Delmas-Marty, M., 2006, « Les droits de l'Homme : un idéal d'universalité », disponible sur http://www.diplomatie.gouv.fr/label_france/DUDH/france/ideal.htm, dernière consultation le 14 février 2006.
- Ekpere, J. A., 2000, "TRIPs, Biodiversity and Traditional Knowledge: OAU Model Law on Community Rights and Access to Genetic Resources", Discussion paper presented at the ICTSD Multi-Stakeholder Dialogue on Trade, Environment and Sustainable Development, Libreville, Gabon, July 13 – 14.
- FAO, 2009, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, Rome, FAO.
- FAO, 2006, *Les directives sur le droit à l'alimentation : documents d'information et études de cas*, Rome, FAO.
- FAO, 2004, *Reconnaissance du droit à l'alimentation à l'échelle nationale*, 2004. Document IGWG RTFG INF/2. <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/007/J0574E.HTM>
- FAO, 2004, *Mise en œuvre du programme détaillé du NEPAD pour le développement de l'agriculture africaine*, <http://www.fao.org/docrep/meeting/007/J1604f.htm>

- Fischer, G., *and al.*, 2002, *Global Agro-Ecological Assessment for Agriculture in the 21st Century: Methodology and Results*, FAO and International Institute for Applied Systems Analysis, Laxenburg and Roma.
- Fortin, E., 2005, "Reforming Land Rights: The World Bank and the Globalization of Agriculture", *Social & Legal Studies* 14(2), London.
- Georgitsi, E., 2008, « De l'« impossible justiciabilité » des droits sociaux fondamentaux », in Association Internationale de Droit Constitutionnel (éditeur scientifique), *National and International Perspectives on Social Rights – Perspectives nationales et internationales des droits sociaux*, Athènes – Bruxelles, A. N. Sakkoulas – Bruylant, p. 29-71.
- Gervais, D., 2003, *The TRIPS Agreement: Drafting History and Analysis*, 2nd Edition, London, Sweet and Maxwell.
- Gherzi, G., (dir.), 2005, *Nourrir 9.000.000.000 d'hommes*, adpf.
- Golay, Ch., et Özden, M., 2006, *Le droit à l'alimentation. Un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales*, CETIM.
- Golay, C., 2002, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures en Relations Internationales, Université de Genève, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales.
- Grenade, F., 2009-2010, *Le concept de souveraineté alimentaire à la lumière de la problématique du Niger*, Mémoire de Master en sciences de la population et du développement, Université de Liège, Institut de Sciences Humaines et Sociales.
- Kamajou, F., 2009, « Alimentation, sécurité, souveraineté : les ingrédients de la devise agricole », in *Ecovox*, N° 42, Juillet-Décembre.
- Malaurie, P., Aynes, L., et Stoffel-Munck, P., 2007, *Les obligations*, Defrénois, coll. De Droit civil, Paris.
- Maugenest, D. et Holo, T., (dir.), *L'Afrique de l'Ouest et la tradition universelle des droits de l'homme*, Actes du Colloque d'Abidjan (13-15 mars 2006), Ed. du CERAP.
- Melendez-Ortiz, R., Bellmann, C., Chetaille, A., Ben Abdallah, T. (dir.), 2002, *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de l'Afrique*, ICTSD, ENDA Tiers Monde et Solagral.
- Miendjiem, I. L., Et Lowe G., P. J., 2010, « Libres propos sur la législation OAPI relative aux obtentions végétales », *Lex Electronica*, Vol. 14, n° 3 (Hiver / Winter).
- Miendjiem, I. L., 2007, *Le droit des occupants du domaine national*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit Privé, Université de Yaoundé II.
- MOYO, S., 2008, *African Land Questions, Agrarian Transitions and the State: Contradictions of Neo-liberal Land Reforms*, CODESRIA, Working Paper Series, Dakar.
- Ngozi Ezeilo, J., 2003, « Contentieux et déstigmatisation des droits de l'Homme en matière de VIH/Sida : l'expérience africaine », *Bull. du CODESRIA*, N° spécial 2, 3 & 4.
- Noisette, C., 2006, « PGM en Afrique : des législations sous pression », *Inf'OGM*, décembre, disponible sur <http://www.infogm.org/spip.php?auteur10>, consulté en décembre 2008.
- Pejic, J., 2001, "The right to food in situations of armed conflict: The legal framework", *Revue internationale de la Croix Rouge*, Vol. 83 N° 844.

- Remiche, B., et Kors, J., 2006, *L'Accord ADPIC : dix ans après. Regards croisés Europe-Amérique Latine*, Actes du séminaire de Buenos Aires organisé par l'Association Internationale de Droit Economique, Larcier.
- Roman, D., (dir.), 2010, *Droits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de Recherches sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense.
- Schutter, O. De, 2012, « Le droit à l'alimentation », *Rapport sur la question de la nutrition, et les rapports entre santé et malnutrition, 19^e Conseil des droits de l'homme, A/HRC/19/59*, 06 mars.
- Schutter, O. De, 2010, Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, « Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation. Progrès réalisés au niveau national en Afrique, Amérique latine et en Asie du Sud », *Note d'information*.
- Schutter, O. De, 2010, « Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme », *Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/13/33/Add.2*, 05 mars.
- Sell, S. K., 2003, *Private Power, Public Law: The Globalization of Intellectual Property Rights*, Cambridge University Press.
- Soma, A., 2006, *Le droit de l'homme à l'alimentation : contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre*, Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) en droit, Université de Genève, Faculté de droit.
- Tansey, G., 1999, « Commerce, propriété intellectuelle, alimentation et diversité biologique : choix et questions clés dans le cadre du réexamen en 1999 de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) », *Document de discussion, Quaker Peace and Service*, Londres.
- Testard, J., Prat, F., et Raffin, T., 2003, « Du danger des OGM médicaux », *Libération*, 12 septembre.
- Villalpando, S., 2005, *L'émergence de la communauté internationale dans la responsabilité des Etats*, Paris, PUF.
- Ziegler, J., Way, S. A. et Golay, C., 2005, « Le droit à l'alimentation : une exigence face à la loi du plus fort », in *ONU : Droits pour tous ou loi du plus fort ? CETIM*, Genève, p. 332-348.

Changements climatiques et sécurité alimentaire au Sahel : atouts et faiblesses de l'adaptation planifiée

Ahmadou Makhtar Kanté

Introduction

Les pénuries agricoles suite à des sécheresses sévères depuis les années 70, les famines récurrentes qui ont frappé le Sahel ces dernières décennies et les émeutes récentes en 2008 liées à la flambée des denrées alimentaires montrent bien la fragilité du secteur de la sécurité alimentaire face aux attendus néfastes des changements climatiques dans la région sahélienne. Toutefois, le secteur agricole des pays sahéliens, si vulnérable soit-il, et si faible soit-il dans son état actuel en termes agro-écologique et socio-institutionnel, constitue le principal levier de la sécurité alimentaire et contribue pour beaucoup aux économies nationales. Il se trouve que la communauté scientifique internationale admet que quelle que soit l'importance des efforts de mitigation qui seront déployés dans le monde, notamment par les pays industrialisés, les effets adverses des changements climatiques se feront ressentir en raison des émissions anciennes de gaz à effet de serre. Une telle prévision est d'une importance capitale pour les pays sahéliens et indique bien que l'adaptation planifiée dans le secteur agricole constitue une priorité majeure de ces pays. Toutefois, entre la prise de conscience de l'impérieuse nécessité de la planification publique de l'adaptation et son effectivité, se trouvent maints défis à relever, mais aussi des atouts non négligeables.

Prenant le parti d'une évaluation critique des options d'adaptation relatives au secteur de la sécurité alimentaire et exposées à travers les Programmes d'Action

Nationaux d'Adaptation (PANA), cette communication comporte trois parties. La première partie consiste en une revue de la notion d'adaptation et de ses enjeux dans le secteur de la sécurité alimentaire au Sahel. Sur les 9 pays membres du Comité Inter Etat de lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS), nous n'avons retenu que les pays francophones dont les PANA officiels figurent dans le site de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) au moment où nous avons fini le travail d'évaluation qui a donné corps à cette communication. Il s'agit des cinq pays suivants, par ordre alphabétique : Le Burkina Faso, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. La deuxième partie comporte l'analyse critique des options d'adaptation en termes d'atouts et de contraintes. Cette analyse descriptive s'est faite à partir d'une revue exhaustive des cadres stratégiques des projets proposés par les pays dans le document de PANA. Dans cette optique, nous avons passé en revue les objectifs globaux et spécifiques des projets de sécurité alimentaire, les indicateurs de suivi, les résultats attendus et les risques mentionnés. Une troisième partie aborde les dimensions socio-institutionnelle et financière de l'adaptation au Sahel.

Le Sahel face aux changements climatiques : l'adaptation comme priorité

Cette partie de la communication traite tout d'abord de questions définitionnelles relatives aux terminologies en cours dans le champ théorique des changements climatiques. Elle fait une revue rapide des notions de changements climatiques, d'adaptation, de vulnérabilité et de capacité d'adaptation tout en les mettant en relation avec le contexte naturel et humain au Sahel. Dans ce cadre, les raisons pour lesquelles l'adaptation constitue une priorité majeure pour l'agriculture et la sécurité alimentaire sont analysées en relation avec les faiblesses, mais aussi les opportunités à exploiter.

Adaptation, vulnérabilité et capacité d'adaptation

L'adaptation constitue, avec l'atténuation (adaptation&mitigation en anglais), les deux piliers des réponses planifiées par les différents accords, conventions et autres formes d'ententes internationales relativement aux défis des changements climatiques. Changements climatiques s'entend ici, selon la CCNUCC, comme :

Changements du climat qui sont, directement ou indirectement, imputables à l'activité humaine, qui modifie la composition de l'atmosphère terrestre et augmente la variabilité du climat par comparaison avec d'autres périodes. Les changements climatiques indiquent donc une variation statistique significative par rapport à l'état moyen du climat ou à sa variabilité, qui se poursuit sur de longues périodes (généralement plusieurs décennies ou plus)¹.

En raison de la faiblesse de leur capacité d'adaptation, les pays en développement sont les plus exposés aux attendus néfastes des changements climatiques lors même qu'ils ne sont pas, loin s'en faut, les acteurs les plus déterminants dans l'émission

des gaz à effet de serre (GES) qui provoquent le réchauffement significatif du climat de notre planète. Dans le cadre de cette communication, l'adaptation constitue l'angle d'analyse de cette mobilisation sur les changements climatiques eu égard aux éléments suivants : i) les pays industrialisés sont les plus grands responsables du réchauffement climatique alors que les pays en développement en seront les plus touchés, sans aucun moyen de pression sur ceux-ci en termes d'incitation à des politiques d'atténuation robustes ; ii) Selon les rapports du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC), les températures continueront d'augmenter d'ici 2100. Il est prévu une augmentation de 0,1 degré Celsius, tous les 10 ans jusqu'à la fin du siècle à cause des gaz à effet de serre (GES) déjà émis, et ce, malgré les efforts d'atténuation ; iii) Il n'est attendu des effets positifs de l'atténuation que vers les années 2030, mais les températures continueront à augmenter jusqu'aux alentours de 2050² ; iv) Il semble que certains effets des changements climatiques sont susceptibles de survenir plus rapidement que ne l'avaient prévu les évaluations antérieures³ ; v) Certains effets de ces changements climatiques commencent déjà à apparaître, et à menacer l'économie, la vie sociale et les conditions écologiques des populations⁴.

Pour anticiper sur les conséquences des changements et de la variabilité climatique qui pourraient être désastreuses dans les pays en développement, la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a approuvé la mise sur pied, en 2001, de Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation (PANA) :

Les Programmes d'Action Nationaux d'Adaptation (PANA) visent à identifier les besoins urgents et immédiats des Pays les Moins Avancés (PMA) pour s'adapter aux menaces actuelles du fait de la variabilité climatique. Répondre à ces besoins conduira ces pays à augmenter leur résilience et accroître leur capacité d'adaptation à la vulnérabilité climatique, aux climats extrêmes actuels ainsi qu'aux changements climatiques futurs. Ce processus est conçu exclusivement pour les PMA, car ce sont eux qui ont les capacités les plus faibles pour maîtriser ces impacts climatiques. La formulation du PANA constitue un véritable processus et ne doit pas rester un document isolé. C'est un moyen pour les PMA de diffuser les programmes d'action répondant à leurs besoins les plus urgents et immédiats.⁵

L'adaptation comprend une définition plurielle dont nous faisons l'économie de l'exhaustivité dans ce texte pour la décliner dans ses relations avec la vulnérabilité. Dans cette optique, on peut dire que l'adaptation constitue l'ensemble des ajustements d'un système naturel ou humain en réponse à des événements climatiques réels ou attendus. Ces ajustements peuvent être, pour lesdits systèmes, des actions visant à atténuer les incidences adverses des changements climatiques, y compris les événements extrêmes, ou à les éviter ou à en exploiter les avantages.

L'adaptation ainsi conçue est étroitement liée, à une autre notion, à savoir la vulnérabilité. Appliquée au champ théorique des changements climatiques, elle

renvoie au « degré auquel un système est susceptible, ou se révèle incapable, de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment à la variabilité du climat et aux conditions climatiques extrêmes. La vulnérabilité est fonction de la nature, de la magnitude et du taux de variation climatique⁶ auxquels un système se trouve exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation. » Il importe de noter que justement, face aux évolutions climatiques,

L'adaptation représentera un défi plus exigeant pour les pays en développement. Ce sont les pays situés aux plus faibles altitudes qui sont davantage exposés aux impacts les plus virulents du changement climatique (inondations, sécheresse et incidence accrue des ravageurs et des maladies). À cela viennent s'ajouter la forte dépendance de l'agriculture et de la pêche, activités sensibles au climat, les revenus par habitant plus faibles, les institutions moins performantes et l'accès limité aux technologies et aux marchés, autant de facteurs qui exacerbent la vulnérabilité de nombreux pays en développement, qui auront besoin d'une aide internationale pour s'adapter au nouvel environnement⁷.

Les enjeux de l'adaptation dans le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire au Sahel

L'état actuel de l'agriculture et de la sécurité alimentaire au Sahel montre la nécessité de planifier urgemment l'adaptation. En effet, quelles que soient les incertitudes dans les effets attendus des changements et de la variabilité climatique, le contexte naturel et humain est tel que le Sahel a beaucoup à perdre dans le scénario « sans adaptation ». En effet,

Le climat au Sahel est caractérisé par une saison des pluies (de juin à octobre) et une saison sèche (de novembre à mai). La pluviométrie au Sahel se singularise par une très forte variabilité temporelle et spatiale, avec une tendance à la baisse depuis le milieu des années 1960. On estime le déficit entre 50 et 80 %, selon les années et les stations, les années 1970, 1984 et 2001 ayant été particulièrement déficitaires (...). D'une manière générale, les économies des pays membres du CILSS reposent en grande partie sur les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, qui contribuent entre 30 et 40 % au PIB, et emploient en moyenne 80 % de la population active de ces pays (...). Ces deux composantes de l'économie sont fortement tributaires des aléas climatiques. En effet, au Sahel, l'agriculture est une agriculture pluviale à faibles rendements et l'élevage un élevage extensif tributaire des ressources naturelles⁸.

Les tendances les plus inquiétantes des changements climatiques, pour les Pays les Moins Avancés (PMA), indiquent une tendance à des pertes importantes de services actuels que le secteur agricole leur rend et risque d'hypothéquer toute chance de valoriser et tirer profit de son potentiel important qui demeure inexploité. Des estimations sur le système social et agricole montrent qu'avec l'adaptation anticipative, les coûts sont moindres que les coûts de l'adaptation réactive⁹.

La littérature sur le développement agricole recense les services au développement qu'elle offre, ainsi que le potentiel dont elle dispose dans les PMA : i) L'agriculture peut être une source de croissance pour l'économie nationale, une opportunité pour les investissements du secteur privé, et une base à l'agro-industrie¹⁰ ; ii) Ce secteur constitue la principale source de recettes d'exportation, et peut jouer, s'il est bien soutenu, un rôle important dans l'accroissement des disponibilités alimentaires, éloignant du coup le spectre de l'insécurité alimentaire. Dans ce cadre, le rapport prospectif de la FAO est fort inquiétant :

Néanmoins, les pays en développement vont devenir plus dépendants par rapport aux importations de produits agricoles et, dans de nombreuses régions pauvres, la sécurité alimentaire ne s'améliorera qu'à condition d'une augmentation considérable de la production au niveau local.¹¹ ; iii) Il a été montré que la croissance agricole a joué un rôle significatif dans la réduction de la pauvreté dans des pays fortement dépendant de l'agriculture.¹²

Toutefois, une chose est d'être conscient de l'importance vitale de la conception et de la mise en œuvre de mesures d'adaptation, autre chose est de bien tenir compte de l'ensemble des facteurs qui contribuent à son succès :

Les modalités de cette adaptation, et les choix offerts aux populations et aux gouvernements, sont déterminés par de nombreux facteurs. La nature des risques associés aux changements climatiques varie en fonction des régions et des pays. Il en va de même pour la capacité à s'adapter. Le niveau de développement humain, les capacités technologiques et institutionnelles ainsi que les ressources financières ont tous une influence sur l'appréhension de ces capacités¹³.

Ce caractère complexe de l'adaptation met un bémol à toute propension à des relations déterministes entre les prévisions climatiques même pour les plus établies, et la sécurité alimentaire (ou l'insécurité alimentaire) :

Qui plus est, l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe : ses causes sont multiples et enchevêtrées. De ce fait, il est souvent vain de chercher à les sérier et à les hiérarchiser. Elle s'enracine, certes, dans certains aléas bioclimatiques (sécheresse ou inondations) ou processus agro-environnementaux (érosion, perte de fertilité), mais elle est aussi fortement liée aux difficultés d'accès économique (précarité) et aux différentes formes d'insécurité sociale et politique (conflits, droits d'accès à la terre)¹⁴.

Analyse critique des options d'adaptation dans le secteur de la sécurité alimentaire au Sahel

Cette partie comprend les résultats de l'analyse des objectifs des projets de sécurité alimentaire, des indicateurs de suivi élaborés et des risques mentionnés dans les PANA des pays sahéliens cités plus haut. Elle montre bien les préoccupations des pays en matière agricole et alimentaire en relation avec les besoins d'adaptation. Enfin, les potentiels facteurs d'insuccès de l'adaptation sont discutés.

Les visages de l'adaptation dans le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire

Les priorités que les cinq pays sahéliens se donnent en matière agricole et alimentaire peuvent être rangées dans les thèmes ci-dessous : i) Collecte, gestion et suivi de l'information agro-climatique ; ii) Promotion de technologies efficaces de gestion de l'eau ; iii) Développement et vulgarisation de variétés adaptées à des évolutions agro-biologiques défavorables (sécheresse, salinisation, acidité, ravageurs de cultures, etc.) ; iv) Promotion et diversification d'activités génératrices de revenus ; v) reboisement et pratiques d'agroforesterie, notamment les techniques d'arboriculture fruitière ; vi) Récupération de terres dégradées ; vii) Renforcement de capacité des services techniques ; viii) Options pour des micro-infrastructures rurales moins onéreuses et techniquement plus faciles à gérer ainsi que pour la promotion des énergies solaire et éolienne ; ix) Réhabilitation des cultures vivrières traditionnelles ; x) Valorisation des savoirs et pratiques endogènes d'adaptation ; xi) Mise en œuvre de réformes institutionnelles et administratives en matière de foncier, de marché et de recherche/développement.

Ces options d'adaptation sont en phase avec les fondamentaux du développement agricole durable, tout en faisant ressortir une préoccupation de plus en plus grande, à savoir une plus grande attention accordée à la gestion des informations agro-climatiques. Le défi majeur, dans ce cadre, reste la disponibilité d'informations agro-climatiques accessibles aux producteurs et significatives à l'échelle de leurs exploitations¹⁵. En d'autres termes, la maîtrise de l'information climatique devient partie intégrante des facteurs de production agricole.

Il est important que la gestion de l'information climatique se fasse à partir d'une démarche participative, qui tient suffisamment compte des demandes exprimées par les parties prenantes, notamment les agriculteurs. Plus les producteurs agricoles connaissent les tendances climatiques et plus ils sont outillés pour développer des innovations visant à protéger au mieux leur production (Hansen 2004)¹⁶. Ces innovations peuvent concerner les changements dans le calendrier cultural (les dates de semis par exemple), les choix de variétés selon la durée de leur cycle, etc.

La gestion des risques climatiques se heurte en Afrique, en premier, au déficit d'infrastructures météorologiques fonctionnelles et en nombre suffisant. Le nombre d'équipement météo en Afrique est 8 fois moins élevé que le nombre minimal recommandé par l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM)¹⁷. D'autre part, les gouvernements des pays africains ont souvent failli en matière d'investissement financier destiné à la formation ou au renforcement de capacité des personnels des services techniques météo¹⁸.

Les options d'adaptation susmentionnées traduisent la dialectique entre développement durable et adaptation au Sahel. Les influences mutuelles entre ces deux notions sont reconnues, ce qui ne signifie pas pour autant que leur prise en charge est effective :

Le développement durable peut réduire la vulnérabilité aux changements climatiques en renforçant la capacité d'adaptation et la résilience. Toutefois, à l'heure actuelle il y a peu de programmes pour le développement durable qui incluent explicitement l'adaptation aux effets du changement climatique ou qui encouragent la capacité d'adaptation [20.3]. D'un autre côté, les changements climatiques peuvent très probablement ralentir le rythme du progrès vers un développement durable, soit directement par une exposition accrue aux impacts défavorables, soit indirectement par une érosion de la capacité à s'adapter¹⁹.

Les conditions critiques de l'adaptation dans le secteur de l'agriculture et de la sécurité alimentaire

On trouve dans la littérature sur les difficultés de mise en œuvre de l'adaptation certaines dont les pays sahéliens ne pourront faire l'économie pour ce qui relève de la sécurité alimentaire : i) Le morcellement des responsabilités et des activités au niveau international qui pénalisent les synergies nationales escomptées entre les actions d'adaptation et les autres actions de développement²⁰ ; ii) Le cloisonnement qui empêche une communication à la hauteur des défis entre les différentes entités responsables de l'adaptation²¹ ; iii) La difficulté, pour les décideurs politiques, de faire des investissements en faveur de l'adaptation par anticipation, sans avoir résolu des problèmes plus immédiats et plus visibles pour leurs administrés²² ; iv) La disponibilité de l'information climatique à une échelle spatio-temporelle pertinente pour la prise de décision²³ ; v) Le problème de maîtrise des ressources par rapport à de nouvelles actions qui peuvent être perçues comme demandant du temps et des coûts supplémentaires²⁴.

A l'instar de l'environnement et du développement durable, l'adaptation constitue une matière transversale que seule une planification intégrée rigoureuse du développement national peut prendre en charge. Beaucoup d'efforts sont encore à faire dans ce domaine. Au total, eu égard à l'état de la vulnérabilité actuelle du secteur agricole au Sahel, les options d'adaptation sont largement pertinentes, mais gagneraient à être complétées par d'autres qui ont leur intérêt : le renforcement de capacité des organisations paysannes ; la mise en place de système d'assurance pour les récoltes et les ravageurs de cultures qui peut passer par un partenariat public-privé ; des stratégies relatives à l'accès au marché et à l'information sur les prix ; la problématique de la gestion transfrontalière des ressources naturelles et des flux migratoires ; le défi de l'articulation entre les échelles infranationale, nationale et régionale ; l'approvisionnement des villes en produits alimentaires en rapport avec l'urbanisation galopante et souvent incontrôlée. D'autre part, ces options d'adaptation nécessiteront, ne serait-ce que pour certaines, des renforcements de capacité et réformes qui toucheront aux institutions, lois et réglementations par exemple pour le foncier, le marché, l'information climatique et la recherche.

Les dimensions socio-institutionnelle et financière de l'adaptation

Cette partie est l'illustration de l'importance cruciale des aspects non techniques de l'adaptation. En effet, les cadres stratégiques des PANA sahéliens montrent une prépondérance des aspects techniques et quantitatifs. Belle administration de la preuve, la nature des indicateurs de suivi fortement marqués par la tyrannie du nombre : « le nombre de... » En revanche, pour ce qui est des indicateurs de bonne gouvernance, notamment la participation et le contrôle citoyen de l'action publique, la question est rarement mentionnée. Pourtant, contradiction, presque tous les projets PANA indiquent dans la rubrique « risques » la non adhésion des populations aux initiatives d'adaptation planifiée. Les questions du foncier et du financement de l'adaptation sont aussi discutées.

Adaptation, bonne gouvernance et démocratie participative : des liens étroits souvent occultés

Malgré le risque de non ou peu de participation évoqué de façon récurrente dans les cadres stratégiques des projets PANA, il n'y a pas une véritable prise en compte des aspects de bonne gouvernance et de contrôle citoyen de l'action publique locale. Les enjeux de l'adaptation en matière de sécurité alimentaire sont tels que la décentralisation en cours au Sahel pourrait être un processus politico-administratif avantageux à condition que les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales sahéliennes soient accélérés, élargis et effectifs. Ainsi, les élus locaux seront à même de représenter les intérêts de leurs mandants et pourront prendre des décisions en adéquation avec les attentes de ces derniers en matière d'adaptation²⁵.

Le problème d'accapement et d'affectation des terres qui devient de plus en plus récurrents aussi bien par les choix des gouvernants nationaux que des élus locaux à travers des ententes avec des pays étrangers ou la clientèle politique locale montre bien le caractère urgent d'une revalorisation des pouvoirs démocratiques locaux et, en même temps, de contre-pouvoirs efficaces. Concomitamment, la démocratie participative devra être renforcée pour pallier les limites de la démocratie représentative. Dans ce cadre, une adaptation bien conduite devrait servir d'accélérateur à l'effectivité de la décentralisation en termes de transferts de pouvoirs significatifs et de moyens humains et financiers conséquents.

La participation des ruraux aux décisions qui affectent leur vie est depuis quelques décennies reconnue comme une exigence éthique et stratégique. C'est une façon de permettre au citoyen local d'exercer son droit légitime à s'impliquer dans la gestion des affaires publiques, et un moyen efficace pour augmenter les chances de réussite de projets, plans et programme de développement : « l'idée de sensibiliser et d'encourager les citoyens à la participation se justifie par la conviction que les décisions prises avec leur concours seraient plus en adéquation avec les résultats souhaités pour améliorer la vie quotidienne »²⁶.

La littérature sur la démocratie participative regorge d'arguments qui militent en faveur de l'institutionnalisation de la participation populaire, eu égard à ce que bien conduite, elle peut générer les situations suivantes : consensus entre toutes les parties prenantes ; forte légitimité du projet ou autre initiative publique ; transparence et confiance entre les prenants part ; motivation et acceptation de prise de responsabilité ; appropriation des résultats. Toutes ces situations contribuent à la conception, à la mise en œuvre et l'évaluation d'initiatives d'adaptation les moins mauvaises dans un domaine aussi sensible que la sécurité alimentaire.

Dans le cadre des stratégies d'adaptation, les enjeux pour la sécurité alimentaire sont tels qu'il faut minimiser les risques de déficit d'adhésion. A cet effet, l'adaptation planifiée ne saurait faire l'économie d'un apprentissage socio-institutionnel continu, à travers la mise en place de processus participatifs stables. Une telle démarche exige un renforcement de capacité en matière de méthodes et outils de concertation publique ; une inclusion de personnes représentatives des ruraux en faisant en sorte que les plus vulnérables et exposés à l'insécurité alimentaire ne soient pas laissés en rade. En définitive, la participation, qui est un gage de durabilité, est étroitement liée aux modalités de diagnostic de la situation d'avant intervention, à la définition des priorités, et aux mécanismes de mise en œuvre et de suivi évaluation. C'est en respectant les préalables susmentionnés qu'on évite de tomber dans la participation « alibi » ou instrumentale :

(...) cette participation ne doit pas être seulement un alibi consistant à appeler des organisations de la société civile à venir faire de la figuration dans des ateliers, il faut que leur participation soit active et informée et qu'il s'agisse d'organisations représentatives et légitimes pouvant faire prévaloir les préoccupations des populations ²⁷.

Tout ceci concourt à éviter que le processus de planification ne soit accaparé et détourné par les plus influents au détriment des préoccupations des groupes les plus vulnérables. Autre chantier de la bonne gouvernance est l'anticipation sur les conflits de compétences. Il requiert au moins deux actions : le renforcement de capacité des personnels techniques aux méthodes et outils de planification intégrée ; une répartition claire des ressources et responsabilités entre les parties prenantes. Il s'agit dans le cadre de l'adaptation, qui est le temps de l'urgence, de mettre en place des processus décisionnels décentralisés et déconcentrés dans une optique de subsidiarité. Dans le cadre des stratégies d'adaptation, ajuster la prise de décision au plus près de l'unité à risque (échelle spatio-temporelle, ressources, groupes sociaux), eu égard aux variabilités et changements climatiques, est certainement plus qu'une option, une exigence.

Pour augmenter les chances de réussite de l'adaptation planifiée, il est nécessaire de procéder à une évaluation de la décentralisation que les pays du Sahel sont en train d'expérimenter et de voir les volets à renforcer ou à mettre en place. Un

changement des modes de prises de décisions qui soit favorable à l'adaptation devrait prendre en compte les éléments suivants : la transparence ; la disponibilité de l'information, l'équité, la vulnérabilité, le contrôle et l'évaluation continus, les valeurs et intérêts des parties prenantes. Dans ce cadre, il est nécessaire que les administrés locaux disposent de moyens légaux leur permettant de demander des comptes aux administrations déconcentrées et décentralisées, aux gestionnaires de projets et programmes d'adaptation. L'adaptation pose ainsi le problème majeur du contrôle citoyen de l'action publique, notamment locale (accountability).

Adaptation et enjeux fonciers : la bombe des paysans sans terres

Plus haut, nous avons évoqué l'accaparement des terres comme motif pour revaloriser la démocratie participative. En effet, si l'on n'y prend garde, les tendances actuelles indiquent que la spéculation et dans le foncier et dans les produits alimentaires ainsi que les choix énergétiques faits sans prise en compte des préoccupations des ruraux sahéliens peuvent conduire à l'exclusion de ces derniers. On serait ainsi dans le cas de figure tragique d'une adaptation qui augmentera le nombre de paysans sans terre.

Dans ce cadre se pose avec acuité la compétition ou la concurrence entre l'option énergétique « biocarburants » et les besoins de sécurité alimentaire. En effet, l'argument majeur défendu par les promoteurs publiques de l'affectation de terre à vocation de biocarburants repose sur deux considérations : i) réduire l'ardoise pétrolière, ii) donner des terres marginales sans valeur agricole. En réalité, présentée comme cela, cette option oblitère des enjeux colossaux.

Pour Chevenal *et al.*, il existe une corrélation entre la flambée des prix des denrées alimentaires et la promotion des biocarburants :

Selon l'International Food Policy Research Institute (IFPRI), les biocarburants ont aussi leur part de responsabilité. En effet, ceux-ci compteraient pour 30 % de l'augmentation du prix des céréales entre 2000-2007 et pour environ 40 % de l'augmentation du prix global du maïs (Tiradoa et al. 2010). L'augmentation des prix des denrées alimentaires est associée à un accroissement du déficit calorique et peut ainsi hausser la malnutrition chez les populations à faibles revenus. L'utilisation de produits comestibles à des fins de production de biocarburants a d'ailleurs été qualifiée de « crime contre l'humanité » par le Rapporteur spécial de l'Unité sur le droit à l'alimentation du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (Tiradoa et al. 2010).²⁸

Les mêmes auteurs poursuivent :

Sur le plan économique, la relation entre la production agricole destinée à des fins énergétiques et l'augmentation des coûts des denrées alimentaires est relativement claire. Notons que l'envolée des prix des produits agricoles et du pétrole en 2008 aura ajouté 75 millions de personnes souffrant de malnutrition dans le monde.

Paradoxalement, la seule production américaine de bioéthanol en 2008 aurait pu fournir près de 80 kg de maïs à chaque individu sous-alimenté sur la planète (Brown 2008 ; Dubuis 2009). La diminution des stocks céréaliers, en dépit d'une augmentation de la production par personne, soulève à juste titre plusieurs débats touchant notamment la pertinence de soustraire les aliments des spéculations boursières. Sur le plan social, la production croissante de biocarburants pourrait être corrélée à une augmentation des tensions sociopolitiques dans certains pays, notamment par le phénomène des « terres spoliées ». De plus, un questionnement éthique doit être soulevé quant à la pertinence de dédier une production agricole à des fins énergétiques plutôt qu'à des fins nutritionnelles. Finalement, sur le plan environnemental, la production de biocarburants présente des impacts significatifs tant sur la contamination des sols que sur la qualité et la quantité d'eau disponible à des fins de consommation personnelle. L'utilisation massive d'engrais et de pesticides et les énormes besoins en eau pour la production de biocarburants sont des considérations majeures à cet effet. Les biocarburants de deuxième et de troisième génération semblent constituer des solutions prometteuses en raison d'un meilleur rendement énergétique et d'une diminution générale des pollutions terrestres et atmosphériques. Toutefois, il serait indispensable, sinon crucial, d'évaluer de façon exhaustive les impacts de ces nouvelles technologies avant leur exploitation massive.²⁹

Les projets d'adaptation des PANA évoquent les conflits fonciers et l'illisibilité législative qui pourraient menacer leurs succès. Cette crainte soulève la question des réformes foncières que le projet doit traiter dès le début. En 1993, le CILSS avait passé en revue la problématique foncière au Sahel et décelé les contraintes suivantes : i) L'inaccessibilité des textes pour les utilisateurs ; ii) La non reconnaissance de la légitimité des institutions locales dans la plupart des Etats sahéliens ; iii) Des textes législatifs ne rendant pas suffisamment compte de la complexité des situations foncières ; iv) Des potentialités inégales des terroirs et l'absence d'une politique d'aménagement équilibrée du territoire qui accentuent la compétition et les conflits dans certaines zones, provoquant ainsi une exploitation des ressources non compatibles avec leur capacité de renouvellement ; v) La situation foncière de plusieurs catégories sociales devenant de plus en plus précaires. Il s'agit des femmes, des pasteurs, des minorités, des métayers, des migrants, des réfugiés, etc.³⁰.

Mais, neuf ans après, en 2003, l'évaluation de la réalisation des réformes était que :

En dépit des efforts remarquables accomplis au cours de ces dernières années par les différents acteurs (Etats, société civile, partenaires) pour aller dans le sens des orientations de Praia, il apparaît que beaucoup de chemin reste encore à faire. La question foncière n'a rien perdu de son acuité : les problèmes d'accès aux terres et aux ressources deviennent plus ardues, les conflits fonciers se multiplient et deviennent de plus en plus sévères, et pour la plupart des populations rurales, c'est toujours le même sentiment d'insécurité foncière.³¹

Les liens qui existent entre la vulnérabilité, la pauvreté rurale et le non accès ou la non sécurisation de la propriété foncière, notamment pour les jeunes, les femmes, les immigrés locaux et autres, ont été suffisamment analysés. Dans ce cadre, les pays du Sahel ont engagé des réformes visant à transférer des compétences de gestion foncière aux collectivités locales dans le cadre du processus de décentralisation en cours. La planification nationale et locale de l'adaptation trouve dans ce processus politico-administratif des opportunités d'intégration importantes. Il s'agira de faire urgemment l'état des lieux de ces réformes, et de planifier des actions de renforcement de certains aspects qui favorisent l'adaptation tels que le mode d'affectation des terres, l'établissement des contrats, le renforcement de capacité en prévention et gestion des conflits fonciers aussi bien nationaux que transfrontaliers.

L'adaptation requiert, en matière de foncier, que l'Etat et les collectivités locales soient vigilants pour protéger les droits des populations rurales à la terre dont leurs moyens d'existence dépendent étroitement, et en même temps garantir la sécurité des transactions et contrats établis avec des investisseurs privés :

Parmi les problèmes fonciers, le développement d'un marché de la terre dans certaines zones aménagées recèle des dangers. Les producteurs les plus pauvres et marginalisés contraints de vendre des parcelles sont, en effet, conduits à surexploiter la terre et participer ainsi à la dégradation écologique. Les paysans ayant perdu leurs terres grossissent le nombre des chômeurs urbains. Il sera sans doute nécessaire de trouver les règles adéquates pour éviter ces problèmes. A court terme, le problème essentiel est celui de l'insécurité des investissements fonciers : tout investissement d'amélioration de la terre par des producteurs est impossible si ceux-ci ne sont pas certains de bénéficier des fruits de leur travail. Des solutions de droit doivent être trouvées³².

De l'aide publique au développement à l'aide publique à l'adaptation

Tous les projets PANA mentionnent dans la rubrique « risques » de leur matrice stratégique la disponibilité des fonds estimés pour alimenter les budgets comme risque, même pour ceux qui n'ont pas été budgétisés ! Mais il est important de remarquer que c'est moins la disponibilité des fonds qui semblent poser problème que l'accès au moment voulu à ceux-ci. D'où la récurrence de la mention « décaissements à temps ». L'adaptation au Sahel est mal partie puisqu'elle dépend du bon vouloir de pays ou institutions que rien ne contraint à honorer les engagements pris envers les PMA. Même dans les projets les plus avancés dans leur estimation budgétaire, il existe rarement une indication claire de la contribution du pays lui-même à côté de celles attendues des bailleurs de fonds de la coopération bilatérale et/ou multilatérale. L'assistanat pour l'adaptation va se substituer à l'aide publique au développement.

Le financement de l'adaptation soulève des questions de taille : est-ce que les mécanismes prévus pour les PMA sont adaptés à leurs conditions

socioéconomiques, leurs compétences techniques, et leurs institutions financières ? Est-ce que ce sont de nouveaux financements qui sont estimés ou seulement des coûts supplémentaires liés à l'intégration des aléas climatiques dans des projets figurant déjà dans les programmes de développement en cours dans le pays ? Comment gérer le financement de l'adaptation dans un contexte de détérioration des termes de l'échange et de l'endettement ?

C'est aussi une bonne option que de renforcer la capacité des ministères de l'Agriculture à négocier un budget conséquent avec par exemple les méthodes coûts – efficacité, coûts – bénéfices, pour les actions prévues en matière d'adaptation dans le secteur agricole. Ceci inclut par exemple la démonstration chiffrée des coûts moindres aux fins d'adaptation dans ces secteurs, comparés aux investissements qui sont prévus pour répondre aux chocs climatiques dans une situation de non adaptation. Pour le Bangladesh, le calcul fait à partir des méthodes d'analyse de risques utilisés par les systèmes d'assurance industrielle sur les 50 années donne ; 7 pour cent du PIB « sans adaptation », et 2 pour cent du PIB « avec adaptation³³ » Cela inclue aussi le fait d'attirer l'attention sur la priorité du secteur agricole en tant que pourvoyeur de moyens d'existence pour la majorité des populations, et aussi pour sa contribution de base à la sécurité alimentaire.

Dans les collectivités locales, il est possible d'envisager que l'Etat spécifie mieux et renforce ses dotations à l'adaptation dans ces deux secteurs, avec une ligne budgétaire obligatoire à ce sujet qui peut passer par la réglementation sur la décentralisation budgétaire et fiscale. D'autre part, il est utile de renforcer la capacité des collectivités locales à négocier des fonds pour l'adaptation dans le cadre de la coopération décentralisée. L'adoption du budget participatif, qui a fait des avancées concluantes en Amérique latine, est un moyen pertinent de faire des recettes, des allocations et des arbitrages qui associent au mieux les administrés locaux. Les financements prévus au plan international sont critiqués par le dernier rapport du PNUD, en 2008, comme étant sous-estimés, trop fragmentés, et lents à se mettre en place. Tenir compte de ces premières évaluations, c'est aller dans le sens de mettre en place des mécanismes de financements innovants. Abondant dans le même sens, Sokona et Touré affirment :

S'adapter consiste donc à réduire la vulnérabilité des pays pour poser les jalons d'un développement plus durable, mais l'Afrique en général et le Sahel en particulier ne pourront pas le faire seuls. Pour cela, il faut des ressources et pour l'heure l'aide publique au développement au Sahel est 100 fois moins importante que les besoins estimés dans le rapport Stern de 40 milliards de dollars par an (Banque mondiale, 2006). En tout état de cause, cette aide qui est loin de permettre l'atteinte des Objectifs de développement du millénaire au Sahel ne pourra pas en plus prendre en charge des programmes d'adaptation. Il est donc impératif que des ressources additionnelles pour l'adaptation au changement climatique soient disponibles à partir d'une nouvelle redistribution des revenus basée sur la responsabilité partagée, mais différenciée des pays face au changement climatique de développement

propre dans sa forme actuelle ne peut en aucun cas présenter des opportunités pour le Sahel qui n'a pas un niveau de pollution « attractif » pour le marché international du carbone (Toulmin 2009). Un partage juste des responsabilités dans la situation climatique actuelle voudrait que les pays développés partagent le savoir et transfèrent des compétences aux différents niveaux et sphères où les actions adaptatives s'opèrent³⁴ (Touré).

En tout cas, les enjeux d'adaptation sont tels que l'approche programme est à privilégier en lieu et place de l'approche « projet ». Le document du cadre stratégique de sécurité alimentaire au Sahel (CSSA) dit à ce propos :

A titre d'exemple, il deviendra de plus en plus difficile de financer sur projets les systèmes d'information sur la sécurité alimentaire, dans la mesure où les dépenses de ce type ne relèvent pas d'un investissement temporaire mais bien d'une fonction régaliennne de l'Etat. La question de l'internalisation des systèmes d'information devient par conséquent une question urgente à traiter dans ce nouveau contexte.³⁵

Un autre chantier, toujours à propos de cette problématique, est l'harmonisation des financements assez dispersés, provenant de divers bailleurs de fonds ayant des objectifs différents, et dont l'efficacité pourrait être mieux assurée. Ce même CSSA aborde ces questions budgétaires comme une façon de restaurer la puissance publique tout en la rendant comptable devant les citoyens :

(...) En inscrivant les actions dans le budget général de l'Etat, il en est attendu une plus grande internalisation et une pérennité supérieure, plus cohérente avec le caractère de long terme des politiques de développement (...) Il n'en reste pas moins qu'un des enjeux essentiels pour les acteurs de la sécurité alimentaire dans et hors l'Etat, pour les années à venir, sera de réussir à faire valoir la priorité sécurité alimentaire dans la discussion nationale et les orientations budgétaires. Il s'agira moins de convaincre tel ou tel bailleur de la justesse de son projet ou programme sectoriel, que de convaincre les décideurs nationaux³⁶.

Adaptation et savoirs locaux

Les agriculteurs sahéliens ont appris à sélectionner et conserver des variétés de semences à même de s'adapter à différentes conditions environnementales locales. Ce capital semencier existe grâce à des savoirs et savoir-faire dits traditionnels qui sont en voie de disparition en raison, entre autres, d'une rupture de transmission entre générations de cultivateurs (Grenier 2008). Aussi bien des auteurs occidentaux (Chambers, Sardan) qu'africains (Ki Zerbo, Hountoundji, Ela) ont insisté sur l'importance d'en tenir compte pour la résolution des problématiques de développement en Afrique. L'adaptation devrait être une opportunité de revalorisation du savoir et du savoir-faire local. La mobilisation de ces potentiels locaux peut constituer un moyen significatif d'adaptation.

Dans ce cadre, les savoirs des paysannes sont à valoriser quand on sait le rôle de premier plan qu'elles jouent en Afrique en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. En inventoriant par exemple les caractéristiques des variétés localement adaptées, la recherche participative peut déceler leur degré de résistance aux ravageurs de cultures, à la salinisation, à l'acidification, à la sécheresse, etc. Dans la même veine, les savoirs et savoir-faire locaux sont très utiles pour identifier les zones à risques, les aléas climatiques et leurs effets locaux sur les systèmes naturels et leurs moyens d'existence. Mais il importe de tenir compte du bilan qu'eux-mêmes font de leurs stratégies d'adaptation, et d'en déceler les points forts et faibles pour ne pas tomber dans le romantisme ou la sacralisation des savoirs locaux. Dans ce cadre, l'appui institutionnel à la recherche est déterminant, ainsi qu'une meilleure correspondance entre chercheurs et agriculteurs qui serait favorisée par : « une communication interactive qui délivre les résultats de recherche aux agriculteurs et les problèmes, les perspectives et les réussites des agriculteurs aux chercheurs est une part essentielle du système de recherche en agriculture »³⁷.

Ce constat montre bien que les pays sahéliens ont tout à gagner dans la redynamisation du volet recherche/développement en tant qu'il constitue un pilier puissant d'une agriculture viable. Investir ces chantiers au Sahel suppose des actions vigoureuses : renforcement de capacité des services techniques, décentralisation de la recherche, octroi de crédits publics conséquents, utilisation des résultats par les décideurs, diffusion massive en milieu paysan, des innovations technologiques adaptées, coordination inter et intra sectorielle, etc.

Conclusions et recommandations

Au terme de la revue critique des projets d'adaptation formulés par les pays sahéliens, dans le cadre de leur PANA, nous pouvons tirer quelques conclusions. Certaines liées à la logique interne même des PANA et d'autres à son environnement extérieur.

D'abord, ces projets gagneraient à être révisés. En effet, le cadre stratégique de la plupart des documents de projets présente des faiblesses notoires. On peut y remarquer maints problèmes de cohérence entre, par exemple, les objectifs globaux, les objectifs spécifiques et les résultats attendus. Les mêmes difficultés se posent auprès des indicateurs qui sont souvent pas ou peu spécifiques et ne peuvent servir avec de telles caractéristiques, d'aide à la décision et d'outils de surveillance des progrès de l'adaptation. Qui plus est, les sources ou moyens de vérification des indicateurs sont souvent absents.

Ensuite, les estimations financières n'apparaissent pas pour certains projets, et pour d'autres, ce sont des appels de fonds de différentes entités (Etat, coopération bilatérale et multilatérale) qui sont mentionnés. La répartition des apports attendus entre les entités citées n'est pas faite clairement. Mais la difficulté la plus significative se rapporte à la dépendance des projets pour une grande part,

de financements extérieurs qui sont loin d'être acquis. Les premières évaluations des procédures financières révèlent des dysfonctionnements qui justifient un recadrage du financement de l'adaptation à travers un relèvement du volume des allocations, leur décaissement effectif et leur affectation à des programmes nationaux.

Après, pour anticiper sur les éventuels obstacles d'ordre institutionnel, il convient de mieux marquer l'importance de la création ou de renforcement des institutions spécialisées de protection sociale à travers par exemple des systèmes d'assurance qui sont actuellement expérimentés dans le monde rural du Malawi. Dans la même veine, il serait judicieux de prévoir, à l'entame des projets d'adaptation, la prise en compte des meilleures pratiques comme pour le système de gestion des informations agro-climatiques au Mali. Il est nécessaire que la planification de l'adaptation tienne plus compte de la prévention et de la gestion des conflits qui minent la région du Sahel. Ces conflits jouent un grand rôle dans les crises du secteur agricole et de ses conséquences dramatiques en termes d'insécurité alimentaire et de dynamiques migratoires y associées. En plus, l'adaptation planifiée nécessite une meilleure prise en compte de l'imbrication des échelles infranationales, nationales et régionales, de même que l'approvisionnement des villes en denrées alimentaires.

Encore, la problématique de l'inclusion effective des agriculteurs, notamment les plus vulnérables, doit être traitée avec rigueur à travers des actions d'apprentissage des méthodes et outils de participation véritable et non de participation « alibi ». Dans ce cadre, il s'agit de faire en sorte que les agriculteurs puissent peser de façon significative sur la définition des politiques d'adaptation et ne soient pas marginalisés en faveur de groupes sociaux plus organisés, et disposant de plus de moyens d'influence sur les processus décisionnels. La planification de l'adaptation vient enrichir le débat sur des questions cruciales de gouvernance locale, notamment de contrôle citoyen de l'action publique.

Et enfin, l'articulation entre ces projets d'adaptation et la planification nationale du développement durable, de la réduction de la pauvreté, du développement agricole, de la sécurité alimentaire, de la gestion des risques de catastrophes, etc. gagnerait à être mieux explicitée. Enfin, le meilleur gage de pérennisation de l'adaptation consiste à l'intégrer dans les programmes et budgets nationaux et locaux.

Notes

1. Voir Glossaire au lien <http://www.napa-pana.org/files/Step_fr_Technical-Support_to_Facilitate.pdf
2. (Rapport sur le développement humain PNUD, 2008)

3. (GIEC, 2001c)
4. PANA 2002, PNUE GEO4, PNUD 2008
5. < <http://unfccc.int/resourceldc/documents/lignesdir.pdf>. 2002.
6. (www.ipcc.ch/pub/syrgloss.pdf, voir aussi Adger et autres, 2004, et Downing et autres, 2002 et 2004, concernant l'étude des définitions de la vulnérabilité et de l'adaptation).
7. FAO « Agriculture, forêts et pêches: mitigation et adaptation au changement climatique »
8. (Cf. Lien <<http://www.francofonie-durable.org/documents/colloque-ouaga-a3-badolo.pdf>
9. Les dommages en « bien-être » et en déficit alimentaire pourraient être considérablement réduits suivant le scénario « avec adaptation », par exemple, de 50 à 20 pour cent pour le déficit alimentaire en Afrique. Un calcul similaire a été fait au Bangladesh, avec les mêmes tendances.
10. (Rapport Banque Mondiale 2008)
11. FAO agriculture horizon 2015- 2030.
12. Dévé 2004, cité dans le rapport principal FAO 2006.
13. Rapport sur le développement humain 2007/2008 « La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé » <<http://hdr.undp.org/en/francais/>
14. Janin 2010.
15. OCDE 2005.
16. Cités dans *IRI climate and society N°1*, “Climate risk management in Africa: Learning from practice”.
17. (Climate and society N°1).
18. (Giles 2004, cité dans climate and society N°1).
19. GIEC, quatrième rapport, 2007.
20. PANA 2002.
21. (PANA 2002, OCDE 2005, UNFCCC 2007, voir liens afférents.
22. OCDE 2005.
23. OCDE 2005, PNUE GEO 4.
24. OCDE 2005.
25. « Les collectivités territoriales sont un échelon incontournable dans la mise en oeuvre des politiques liées à la prise en compte du climat. En effet, les administrations régionales et locales mettent en oeuvre la politique nationale, mais disposent aussi, grâce au processus de décentralisation en cours dans de nombreux pays, de prérogatives en matière de planification et de réglementation, ce qui en fait des donneurs d'ordre et des promoteurs d'investissements dans de nombreux secteurs vulnérables aux impacts des changements climatiques. Cette opportunité devrait être saisie pour promouvoir une meilleure gouvernance climatique locale, les actions menées à ce niveau pouvant atteindre plus facilement les groupes vulnérables ciblés» (Lo et Kaéré 2009).
26. (Nunes 2006).
27. (CILSS 2003).
28. (Chevenal.E *et al.* 2011).

29. Idem.
30. CILSS 2003.
31. Idem.
32. (CILSS 2003).
33. (PNUD 2008).
34. Sokona et Touré.
35. CILSS 2000 « Cadre stratégique de sécurité alimentaire durable dans une perspective de lutte contre la pauvreté au Sahel ».
36. Idem.
37. (Bazza, Sombroek 1997 : 304).

Bibliographie

Liens

- <http://www.cilss.bf/>
<http://developpementdurable.revues.org/document1523.html>
<http://www.ecologie.gouv.fr/-ONERC-.html>
 Guide canadien sur les indicateurs de développement durable
<http://www.ec.gc.ca/soer-ree/Francais/Scip/guidelines.cfm>
<http://unfccc.int/adaptation/napas/items/2679.php>
 Climate Change; Impacts, Vulnerabilities and Adaptation in Developing Countries
 in <<http://unfccc.int/adaptation/items/4159.php>>
<http://www.ipcc.ch/>
<http://www.napa-pana.org/>
<http://www.napa-pana.org>
Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008 « La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé » Téléchargeable du lien <http://www.undp.org/french/>
http://www.oecd.org/home/0,2605,fr_2649_201185_1_1_1_1_1,00.html
Rapport de la Banque mondiale sur le développement 2007: « L'agriculture au service du développement. » <http://www.banquemondiale.org/>
 The fourth *Global Environment Outlook: environment for development (GEO-4)*. <http://www.unep.org/geo/geo4/media/>
 Huq S., Atiq R., Konate M., Sokona Y., Reid H., April 2003, Mainstreaming adaptation to climate change in least developed countries (LDCS), <<http://www.iied.org/>>

Documents et articles en ligne

- Chevenal. E., Adam.A., Zayed., J., 2011. *La crise alimentaire, le développement durable et les biocarburants : Perspectives d'avenir*, Vertigo, Volume 11, Numéro 1, 2011. [Http://Vertigo.revues.org](http://Vertigo.revues.org)
 Janin, P., 2010, *Sécurité alimentaire et changements climatiques : une lecture géopolitique des crises africaines et de leurs conséquences*. Ird-00522797, Volume 1, oct 2010.

Ouvrages

Bazzaz, F., Sombroek W., 1997, *Changements du Climat et Production Agricole*. FAO
 Kidane W., Matetz. M., Dardel. P., 2006, *Rapport principal, Sécurité alimentaire et développement agricole en Afrique subsaharienne*, FAO.

Documents et rapports de la FAO

FAO, 2007, *Changement climatique et sécurité alimentaire. Un document cadre*. Rome, <
<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/i0145f/i0145f00.pdf>>
 FAO, 2008, *Climate change adaptation and mitigation in the food and agriculture sector*,
 <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/013/ai782e.pdf>>
 FAO, 2008, *High level conference on world food security: the challenges of climate change and bioenergy. Climate change adaptation and mitigation: challenges and opportunities for food security*, <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/meeting/013/k2545e.pdf>>
 FAO, *Agriculture mondiale : horizon 2015/2030. Rapport abrégé*, <<http://www.fao.org/DOCREP/004/Y3557F/Y3557F00.HTM>>
 Interdepartmental Working Group Climate Change FAO. 2007. *Adaptation to Climate Change in Agriculture, Forestry and Fisheries: Perspective, framework* <<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/j9271e/j9271e.pdf>>
 Norton, R.D., 2005, *Politiques de développement agricole, Concepts et expériences*. Rome, FAO.

Documents et rapports : Comité Permanent Inter-Etat de Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS)

« *Cadre stratégique de sécurité alimentaire durable dans une perspective de lutte contre la pauvreté au Sahel* », document final. 2000. Téléchargeable du lien
 « *Foncier Rural et Développement Durable au Sahel et en Afrique de l'Ouest* », 2003.
 CRDI, CILSS, « *Manuel de formation aux changements climatiques* », 2007.

Reuves

Climate and society N° 1, 2007, « *Climate risk management in Africa: Learning from practice* ».
 IIED, ENDA. *Mainstreaming adaptation to climate change in least developed countries (LDCS)*.
 AGRIDAPE, *L'Afrique et les changements climatiques, enjeux et défis multiples*. Volume 4, Numéro 24, 2009.

La gestion des déchets plastiques à Kinshasa : un autre défi environnemental à relever dans la conception des villes durables

Jules Kassay Ngur-Ikone

Introduction

Le monde que nous avons connu pendant la guerre froide a changé. Aujourd'hui, les grands défis ne sont plus idéologiques ou militaires; ils concernent essentiellement la démographie, les échanges financiers, les biotechnologies, la robotique, le réchauffement climatique, les technologies de l'information, la gouvernance des villes, l'environnement, etc. Les grands problèmes ne sont plus locaux ; ils sont devenus mondiaux. Les solutions doivent l'être aussi. Mais il ne faut jamais perdre de vue le respect de la diversité des cultures et la spécificité de chaque identité urbaine. Concernant la gouvernance des villes en matière environnementale, depuis les années 1990, de nombreux changements sont intervenus dans la gestion des déchets urbains dans les pays développés et émergents, bien que quelques inquiétudes planent encore surtout dans la gestion des déchets électroniques, nucléaires, etc. En revanche, dans les pays en développement, nos sociétés se trouvent au bas de l'échelle des normes environnementales, quant à leurs modes de production, de consommation et de rejet.

En effet, les questions touchant à l'environnement et à la gestion des déchets urbains en général et plastiques en particulier comptent parmi les plus complexes auxquelles doivent répondre aujourd'hui les gestionnaires de villes en raison de leurs effets sur la santé humaine et de l'esthétique urbanistique. Si autrefois la gestion des déchets dans les villes développées et en voie de développement se

posait comme une activité de nature technique, organisationnelle et financière, on se rend actuellement compte qu'elle comporte une dimension essentiellement culturelle et elle constitue un défi de taille à relever, surtout pour les villes africaines et les pouvoirs publics.

À l'aube du XXI^e siècle, avec les effets de la mondialisation sur les échanges commerciaux, la consommation des biens manufacturés, la ville de Kinshasa suscite des inquiétudes particulières sur le plan environnemental et urbanistique en raison des contraintes liées à son développement, dans un contexte où sa population, dans sa majorité, est exposée aux conséquences de la dégradation de l'environnement urbain. Depuis plus de deux décennies, Kinshasa, mégapole enclavée, traverse une crise environnementale qui s'est approfondie du fait de l'explosion démographique due à un exode rural très accentué, à un accroissement rapide de la population, à une urbanisation désordonnée et aux effets cumulés de l'effondrement de son économie.

L'explosion urbaine des quarante dernières années dans les métropoles des pays en développement, notamment africains, a été marquée par l'extension croissante des habitations spontanées et des problèmes d'insertion urbaine des citadins (Blary 1999:3). La Banque Mondiale reconnaît que les villes africaines grandissent vite, mais à cause de l'insuffisance des infrastructures et de cette situation d'empathie sur la santé de la population (Banque Mondiale 2010:123). Cela étant, les conditions de vie de la population ne contribuent pas à créer un véritable « esprit citoyen » (Ela 1983:69-70).

La ville de Kinshasa, avec une population estimée à plus de 8 millions d'habitants, sur une superficie de 9.965 Km² et une densité de 577 habitants/km² (Rapport Hôtel de ville 2010), compte 24 communes et 326 quartiers en majorité urbano-rurales. Elle porte plusieurs noms affectifs : *Kin-la-belle*¹, *Kin-lipopo*², *Kin-Malebo*³. Elle est construite sur un sol argilo-sablonneux et un site particulier ressemblant à un amphithéâtre : la plaine est un site urbanisable en forme de croissant parce qu'elle suit la courbe du fleuve où est installée l'administration urbaine (communément appelé *ville basse*). Elle souffre des problèmes d'inondations et de marécages à cause notamment de ses pentes trop faibles et d'un système de drainage défectueux, et elle est confrontée à des guerres fratricides entre 1963 et 1964, et celles d'occupation (de 1996 à 1998 et de 1999 à 2004) à l'est du pays qui ont poussé les populations rurales à l'exode vers la ville de Kinshasa. Ces mouvements migratoires mettent celle-ci dans le contexte d'une ville surpeuplée (Rapport de l'Hôtel de ville de Kinshasa 2010), couplée de conséquences environnementales néfastes : bouchage des égouts et délabrement des voies de circulation, disparition des espaces verts, construction des taudis dans les quartiers périphériques avec une absence des normes environnementales, absence des décharges publiques, multiplication des déchets, dont les déchets plastiques qui représentent 12 pour cent, ce qui pose le problème récurrent de collecte et de traitement des déchets.

Les communes périphériques de la capitale congolaise sont de plus en plus surpeuplées. Et celles des communes urbanisées accueillent de nouveaux occupants par le phénomène « demi-terrain » (achat par morcellement des parcelles). Elles s'étendent par ailleurs sans une politique cohérente de planification : l'État ne construit plus de logements sociaux et de nouveaux quartiers s'ajoutent sans normes d'urbanisation (pas d'égouts, ni espaces verts ou de récréation pour les jeunes, ni couverture suffisante en eau et électricité, ni voies de circulation adéquate pour le transport des déchets urbains, ni décharges publiques ou de transit. Cette situation extrême met la ville province de Kinshasa, rappelons-le, dans un contexte d'une ville surpeuplée.⁴ En termes de population, Kinshasa est la deuxième ville de l'Afrique subsaharienne dont la pression démographique affecte négativement la *qualité de vie* (*)⁵ (Lombume 2006:126).

La gestion des déchets constitue un enjeu important pour tous les pays de la planète. Parmi les déchets ménagers urbains, on retrouve une part non négligeable de matières plastiques (2 à 12 % en poids selon le niveau de vie du pays).⁶ Les plastiques ont de nombreuses qualités sur le plan technique et avec l'avènement des sacs en plastique, l'utilisation de « paniers en plastique » couramment utilisés dans le langage des ménagères a remplacé totalement l'ancien concept « paniers de la ménagère ». Ils disposent des inconvénients de taille liée à leur élimination : légers, ils s'envolent au premier coup de vent pour provoquer une pollution visuelle importante. On finit par les retrouver partout (le long des routes, dans les caniveaux, les places publiques...). Plus grave, lors des fortes pluies, ils s'engouffrent dans les égouts, risquant ainsi de boucher et d'empêcher l'écoulement des eaux. Cela peut engendrer des inondations plus ou moins graves. Et certaines pratiques qui consistent à brûler ces déchets peuvent être lourdes de conséquences : pollution de l'air, inhalation de fumée toxique, brûlures graves.

Lors de nos descentes sur le terrain, nous avons fait un autre constat sur cette matière en plastique qui crée des troubles quotidiennes dans sa gestion dans la ville de Kinshasa :

- presque tous les produits et articles achetés dans les marchés publics et pirates sont emballés dans des sachets plastiques qui sont jetés après usage dans la nature. Cette pratique est répétée chaque jour lors des achats. Et cela favorise ainsi une dispersion anarchique et excessive des sachets plastiques dans les rues, les caniveaux, sur les arbres, etc.
- de plus en plus, les boissons (eaux minérales, boissons acidulées et sucrées), les huiles, le vinaigre et les produits médicaux en liquides, etc. sont vendus dans des bouteilles en plastique qui sont également gérés par la nature après usage. D'autres articles comme les assiettes, des instruments médicaux (seringue, poche de sang...) et les bols à usage unique prennent les mêmes parcours.

La gestion de ces déchets plastiques devient donc une équation de développement des villes durables pour les responsables urbains et, par ricochet, la non prise

en compte de la gestion des déchets plastiques détruit la ville et la santé de la population.

Notre préoccupation, dans cette étude, porte donc sur la gestion des déchets plastiques produits par les usines de la ville de Kinshasa et ceux des emballages non gérés par les services urbains de la salubrité publique, ainsi que la population, en l'absence d'une politique urbaine cohérente en la matière. Cette contribution a pour but de mieux faire comprendre les types des déchets qui polluent l'environnement urbain et de proposer aux responsables publics et aux populations des mesures durables aux fins de leur élimination. L'accent sera mis sur la question de la socialisation de la population. Ce faisant, elle va dévoiler les défis inextricables auxquels sont confrontés les gestionnaires urbains quant à la gestion des déchets plastiques.

Aspects théoriques et conceptuels

Déchets plastiques

Il est difficile de définir la notion de déchet sans ambiguïté. De façon sommaire, le déchet est conçu comme un objet devenu inutile, encombrant ou dangereux aux yeux de son dernier détenteur. Les déchets sont définis selon les catégories suivantes :

- les déchets ultimes, qui sont en principe ceux dont on ne peut plus rien retirer ;
- les déchets inertes qui ne se décomposent pas, c'est-à-dire non biodégradables ;
- les déchets spéciaux qui sont des déchets dangereux, surtout quand ils sont fortement souillés par des produits toxiques ;
- les déchets banals issus des industriels, qui sont des déchets non inertes. En général, les déchets plastiques des ménages et des emballages sont issus de cette dernière catégorie.

Les matières plastiques, au sens le plus large, sont des matériaux organiques constitués de macromolécules et produits par transformation de substances naturelles, ou par synthèse directe, à partir de substances extraites du pétrole, du gaz naturel, du charbon ou d'autres matières minérales. Elles peuvent être *moulées ou modelées*. Sous la désignation « plastique » figurent aujourd'hui de nombreux objets aussi différents qu'une bouteille d'eau, une gouttière, un sac poubelle ou des fleurs artificielles. Cette énumération d'objets pourrait être encore élargie puisque les matières plastiques ne représentent qu'une partie des matériaux macromoléculaires encore appelés polymères, comme le revêtement en Téflon, les ustensiles de cuisine ou les colles, les jouets des enfants, les tissus en nylon, et les peintures qui font également partie des matériaux rassemblés sous la dénomination « polymères ».

Il sied de dire que depuis la parution de l'homme sur la terre, toute activité humaine génère des déchets. En ce qui concerne les déchets plastiques, leur gestion s'est compliquée avec la concentration urbaine, l'émergence de la société de consommation et le développement technologique. Dans nos sociétés africaines, la situation s'aggrave avec l'absence d'éducation relative au rejet des déchets et le laxisme de la culture du « sale » qualificatif attribué surtout aux déchets ménagers, mais aujourd'hui les déchets plastiques viennent en puissance avec une ampleur drastique, au point que C. Harpet qualifie cette tolérance excessive de l'utilisation des déchets plastiques d'une situation préoccupante qui entraîne réflexions dans des domaines très variés : économique, sociologique, anthropologique, politique, environnementale, etc. (Harpet 1997 ; Bertolini 1996).

Ville durable

Depuis le Rapport Brundtland (1987), les rencontres de Kyoto (1992), Rio (1994) et Aalborg (1994), la reconnaissance de la problématique de la « durabilité » semble maintenant largement acquise. Si la charte sur la « ville durable », dite *charte d'Aalborg* (1994) – définie comme une anti-charte d'Athènes – concerne d'abord l'Europe, le discours et ses préoccupations sont devenus mondiaux. Les objectifs assignés à cette « ville durable » sont complexes et contradictoires : résoudre à la fois des problèmes sociaux, économiques et environnementaux, à l'échelle locale et à l'échelle globale, une croissance mais sans carbone, un développement mais sans atteinte à la nature et sans hypothéquer l'avenir des générations futures.⁷

Les préconisations de la « ville durable », dite aussi « ville post-Kyoto », qui se traduisent de plus en plus dans les politiques urbaines, sont diverses : réduire les gaz à effet de serre et lutter contre l'étalement urbain par une plus forte densité, limiter la mobilité motorisée en renforçant les transports en commun et les modes de déplacement doux (on parle de *ville compacte* ou *ville des courtes distances*, à propos de ces modèles de formes urbaines durables) ; diminuer l'empreinte écologique en contrôlant le métabolisme urbain, c'est-à-dire les flux de matières, les entrées et sorties de matériaux, d'énergies..., en recyclant les rejets et les déchets (on parle de *ville propre*, *ville des cycles courts*, pour qualifier ce nouveau fonctionnement écologique urbain) ; baisser la consommation d'énergie fossile pour freiner les émissions de gaz carbonique et ses conséquences (on parle de *ville zéro carbone* pour définir cette écopolis).

La « ville durable » est un problème politique, car il faut faire des choix entre des intérêts contradictoires. Tous les citoyens peuvent participer à la ville durable. Il suffit d'agir « ici et maintenant » d'abord par des pratiques durables dans sa vie privée et ensuite en s'engageant dans la vie sociale. Les actions collectives devant s'inscrire dans la volonté de construire un intérêt général négocié qui, tout en se basant prioritairement sur l'intérêt de la communauté, elles tiennent aussi compte de l'aspect global des problèmes tant au niveau spatial que temporel.

Cela étant, nous épousons la définition d'Alain Morcheoine selon laquelle la ville durable est avant tout la préservation des fonctions premières de toute ville : créer du lien social et favoriser les échanges économiques. Puis est apparu un critère supplémentaire, plus récent et donc plus évoqué aujourd'hui : la préoccupation environnementale. La ville durable doit préserver le rôle de la nature et être résistante face aux risques climatiques⁸. Il est urgent d'améliorer l'environnement et la qualité de vie dans les villes, et en particulier dans les mégapoles en expansion rapide des pays émergents et en développement.

La construction du « problème déchets » : analyse des faits de gestion des déchets plastiques

Quid de la matière plastique ?

Tout commence en 1863 aux Etats-Unis, où un concours est organisé pour remplacer l'ivoire des boules de billard. C'est là que naît la première matière plastique : *le celluloïd* à base de matières végétales. Il est resté la seule matière plastique utilisée pendant 40 ans ; cependant, son coût élevé et sa nature inflammable ont conduit à la production d'un autre type de plastique. C'est véritablement de la première moitié du XXe siècle que date le développement de la chimie de synthèse et la découverte des matières plastiques actuelles (polystyrène, polyéthylène, polypropène...). A base de celles-ci, apparaissent les premiers jouets et articles ménagers en plastique. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, les applications se multiplient et on fabrique des matériaux composites, qui allient plastique et autres fibres (verre, carbone...) ou différents plastiques entre eux.

En RD Congo dans les années 1970, le sac plastique fait irruption dans la vie des ménages et remplace rapidement le sac en papier, moins résistant. C'est le début de l'ère de la consommation à tout crin du jetable. Le papier journal, comme emballage, laisse place au film plastique qui met les aliments à l'abri des contaminations extérieures et constitue un facteur de sécurité alimentaire.

Importance grandissante des matières plastiques au XXIe siècle

Dans le passé, des matériaux durables comme la pierre, le bronze et le fer, mais également les matières plus éphémères telles que le bois, le cuir, le lin ou la laine ont joué un rôle important dans la société. Afin de répondre à la demande croissante de certaines de ces matières et d'améliorer par la même occasion leurs précieuses propriétés, la science et l'industrie (XIXe et XXe siècles) ont développé de nouveaux produits : *les matières plastiques*. Ces dernières ne proviennent plus de l'agriculture ou de l'élevage, mais aussi du charbon et du pétrole, et résultent des progrès spectaculaires de la chimie.

L'importance de ces matières s'est largement étendue, particulièrement au sein de l'industrie de construction et de l'automobile, l'industrie alimentaire et dans le monde médical qui sont parmi les plus grands consommateurs des nouveaux

matériaux. Les matières plastiques ont remplacé avantageusement la quantité de *produits naturels* dans diverses applications, ce qui représente souvent un avantage pour l'environnement. Bannir les matières plastiques signifierait que l'environnement serait totalement dilapidé à court terme ou que 'humanité devrait retourner au niveau de vie du début du XIXe siècle⁹.

Un monde sans matières plastiques : est-ce possible ?

Les historiens qui ont pris l'habitude de qualifier une époque par rapport aux matériaux dominants (âge de pierre, du bronze, etc) nous qualifieront-ils demain comme vivant à l'âge du plastique et des emballages ? (Zentner 2001:13). Car la quantité de déchets produite est relative à un contexte, une conjoncture. Cette notion d'inutilité, que l'on a tendance à retenir pour déterminer un objet de déchet, varie en fonction des lieux et des époques.

De nos jours, les plastiques sont omniprésents et nous rendent la vie plus facile, plus sûre, plus pratique et plus agréable, car les matériaux plastiques font partie intégrante de notre vie. A cet effet, l'automobile est un bon exemple de produit utilisant les matières plastiques. L'Association des Producteurs de Matières Plastiques Européens (APME) signale que dans l'industrie automobile européenne, elle utilise chaque année près de 2 millions de tonnes de matières plastiques. Pour certains modèles de voitures, l'utilisation des matières plastiques a quadruplé entre les années 70 et 90 ; 100kg de matières plastiques remplacent en moyenne 200 à 300 kg de matériaux de construction conventionnels.¹⁰ Cela étant, ces matières ont remplacé avantageusement les « produits naturels » dans bien des applications. Par exemple dans l'industrie alimentaire, cette matière protège efficacement contre l'oxydation et réduit le volume et le frais de transport. Dans le monde médical et pour la santé publique, elles sont d'une valeur inestimable pour la vie de l'homme (exemple : seringue, poche de sang et de sérum glucosé, gant, etc.). Actuellement, nous sommes dans une ère où le plastique sous toutes ses formes est « roi » : souple ou rigide, il est moins fragile que le verre et plus léger que le métal. Cathérine de Silguy souligne que les plastiques « séduisent et s'adaptent à toutes sortes de situations, aux formes multiples d'objets et de gadgets qui prolifèrent. Donc, rien ne remplace à l'heure actuelle les matières en plastique » (Silguy 2009:244). Et notre univers se plastifie.

Un plaidoyer contre les déchets plastiques à Kinshasa

Etat des lieux de la gestion des déchets plastiques à Kinshasa

Une simple observation, dans les quartiers de Kinshasa, permet de constater que les espaces publics ne présentent pas un visage de fête. L'urbanisation rapide et sauvage de celle-ci a causé la détérioration de l'environnement. L'une de ses conséquences les plus inquiétantes s'observe dans les communes dites urbano-

rurales (Kimbanseke, Kisenso, Makala, Ngaba...) et dans certains quartiers de fortunes (Riflard, Tchad, Mbanza-Lemba, Pakadjuma...).

Toute personne avisée, qui sillonne la ville, aura l'impression de se diriger tout droit dans la boue ; de cette observation, tout visiteur qui débarque à Kinshasa pour la première fois est frappé par le paradoxe entre l'image présentée par les musiciens congolais qui ont rendu la ville idyllique au-delà des frontières nationales et une trop présente saleté due aux problèmes de salubrité publique et d'assainissement exacerbé dans les quartiers périphériques. Plusieurs routes devenues impraticables constituent un chemin de la croix pour quiconque tente de les emprunter, et la peine que l'on ressent à emprunter les avenues est d'autant plus grande lorsque l'on imagine que Kinshasa est/ou a été, au propre comme au figuré, la capitale politique de la République Démocratique du Congo. Il sied de rappeler que la ville de Kinshasa est bâtie sur une surface de 10 000 Km². La production de déchets urbains s'élève à 5 000 m³ par jour. En termes de segmentation de ces déchets, 68 pour cent sont des déchets biodégradables, 20 pour cent sont des plastiques, 10 pour cent sont métalliques et 2 pour cent autres. Le plastique reste donc le problème de fond et le plus préoccupant de la dernière décennie, appelé communément « *on ne sait jamais*¹¹ » dans les milieux des étudiants congolais ; « *leydas* »¹² c'est l'appellation des emballages plastiques au Nigeria, le « *leed'a*¹³ », fin sac plastique au Cameroun et « *ibihoho* » c'est le sac en plastique en kinyarwanda (Rwanda)¹⁴.

En effet, les problèmes de gestion des déchets solides, liquides, toxiques et surtout en matière plastique ont atteint des proportions telles que les mesures prises à différents niveaux d'administration se sont révélées infructueuses. Le public, les acteurs privés formels comme informels et les chercheurs sont tenus éloignés des sphères d'analyse et de décision. Il suffit de traverser les avenues de Kinshasa pour constater les effets de la nuisance des sachets en matières plastiques dallés au sol de partout comme un pavement.

Si l'attention du public kinois est focalisée sur l'insalubrité due aux ordures ménagères, il existe cependant une autre catégorie de déchets plus dangereux auxquels on ne fait pas souvent allusion. Il s'agit des déchets infectieux en matière plastique jetés par les services techniques médicaux, tels que les seringues, les trousseaux de transfusion et poches de sang usagées abandonnées, les condoms et flacons en matière plastique servant d'urinoirs, etc. Bien que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ait incité les institutions de santé à respecter la pratique et le mode de gestion de ces déchets infectieux au regard des méthodes et recommandations en vigueur pour la collecte, le transport, le stockage et leur élimination finale par l'incinérateur (Kambau 1998:67), les décharges de Kinshasa reçoivent au jour le jour ces déchets infectieux.

En effet, les services techniques d'enlèvement des déchets assurés à Kinshasa par le Programme National d'Assainissement (PNA) et l'Office de Voiries et

Drainages (OVD) éprouvent des difficultés matérielles, financières et humaines. Dans cette ville, l'enlèvement des différents déchets et les curages des caniveaux ne sont assurés que dans quelques communes résidentielles (Gombe, Barumbu, Lingwala et Ngaliema). Sur les 5 000 m³ de déchets produits chaque jour, la capacité journalière d'évacuation d'ordures par le PNA n'est malheureusement que de 600 m³, soit 6 pour cent. Le reste est géré par la nature (brûlure 5 pour cent enfouissement 12 pour cent, abandon à l'air libre : 52 pour cent, rejet dans les cours d'eau : 12 pour cent, recyclage par la lutte anti-érosive : 13 pour cent) (Lelo 1998:107-114).

Il y a environ quinze ans que l'utilisation des emballages en plastique à Kinshasa est devenue un phénomène majeur. La grande partie de sa population habite en milieu périurbain, soit près de 90 pour cent (CEMUBAC 2007). Prenant en compte le Rapport de Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP) sur la ville province de Kinshasa, celle-ci fait ainsi face à une «urbanisation de la pauvreté» (DSRP 2007).

Les abords des avenues et boulevards, les places publiques, les espaces verts, les marchés, les écoles, les homes des étudiants... sont envahis par des montagnes d'immondices où prédominent les sachets en plastique. Cela est visible sur le Boulevard Lumumba (à la 1^e rue à Limete, précisément en face de l'entreprise Dilandos). A Matete (au marché communal et à la frontière des quartiers Kinsaku et Ngufu où les tas des immondices mélangés aux matières plastiques dépassent le niveau de certaines toitures).

Ce qui précède est notamment confirmé par les auteurs ci-dessous, qui jugent la dégradation de la ville très avancée. Ainsi, dans son émission télévisée, Julien Leperse¹⁵ a noté que « Kinshasa est la ville la plus sale du monde ». Cela est confirmé aussi par Yamba-Yamba en ces termes : « Hier la *belle*, Kinshasa ressemble aujourd'hui à une poubelle, si l'on considère la quantité de déchets qui sont entassés dans la quasi-totalité des artères de la ville. (...) Lorsqu'on se promène dans les rues de la ville de Kinshasa, au lieu que la beauté de la ville impressionne les passants, c'est plutôt les différents déchets dallés des matières en plastiques qui accueillent les passants (Munene Yamba-Yamba 1998:237). Sur le plan juridique, Mavungu Mavungu-di-Mbuela constate que malgré la multitude de textes et différentes sanctions qui y sont prévues, la ville de Kinshasa demeure très insalubre. Les institutions (police et parquet) chargés de rechercher les contrevenants et de les déférer devant les cours et tribunaux pour subir des condamnations sont tombées dans la léthargie (Mavungu-di-Mbuela 1998:207).

Filip de Boeck et Marie-Françoise Plissart renchérissent en disant que vu la dégradation et la prolifération de la saleté, la capitale de la République Démocratique du Congo, Kinshasa « *Kin-la-Belle* », est surnommée « *Kin-la-Poubelle* ». Il sied de signaler que ce concept est bien expliqué par Sylvain Shomba

Kinyamba (Shomba Kiyamba 2009:143). (...). Lombome estime que la ville de Kinshasa jadis « *Kin-kiese* » (Kinshasa-la-joie) s'est dégradée sur tous les plans, et s'est surnommée « *Kin-kiadi* » (Kinshasa-la-tristesse) (Lombome 2006:12). L'immobilisme de l'autorité locale sur les mesures impopulaires concernant la gestion des immondices a amené aussi la population à rebaptiser de façon péjorative certains coins de Kinshasa *rive gauche*, *Sarajevo* ou plus récemment, *Kosovo*, *Tchéchénie*, *Afghanistan*.¹⁶ Tous ces surnoms rappellent le désordre, notamment dans la gestion de l'assainissement urbain.

Parlant de l'emballage en matière plastique, dans les années 70, lorsqu'on effectuait des achats dans les marchés de Kinshasa, beaucoup de ménages disposaient de sacs en forme de « *corbeilles* » pour les besoins de la cause. C'est dans cette optique que l'on parlait de « *Kitunga ya zando/wenze* » (panier de la ménagère). D'autres encore utilisaient des paniers en bambou ou liane ou des sacs en raphia, etc. Et les biens surtout alimentaires, étaient livrés ou emballés dans des feuilles naturelles (*Thalia welwitschii*, *malacantha alnifolia*, *Musa sisensis*, *Cyrtosperma senegalensis*, etc.) ou des papiers (de réemploi, des vieux cahiers d'écoliers et d'autres « *archives administratives*). Les produits liquides étaient contenus dans les bouteilles en verre et des bidons plastiques.

Actuellement, personne ne peut perdre de vue que l'usage de sachets en matière plastique reste incontournable et/est entré dans les mœurs des Congolais. Ils sont pratiques et accessibles à tous, en ville comme au village. Son usage comme emballage est devenu une sorte de réflexe pour tout le monde. Quelle que soit la transition qu'a connue l'outil de la ménagère, en commençant par le panier jusqu'au sachet, il y a lieu de retenir que le sachet est à la mode aujourd'hui. La femme qui quitte sa maison pour aller faire le marché y va main bredouille, car elle trouve tout sur place : le sachet et son contenu. Et sans tarder, les médias congolais ont fini par adopter une nouvelle expression : « *sachet de la ménagère* ».

A l'époque coloniale, la propreté de Léopoldville, capitale du Congo, occupait une place de choix dans le programme d'activités de tous ceux qui étaient appelés à diriger cette métropole par l'arrêté royal n°2 du 13 janvier 1908 relatif à l'entretien des habitations et leurs environs. Des amendes des 200 francs belges par semaine étaient infligées aux récidivistes.

Emballages en plastique à Kinshasa : une question éminemment conflictuelle

Les décisions infructueuses des autorités urbaines

Les textes réglementaires en rapport avec les déchets municipaux et surtout des emballages en plastiques posent des problèmes dans leurs applications. A l'époque coloniale, la propreté de Léopoldville, capitale du Congo, occupait une place de choix dans le programme d'activités de tous ceux qui étaient appelés à diriger

cette métropole par l'arrêté royal n°2 du 13 janvier 1908 relatif à l'entretien des habitations et leurs environs. Les amendes des 200 francs belges par semaine étaient infligées aux récidivistes.

Dans le même ordre d'idées s'inscrit l'ordonnance du 10 octobre 1911 relative au rejet de débris de tout genre le long des voies routières. Ce texte prévoyait une amende allant de 10 à 100 Francs congolais et 1 à 4 jours de servitude pénale. A cela s'ajoute aussi l'application de l'ordonnance n°38/5 du 16 mars 1911 relative à la propreté aux abords des immeubles et autres bâtiments. Citons également toute une série d'ordonnances prises, à cet effet : ordonnance-loi du 24 avril 1899 portant création et organisation des commissions d'hygiène ; décret du 19 juillet 1926 portant mesures d'hygiène et salubrité publique ; ordonnance du 10 mai 1929 instituant la direction technique des travaux d'hygiène et service d'assainissement ; ordonnance 74-345 du 28 juin 1959 sur l'hygiène publique dans les agglomérations ; etc. (Mbalanda Kisoka, 2006). Ces différents textes légaux se rapportant à l'hygiène et à la salubrité publique faisaient référence dans leurs articles aux déchets dégradables, à l'instar des matières plastiques. Toutes ces lois étaient respectées à la lettre.

Avec la démographie galopante et une urbanisation sauvage que connaît Kinshasa dans les quartiers périphériques depuis les années 1980, toutes les lois en matière d'assainissement des villes sont tombées en désuétude.

A titre d'exemple, durant la deuxième République, la ville de Kinshasa a organisé plusieurs « opérations » d'assainissement, à l'instar de l'opération « *Salongo*¹⁷ », (sous le règne du président Mobutu) ; « *l'opération Kin-la-belle* » lancée sous le règne des gouverneurs Théophile Mbemba (1997-2001) et Christophe Muzungu (mars-décembre 2001) et autres opérations « *coup de point* » et « *Kin bopeto* » du gouverneur Jean Kimbunda M. (2004-2005) ; l'« *opération salubrité publique* » du gouverneur Kimbembe Mazunga (2005-2006), et André Kimbuta Yango (2006-2011), avec l'opération « *Kinshasa ville propre* », dont les moyens ont été mis en place avec, comme objectif, le nettoyage de la ville de Kinshasa. Malheureusement, tous les textes réglementaires ayant accompagné ces opérations d'assainissement ont accusé une défaillance totale dans la pratique.

Le cas le plus déplorable est celui du gouverneur Bernardin Mungul Diaka (1992-1996) (Kabanga Bitoka 1998 : 249) passé pour avoir été le gestionnaire de la ville qui a le plus laissé Kinshasa sombrer dans une situation où les déchets insalubres étaient fort remarquables et à cause de ses paroles débonnaires : « *Bakombolaka ndako ya matanga te* », traduit du lingala : « On ne balaye pas une maison en-deuillée ». C'est-à-dire, tant que le cadavre n'est pas encore acheminé au cimetière, la cour n'est peut être balayée. Faisant ainsi allusion aux tourments politiques dus au vent de démocratisation qui secouait les institutions du pays, il en avait rajouté jusqu'à appeler la population à la désobéissance civile. Thomas Kanza, (candidat Premier ministre à la Conférence Nationale Souveraine (CNS), a déclaré sans ambages après

son échec aux élections : « *Moto akobongisa mboka oyo naanu abotami te* », traduit du lingala : « Celui qui mettra de l'ordre dans ce pays n'est pas encore né » et encore : « *Yo nde moto okobongisa mboka oyo* », traduit du lingala « Est-ce vous qui mettrez de l'ordre dans ce pays ? ». Tous ces propos démobilisateurs ont poussé les citoyens à faire fi de toutes mesures prises par l'autorité pour assainir la ville (Kabanga 1998:250). En plus, une phrase meurtrière alimente les conversations des Kinois pour esquiver les conditions de propreté urbaine : « *Moto moyindo akufaka na mbindo te* », ce qui signifie : « L'homme noir ne meurt pas de la saleté ». Pourtant, 80 pour cent des maladies dépistées dans la ville sont d'origine microbienne. La malaria, la fièvre typhoïde, la diarrhée amibienne ont pour cause principale la cohabitation devenue naturelle entre l'homme et les immondices dans toute la ville (Kassay 2005:162-176).

De ce fait, nous appuyons l'idée de Declerc Mavinga Ndangi qui se demande : « Est-il encore nécessaire de fermer les yeux face à ce qui constitue un réel drame ? Pourtant, d'un point de vue normatif, il a été révélé que malgré leur caractère quelque peu dépassé et leur inadaptation aux questions que soulèvent les déchets, des textes existent qui n'abordent pas moins le sujet. Leur adaptation est d'une impérieuse nécessité. Sur le plan institutionnel, le cadre existant, ayant hérité des tares de la législation, se doit aussi d'être amendé pour une meilleure gestion des emballages plastiques (Mavinga 1998:219).

Cela étant, la gestion des déchets plastiques reste un problème de politique nationale globale en matière d'environnement qui se pose en termes de recyclage des sachets en plastiques et demeure sans réponse pour les villes congolaises en général et la ville de Kinshasa en particulier.

L'Hôtel de ville de Kinshasa et les industriels des plastiques à couteaux tirés

Pour rendre salubre la ville de Kinshasa, les autorités provinciales ont fait référence à toute une panoplie de textes juridiques internationaux, accords, codes, ordonnances, arrêtés, décisions sur la gestion des déchets plastiques¹⁸. Rappelons quelques décisions signées par les responsables de l'Hôtel de ville qui ont trait à la gestion des matières plastiques. Retenons d'abord : la décision SC/0034/BGV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 portant application des mesures d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa, en rapport avec la prolifération des matières plastiques. Dans son Article 3, on note la prohibition de la vente des emballages en matière plastique et la vente d'eau en sachet plastique dans la ville de Kinshasa (Mbalanda 2006:372). Ensuite, la décision N°SC/073/BGV/COJU/LP/du22/04/2005 qui porte sur les mesures d'assainissement et de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa. Dans son 1^{er} Article point 4, il est stipulé que sur toute l'étendue de la ville de Kinshasa, il est interdit d'utiliser le sachet pour emballage, notamment d'eau fraîche (communément appelée « *eau pure* »), de lait caillé, de pot de jus, de lait

en poudre, d'alcool en sachet et de tout produit de consommation en sachet plastique¹⁹. La même décision dans son Article 11 au 4^e point ferme des usines de fabrication des emballages en plastiques à Kinshasa (dont les plus grandes sont: DUCAT Congo International sprl, E.D.C. sprl, Francoplast, Kintainers, Plastica scarl, Tissakin et autres.) et de mise sous scellé dans un délai d'un mois à dater de la signature dudit arrêté.

Invité le 29 avril 2005 au journal télévisé de 20 heures à la RTNC (Radio et Télévision Nationale Congolaise), le gouverneur de la ville, Jean Kimbunda M., prend position en ces termes :

...Ces industries constituent une menace pour la santé de la population kinoise ; lors de l'incinération sauvage, la fumée générée par cette matière est nuisible à la santé des êtres humains ; les travailleurs des industries en plastique et la population voisine qui sont les premières victimes de la respiration des gaz et des vapeurs nocives qui s'y dégagent ; Kinshasa connaîtra l'infertilisation de son sol par le manque de culture de la gestion des déchets en matière plastique que la population jette au sol, avec, comme conséquence, l'imperméabilité du sol dans les jours à venir. [...] Et demandons aux fabricants d'emballages en plastique de développer de nouvelles technologies d'emballages biodégradables, notamment le papier emballage, comme le font les pays développés (Journal le Palmars 2002).

Pour salubre qu'elle puisse paraître pour la salubrité de la ville, les mesures du gouverneur Kimbunda sur la salubrité publique étaient reçues avec beaucoup de réserve par la population, qui s'inquiète à l'idée d'une pénurie d'emballages. Car depuis deux décennies, le gouvernement et l'Hôtel de ville n'ont jamais trouvé de substitut d'emballage en plastique. Les mesures de l'autorité urbaine auprès de la population (vendeurs), des opérateurs économiques et certains politiciens n'étaient pas prises en compte pour plusieurs raisons, à savoir :

Du point de vue *social*, la vente des emballages en plastique devient incontournable pour les vendeurs (les hommes, les enfants et surtout les femmes dont les maris ne travaillent plus). Car la plus-value de la vente de cette marchandise répond aux besoins de la survie des familles démunies. Le fait social qui se dégage finalement de l'observation directe est que les populations des quartiers précaires, analphabètes dans leur immense majorité, considèrent généralement que la gestion des déchets plastiques est l'affaire des seuls pouvoirs publics.

Du point de vue *macroéconomique*, la fermeture des usines de fabrication des emballages en plastique porterait préjudice à l'économie. Ces industries payent des impôts et taxes au niveau national (aux ministères de l'Economie, et de l'Environnement et Conservation de la nature) ; et au niveau local (à l'Hôtel de ville au service de l'environnement et hygiène, et au service de la salubrité publique) et au niveau des communes. Il y a aussi une pléthore d'entreprises

industrielles, commerciales et pharmaceutiques qui utilisent les emballages en plastique, et dont la fermeture aurait des implications économiques et sanitaires fâcheuses. Au niveau *micro*, la fermeture des entreprises fabricatrices et utilisatrices d'emballages en plastiques connaîtrait le chômage.

Du point de vue *politique*, la mesure a été prise à la hâte et sans consulter le ministère de tutelle. Selon les vendeurs de cette marchandise que nous avons interviewés, « toutes ces usines dont le gouverneur demande la fermeture appartiennent aux politiciens congolais dont les Libanais et les Indiens sont les gérants ». Par ricochet, la décision du gouverneur était un mort-né, car appelée à ne pas s'appliquer. L'impuissance de l'autorité urbaine s'est manifestée par le refus des industriels avec la bénédiction du pouvoir en place. Et enfin, les murmures de la population habituée à l'utilisation de cet emballage et aux vendeurs ont fait peur de respecter les mesures prises par l'autorité urbaine. De ce fait, les industriels et la population ont eu gain de cause au détriment de l'assainissement de la ville.

Collecte des emballages plastiques « en crise » : une activité avant tout budgétivore

Presque tous les gouverneurs de la ville de Kinshasa, dès leur entrée en fonction, ne tardent pas à signer des décisions dans le cadre des mesures d'assainissement de la ville (PNAE 2008). Il ressort de l'analyse que toutes ces décisions sont toujours signées à la hâte, et sans programme, sans projection budgétaire complète et sans suivi par les services techniques (police d'hygiène et environnement, service de la salubrité publique).

Il ressort de l'analyse de l'opération « *Coup de poing*²⁰ » du gouverneur Jean Kimbunda que son budget prévisionnel de la campagne de sensibilisation sur l'assainissement de la ville de Kinshasa se chiffrait à 388 500 000 francs congolais, soit 422 282,60 dollars us (Rapport Hôtel de ville de Kinshasa 2004:67). L'opération avait prévu une rubrique sur le ramassage et le recyclage des emballages en plastique, mais sans réalisation (Rapport Hôtel de ville de Kinshasa 2004:69). Plus grave encore, les matériels de collecte (houes, bêches, raclettes, brosses, brouettes, machettes, etc.) étaient bradés à la cité par les agents techniques de l'assainissement.

Sur le terrain, une seule banderole affichée au compte de cette opération le jour même de l'inauguration, mais après aucun spot publicitaire, ni émission dans ce cadre visant à sensibiliser et à conscientiser la population et les industriels qui sont les premiers pollueurs de la ville de Kinshasa.

En 2005, une opération de collecte des emballages en plastique a été organisée par les « *Shégue*²¹ » sous l'auspice de la Fondation Werrason (Fower) du chanteur congolais Ngiamia Makanda alias Werrason, moyennant une somme modique de

1\$ le kilo (taux en franc congolais en 2005 : 500fr). Le premier jour fut un succès, les emballages plastiques avaient disparu à la commune de la Gombe (commune commerciale et administrative). Les deuxième et troisième jours furent un échec cuisant. *Les shégue* (les enfants de la rue) n'ayant pas été rémunérés comme convenu ont, en guise de revendication, récupéré tous les déchets plastiques vendus et non vendus pour les déverser sur le boulevard du 30 juin, un tronçon à circulation hyperdense.

Actuellement, il y a plusieurs ONG (Poubel-Kin, Environnement plus...) qui reçoivent des subsides de l'Hôtel de ville de Kinshasa pour la collecte des emballages plastiques et autres déchets urbains. Mais hélas ! sur le terrain, leur présence reste sporadique. Il convient de signaler que bon nombre de ses ONG qui sont affiliées à la Régie d'Assainissement et de Travaux Publics de Kinshasa (RATPK) appartiennent aux hommes du pouvoir, qui détournent l'argent de l'Etat « proprement » par des travaux d'assainissement urbain.

Au-delà des conflits, une lueur d'espoir dans certains pays

Souvent en Afrique, les déchets plastiques ne sont pas du tout collectés et ceux-ci se propagent dans la nature, ce qui a des conséquences directes sur les écosystèmes et fait que beaucoup d'animaux meurent par l'ingestion des plastiques. A cet effet, François Chartier, chargé de campagne « océan de Greenpeace », estime qu'environ un million d'oiseaux et 100 000 mammifères marins meurent chaque année de l'ingestion de plastiques (Garric 2012)

A Kinshasa, cette prolifération des plastiques est renforcée aujourd'hui par un autre phénomène: avec 33 degrés de température moyenne journalière, vendeurs, piétons, travailleurs, etc. sentent vite le besoin normal de se désaltérer à moins cher avec de l'eau fraîche vendue en sachets plastiques (appelée communément « *eau pure* » ou « *ya mado*²²), généralement non biodégradables, que les demandeurs achètent et jettent au sol. Il y a aussi les sachets de biscuits, de bonbons, les pots de jus, de yaourt, de lait caillé, etc. qui sont jetés sans effort. Il y a une autre gamme de matières plastiques, difficiles à gérer et qui subissent le même traitement après usage : pellicules de photo, stylos, sièges de voiture, caisses de bière, boutons, tuyaux d'adduction d'eau, revêtements de téléphone, cartes magnétiques, etc. ces déchets atterrissent rarement dans les poubelles parcellaires ou dans les bacs à papiers. A cet effet, Gérard Bertolini précise que : « près de cinquante sortes de plastiques sont employées pour fabriquer des choses que nous utilisons tous les jours » (Bertolini 2001). A.S. Zoa qualifie cette gamme des matières plastiques de marque de modernité (Zoa 1995:126).

Les déchets plastiques sont difficilement traitables lorsqu'ils sont collectés et incinérés, car ils provoquent des fumées très toxiques qui touchent l'environnement, mais qui sont également néfastes pour les poumons et les voies respiratoires de l'homme. Ces déchets ont des conséquences désastreuses sur l'environnement qui

pollue de multiples façons. Il faut savoir qu'un sac plastique met environ 100 à 400 ans pour se dégrader, 6 mois pour un mégot de cigarette et 10 à 1000 ans pour une bouteille plastique, etc. Sur le plan pédologique, une étude menée par le Centre des Recherches Géologiques et Minières (CRGM), particulièrement sur le sol du quartier Ndolo à Kinshasa, a démontré que les emballages en plastique déversés par le service de salubrité publique, les entreprises brassicoles et les ONG de l'assainissement ont rendu le sol difficile à l'absorption des eaux des pluies, et cela casse les stagnations des eaux et les inondations du quartier lors des pluies diluviennes (Lungembo *et al.*, 2007). Dans une autre étude similaire menée par les biologistes de l'Université Pédagogique Nationale (UPN), ceux-ci sont formels sur le fait que les sacs en plastique rendent le sol infertile dans le domaine agricole et Kinshasa risque de connaître de sérieux problèmes de pollution de la nature (Journal le Soft International 2005:22). C'est pourquoi les écologistes urbains recommandent de limiter leur utilisation et de procéder au tri sélectif pour un développement durable de l'environnement qui amènera les villes à relever les défis sur les déchets en plastique.

A cet effet, il y a déjà quelques pays de la planète qui sont cotés comme des bons élèves de la bonne gouvernance urbaine pour éviter la catastrophe environnementale. En Chine par exemple, le pochon en plastique qualifié de « *pollution blanche* » est banni depuis 2008 ; les commerces ne sont plus autorisés à le fournir gratuitement à leurs clients. En Irlande, il a été imposé en 2002 une taxe de 0,15 euro pour chaque pochon en plastique distribué par les commerçants ; leur usage y chuta à 90 pour cent. A Taïwan, seuls les sacs épais réutilisables sont autorisés, car la distribution gratuite de sacs plastiques est interdite²³. Aux USA, tous les supermarchés et magasins servent leurs clients avec des sacs en papier kraft. Et tant d'autres pays développés gèrent ces déchets avec beaucoup de délicatesse (Goettlich 2003). En Afrique, le ton commence à se lever pour sauver l'environnement urbain. L'Afrique du Sud a été le premier pays du continent à leur déclarer la guerre, notamment en faisant payer les sacs en plastique dans les supermarchés. Il faut aussi saluer la décision des autorités rwandaises de l'aéroportuaire et l'Office Rwandais de Gestion de l'Environnement (ORGE), qui ont strictement prohibé l'importation et la production des sachets en plastique au détriment des sacs en papier. Les contrevenants encourent des amendes allant de 1 à 5 millions de francs rwandais (1 700 à 8 500 dollars us). Au Gabon, lors d'une interview, le président Ali Bongo Odimba avait annoncé que son gouvernement n'admettrait plus de sacs en plastique sur son territoire pour des raisons écologiques et sanitaires (Dougueli 2010). Il y a aussi les chercheurs, les privés et les ONG environnementales qui ne cessent de battre campagne pour promouvoir le bien-être de l'humanité en luttant contre les déchets plastiques. Kinshasa devrait emboîter le pas à ces pays et organisations.

Durabilité²⁴ de la ville et le défi des déchets plastiques

Selon West Africa Democracy Radio (WADR), la planète terre héberge plus ou moins 7 milliards d'habitants et d'ici 30 ans elle accueillera 3 milliards de personnes supplémentaires²⁵. En 2010, la population urbaine dans le monde avait déjà atteint 3,4 milliards de personnes²⁶. Jacques Véron confirme que plus de la moitié de la population mondiale vit désormais dans des villes (Véron 2007). A cet effet, la ville restera un espace de tous les risques environnementaux. Car toutes les tragédies prédites sur l'environnement ont comme terrain d'effet : la ville (Frerot 2010). Lopez Moreno Eduardo dénote qu'il est possible que le XXIe siècle soit considéré comme un siècle des « *hypercités* », compte tenu des effets environnementaux et d'énormes conurbations (Lopez 2006-2007).

Les villes africaines ont un cliché négatif. Quand le problème environnemental est évoqué à l'échelle internationale, l'image africaine de la qualité de la vie apparaît sur les écrans du monde sous des formes dramatiques et extrémistes : misère, famine, malnutrition, désordre, diverses épidémies, insalubrité, villes monstrueuses, etc. (Kassay 2010:45-65) ; un continent rural et inerte.²⁷

Aujourd'hui, la ville de Kinshasa est perçue, de manière contradictoire, à la fois comme un lieu offrant de multiples services à la population et comme un espace saturé, pollué par les déchets urbains, en l'occurrence le phénomène de la « *sachetisation*²⁸ » qui est plus présent dans tous les coins de la ville ». C'est ici que nous rappelons l'émission de Jean-Pierre Leperse de la CFI, « *Question pour un champion* », qui notait que la ville la plus sale du monde était Kinshasa. Bien que cette vérité ait provoqué des réactions dans les médias congolais, elle interpelle encore la population et les gestionnaires urbains de Kinshasa en matière d'assainissement. Cette affirmation reste relative actuellement, en dépit des travaux en cours par les gestionnaires urbains en matière d'assainissement dans le cadre du programme du gouvernement de la République dénommé « *cinq chantiers*²⁹ », Kinshasa commence à recouvrir son image d'antan.

Les défis à relever se résument comme suit :

- la faiblesse des activités d'éducation et de sensibilisation relative à l'environnement urbain couplé à une absence des cadres institutionnels pour une communication de proximité ;
- la vétusté et la maigreur des moyens matériels, financiers et humains destinés à améliorer le cadre de vie des citoyens ;
- l'occupation anarchique des espaces publics et l'accroissement de l'habitat spontané qui rendent les problèmes d'assainissement et de pollution plus aigus ;
- l'indifférence, du laxisme et/ou de l'incompétence des autorités urbaines, d'une part, et de l'ignorance, de l'incivisme de la population à la gestion des matières plastiques, d'autre part ;

- l'absence de réseaux de voirie cohérents y complique la desserte par les engins de compactage des ces déchets vers les décharges de transits et finales ;
- le manque de recherche d'équilibre entre habitat – activités – équipements – environnement ;
- la non application du principe « pollueur-payeur » et des amendes par les gestionnaires urbains pour décourager les récalcitrants de l'environnement urbain ;
- la présence d'une culture des rejets des différents déchets dans les places publiques.

Conclusion

L'étude sur la gouvernance des villes africaines, dont Kinshasa, conduit donc à une conclusion nuancée. L'Afrique est entre tous les continents le plus pauvre, et l'urbanisation brutale y a engendré des problèmes multiples liés à des infrastructures incomplètes ou congestionnées. Il ne faut cependant pas sombrer dans le misérabilisme, car la ville africaine apporte au total plus de bien-être que le monde rural, et contribue à la création et à la modernité pour le futur du continent. Les villes africaines sont à la fois des pôles de développement et les révélateurs des problèmes du développement. Le phénomène urbain est en Afrique à la fois massif et irréversible, et la croissance urbaine démesurée apporte dans son cliché environnemental toutes les conséquences de la nature.

Ainsi, parlant de la ville de Kinshasa, nous préconisons les solutions suivantes pour une ville durable à la gestion durable des matières en plastique.

Sur le plan technique, il est nécessaire de :

- créer une banque de données sur les déchets plastiques de façon à pouvoir maîtriser les quantités générées, leur taux d'humidité, leur composition ainsi que les zones où elles sont produites ;
- élaborer et exploiter le circuit optimum de collecte et de transport de ces déchets vers la décharge publique ;
- vulgariser les techniques de recyclage.

Sur le plan institutionnel et organisationnel, il est nécessaire de :

- adopter et appliquer les textes qui devront régir la participation des populations à l'hygiène et à la propreté ;
- réinstaurer le concours du quartier le plus propre dans les villes afin d'inciter les populations à s'investir avec beaucoup d'intérêt dans l'assainissement urbain ;
- réhabiliter les comités d'hygiène et de salubrité dans les quartiers urbains ;
- éduquer en permanence les citoyens à l'assainissement de leur milieu de vie ;

- clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs intervenant dans la gestion des emballages plastiques, notamment l'Etat, les collectivités locales ainsi que les populations.

Sur le plan économique et financier, il est aujourd'hui impératif de :

- sensibiliser les populations et les industriels sur le principe « pollueur-payeur », « celui qui génère les emballages plastiques et autres doit payer pour qu'on les évacue » ;
- sanctionner les récalcitrants par de fortes amendes.

C'est ainsi que la taxe d'enlèvement de ces déchets doit être revalorisée et son taux de recouvrement relevé. L'Etat, quant à lui, doit continuer à subventionner les collectivités locales et les ONG pour les aider dans la croisade contre l'insalubrité urbaine.

Notes

1. Belle ville avant 1960.
2. Lipopo : africanisation de Léopoldville.
3. Malebo : Borassus, plante très présente sur la plaine de Kinshasa.
4. Selon l'estimation, Kinshasa sera en 2015 la troisième ville africaine. <http://www.wikipedia.org> (Consulté le 12/06/2008).
5. Le concept « *Qualité de vie* » a surtout été utilisé dans les années 1960 dans le monde occidental, pour répondre en pleine période de croissance économique aux effets pervers de l'industrialisation et de l'urbanisation. Cette perception *négative* de la qualité de la vie a été ensuite abandonnée au profit d'une perception *positive* largement associée à la notion de « bien-être » (Durand et Harpp 1977). La qualité de vie est ensuite devenue dans les pays industrialisés un outil opératoire essentiellement dans les domaines touchant au secteur de la santé et de la maladie. Avec de nouvelles évolutions, les questions environnementales ne peuvent plus se cantonner dans des approches techniques et doivent aussi prendre en compte l'ensemble des facteurs qui le composent et tenir compte des conditions de l'épanouissement de l'homme dans son environnement (Aschieri 1999 ; Bley 2001) Durand et Harpp 1977, la qualité de la vie, in *Mouvement écologique* – Mouvement ouvrier, Paris - La Haye, Mouton. Aschieri A. 1999, La France toxique, Santé-environnemental : les risques cachés, Paris, Le Découverte. Bley D., 2001, « Santé et environnement : abolir le fossé », entretien avec André Aschieri A., NSS, vol. 9, 2, pp. 51-55.
6. Salubrité publique en RDCongo : la note stratégique du Programme d'Assainissement de Kinshasa (PUK) sur le recyclage des déchets plastiques à Kinshasa. <http://www.digitalcongo.net/article/54039> (Consulté le 06/10/2008).
7. « La « ville durable » : discours, pratiques et réalité », in *Espaces et sociétés*, ères, n^{os} 140-141, 2010, pp. 277-281. Source : <http://calenda.revues.org/nouvelle15312.html> (consulté le 07/05/2011).
8. Morcheoine A., cité par Amsil Sophie, *La ville durable a encore du chemin à faire*. Source:<http://www.lefigaro.fr/conso/2010/09/28/05007-20100928ARTFIG00819-la-ville-durable-a-encore-du-chemin-a-faire.php> (Consulté le 24/5/2011).

9. <http://www.belgochlor.be/fr/H306.htm> (Consulté le 01/03/2007).
10. <http://www.belgochlor.be/fr/H306.htm> (Consulté le 01/03/2007).
11. Dans une situation de précarité ou au cours d'une quête sans espoir, on prévoit un emballage en matière plastique. Une fois si on veut bien offrir quelque chose, et la personne n'arrive pas à le faire par manque d'emballage, ce dernier présentera son emballage comme une prévision, un espoir.
12. *Leydas* : c'est quelque chose qui déplaît. C'est l'appellation des emballages plastiques qui envahissent les lieux publics et privés à N'Djamena au Tchad. Ces emballages plastiques représentent 15 à 20 pour cent des déchets confondus qui sont produits chaque année au Tchad, dont en 1980 la statistique de collecte indique que 81.468 tonnes de leydas ont été collectés. Et 153,5 tonnes seulement ont subi valorisation et les restes ont été gérés par la nature, avec toutes les conséquences sanitaires.
13. *Leed'a* : fin sac plastique de couleur noire ou blanche, a envahi les villes du nord du Cameroun. Importé du Nigeria voisin et distribué en grande quantité par tous les commerçants de denrées alimentaires et de biens de consommation courante, il s'est progressivement substitué aux anciens systèmes d'emballage et de portage, et fait partie intégrante du paysage urbain. Selon les représentations des citadins, le « *leed'a* » peut correspondre à l'étymologie française du terme « déchet ».
14. Syfia Grands Lacs/Rwanda, Rwanda : l'interdiction des sachets en plastique fait vivre les artisans. Source : <http://www.syfia-grandslacs.info/index.php5?view=articles&action=voir&idArticle=146> (Consulté le 13/07/2011).
15. Jean-Pierre Leperse, journaliste de CFI et présentateur de l'émission « Questions pour un champion ».
16. La tentative des Kinois de rebaptiser et donc de se réapproprier leur ville d'une façon négative illustre bien les essais de maîtrise permanente de la ville, en produisant des symboles de domination, en définissant la place et en l'encapsulant dans le langage.
17. *Salongo*, en français : travail obligatoire et communautaire sous le magistère du président Mobutu. (C'est l'équivalent de l'esprit de « *Yukong* » en Chine Populaire à l'époque de Mao Tse Toung).
18. Voir l'essentiel des textes juridiques dans le « Registre des textes internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement » publié par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ; des « Codes et lois du Congo belge-III- Matières sociales et économiques » de Piron Pierre et Devos Jacques, 1959, « supplément aux codes congolais – Législation de la République Démocratique du Congo (1960-1970), Fascicule III. Matières sociales et économiques ».
19. Arrêté n°73 du 22 avril 2005 portant mesure d'assainissement de la salubrité dans la ville de Kinshasa, dénommé l'« *opération coup de point* » et « *Kin-bopeto* » du gouverneur Jean Kimbunda Mudikela.
20. *Coup de point* : c'est une opération de salubrité publique lancée par le gouverneur de la ville, Jean Kibunda, dans la ville de Kinshasa.
21. *Shégue* : appellation des enfants de la rue, désœuvrés, ils sont taxés comme des sorciers, bandits, délinquants, voyous, sans toit, etc.
22. « *Ya mado* » est une expression camouflée pour désigner « *eau pure en sachet* » par les vendeurs d'eau après les mesures prises par l'autorité urbaine interdisant la vente de cette eau en sachet qui pollue la ville de Kinshasa.

23. Politiques et populations, ensemble contre les déchets plastiques. Source : <http://www.secoong.org/spip.php?article104> (Consulté le 01/06/2011).
24. La notion de la « *durabilité* » s'est imposée comme une exigence incontournable du développement urbain, compte tenu de l'impact de ce dernier sur l'environnement et la qualité de vie des hommes vivant sur les territoires influés.
 Quelle que soit sa dimension spatiale, le concept « *durabilité* » renvoie dans son acception courante à la gestion de la relation entre l'activité économique et l'environnement comme source de prélèvement et réceptacle des rejets induits par l'activité économique. On considère ainsi que la sauvegarde des intérêts des générations futures est aussi importante que le bien-être de la génération actuelle dans toute sa composante. La question de l'évacuation des déchets, le problème de la disponibilité des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, celui de la pollution et la question de l'exclusion sociale sont autant de facteurs pouvant remettre en cause le développement durable dans le cas d'une agglomération urbaine.
 Dans le cas des villes des pays du Tiers monde, la situation est plus délicate et le concept « *durabilité* » doit être relativisé dans la mesure où la génération actuelle voit son bien-être contrarié par divers facteurs d'ordre structurel (croissance démographique, exode rural, stagnation et régression en matière d'infrastructures, ...) et organisationnel (croissance urbaine non maîtrisée, bureaucratie, archaïsme dans certains comportements ...). On peut légitimement se demander si le sort des générations futures ne risque pas d'être plus compromis par les mauvaises conditions dans lesquelles évolue la génération actuelle que par les menaces que ferait peser une tendance à l'excès des prélèvements ou des rejets actuels dans la nature.
25. <http://www.wadr.org> (Consulté le 10/08/2011).
26. <http://www.blog.mondediplo.net> (Consulté le 10/08/2011).
27. http://www.carto-gh.com/Doctextes/Villes_Afrique.pdf (Consulté le 21/06/2011).
28. Un néologisme pour expliquer l'utilisation négative et ses conséquences environnementales des emballages en matière plastique.
29. *Cinq chantier* : est un programme gouvernemental de la reconstruction de la République Démocratique du Congo (eau, électricité, école, route et santé) lancé par le président Joseph Kabila.

Bibliographie

- Bertolini, G., 2001, Régénération des matières plastiques : les freins au développement de l'utilisation des régénérés, et comparaisons internationales, Rapport à l'ANRER, s.d.
- Blary, R., N'guessan S.M. et François A., 1999, *Urbanité et quartiers précaires*, éd. Villes et développement, Montréal.
- CEMUBAC, 2006, *Présentation de la ville province Kinshasa*, CSM, ULB.
- Dougueli Georges, 2010, « Chasse aux sacs plastiques », in *Jeune Afrique*, n°2639 du 7 au 13 août.
- Ela, J -M, 1983, *La ville en Afrique noire*, Paris, Karthala.
- Frerot, Antoine, 2010, « Les villes des pays émergents en quête de réconciliation avec l'environnement », in *Projective Stratégique*, n° 37, septembre-octobre.

- Garric, Audrey, 2012 « Les plastiques, des déchets néfastes pour les écosystèmes », in *Le Monde Planète*.
- Goettlich, Paul, 2003, *The Sixth Basic Food Group*, 16 November.
- Harpert, C., 1997, La trilogie des déchets : Corps-Ville-Industrie, thèse défendue à l'Université de Lyon III. Lire aussi Bertolini G., 1996, Recherche sur les déchets en économie et en sociologie : un état de l'art, in *Déchet-Sciences et Technique*, n°s 2 et 3.
- Kabanga, Bitoka T., 1998, « La problématique de la gestion des déchets dans la ville de Kinshasa », in *Actes de 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa (RD Congo)*, Kinshasa, du 12-15 août.
- Kassay, Ngur-Ikone Jules, 2005, « La problématique de l'eau et de la santé dans le squatting de Mabulu à Kinshasa », in *Laboratoire d'Analyse Sociales de Kinshasa*, (LASK) Vol. IX, numéro unique, janvier-avril.
- Kassay, Ngur-Ikone Jules, 2010, « La prolifération des déchets plastiques dans la ville de Kinshasa. Quel regard pour l'Hôtel de ville ? », In *Mouvements et Enjeux Sociaux*, n° 59, mars-avril.
- Lelo, Nzuzi, 1998, « La gestion des déchets domestiques : bilan annuel d'une expérience pilote de l'Hôtel de ville de Kinshasa », in *Actes de 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa (Congo)*, du 12 au 15 août.
- Lombume, 2006, *Nuit de rire, Kin-la-belle*, éd. Mabiki, Bruxelles.
- Lopez, Moreno Eduard, 2007, Faire face à une urbanisation galopante et chaotique, UN-HABITAT, (State of the World's cities), Report.
- Lungembo, Jr., Ngaka Nicole et Kibal Mande Irène, 2007, Conséquences des emballages plastiques à Ndolo, CRGM/Kinshasa.
- Mavinga, Ndangi D., 1998, « L'approche juridique de la question des déchets », in *Actes du 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa (DR Congo)*, Kinshasa, du 12 au 15 août.
- Mavungu, Mavungu-di-Mbuela, 1998, « Les textes juridiques et la jurisprudence en matière de production et de gestion de déchets », in *Actes du 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa (CONGO)*, Kinshasa, du 12 au 15 août.
- Mbalanda, Kisoka P., 2006, *Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République Démocratique du Congo*, II^e éd. Revue et augmentée, avocats verts, Kinshasa.
- Mbalanda, Kisoka P., 2006, *Recueil des textes juridiques en matière environnementale en République Démocratique du Congo*, II^e éd. Revue et augmentée, avocats verts, Kinshasa.
- Morcheoine, A., cité par Amsail Sophie, *La ville durable a encore du chemin à faire*. Source : <http://www.lefigaro.fr/conso/2010/09/28/05007-20100928ARTFIG00819-la-ville-durable-a-encore-du-chemin-a-faire.php> (Consulté le 24/5/2011)
- Munene, Yamba-Yamba, 1998, « La problématique de la gestion des déchets à Kinshasa : aspects normatif et institutionnel », in *Actes du 1^{er} colloque sur la problématique des déchets à Kinshasa (CONGO)*, Kinshasa, du 12 au 15 août.
- Mutamba, Makombo J.M., *Ilunga Kabongo et la dénonciation du « mal zaïrois »*, (sous la dir. Kankwenda Mbaya J., 2007, *Les intellectuels congolais face à leurs responsabilités devant la nation*, ICREDES, Kinshasa, Montréal, Washington.

- Piron, Pierre De et Devos, Jacques, 1959, « supplément aux codes congolais – Législation de la République Démocratique du Congo (1960-1970), Fascicule III. Matières sociales et économiques ».
- Shomba, Kinyamba S., 2009, *Comprendre Kinshasa à travers ses locutions populaires. Sens et contextes d'usages*, acco Leuven/Den Haag.
- Silguy, de C., 2009, *Histoire des hommes et de leurs ordures. Du Moyen Age à nos jours*, éd. Le Cherche midi.
- Véron, J., 2007, *Population et sociétés*, n°435, juin.
- Zentner, Franck, 2001, *Déchets managers: contribution à l'étude d'un problème de société*, éd. L'Harmattan.
- Zoa, Anne-Sidonie, 1995, *Les ordures à Yaoundé. Urbanisation, environnement et politique au Cameroun*, éd. L'Harmattan.

